

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 8, 2024

Statutory Instruments 2024

SOR/2024-66 to 73 and SI/2024-16 to 20

Pages 1208 to 1291

OTTAWA, LE MERCREDI 8 MAI 2024

Textes réglementaires 2024

DORS/2024-66 à 73 et TR/2024-16 à 20

Pages 1208 à 1291

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-66 April 17, 2024

CRIMINAL CODE

The Attorney General of Canada makes the annexed *Approved Screening Devices Order* under paragraph 320.39(a)^a of the *Criminal Code*^b.

Ottawa, April 15, 2024

Arif Virani
Attorney General of Canada

Approved Screening Devices Order

Approved Screening Devices

Devices

1 For the purposes of the definition *approved screening device* in section 320.11 of the *Criminal Code*, the following devices, each being a device that is designed to ascertain the presence of alcohol in a person's blood, are approved:

- (a) Alcolmeter S-L2;
- (b) Alco-Sûr;
- (c) Alcotest® 7410 PA3;
- (d) Alcotest® 7410 GLC;
- (e) Alco-Sensor IV DWF;
- (f) Alco-Sensor IV PWF;
- (g) Intoxilyzer 400D;
- (h) Alco-Sensor FST;
- (i) Dräger Alcotest 6810;
- (j) Dräger Alcotest® 6820;
- (k) Intoxilyzer 800;
- (l) Alcotest 7000; and
- (m) Alcotest 6000.

Enregistrement
DORS/2024-66 Le 17 avril 2024

CODE CRIMINEL

En vertu de l'alinéa 320.39a)^a du *Code criminel*^b, le procureur général du Canada prend l'*Arrêté sur les appareils de détection approuvés*, ci-après.

Ottawa, le 15 avril 2024

Le procureur général du Canada
Arif Virani

Arrêté sur les appareils de détection approuvés

Appareils de détection approuvés

Instruments

1 Sont approuvés pour l'application de la définition de *appareil de détection approuvé* à l'article 320.11 du *Code criminel* les instruments ci-après conçus pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne :

- a) Alcolmeter S-L2;
- b) Alco-Sûr;
- c) Alcotest® 7410 PA3;
- d) Alcotest® 7410 GLC;
- e) Alco-Sensor IV DWF;
- f) Alco-Sensor IV PWF;
- g) Intoxilyzer 400D;
- h) Alco-Sensor FST;
- i) Dräger Alcotest 6810;
- j) Dräger Alcotest® 6820;
- k) Intoxilyzer 800;
- l) Alcotest 7000;
- m) Alcotest 6000.

^a S.C. 2018, c. 21, s. 15
^b R.S., c. C-46

^a L.C. 2018, ch. 21, art. 15
^b L.R., ch. C-46

Repeal

2 The *Approved Screening Devices Order*¹ is repealed.

Coming into Force

Registration

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The amendments revoke and replace the current *Approved Screening Devices Order* (SI/85-200) with an updated and modernized Order, as well as approve the instrument known as the Alcotest 6000 as an “approved screening device” for the purposes of the *Criminal Code*. The ministerial Order came into effect on the date that it was registered by the Privy Council Office.

Background

Before police can use a screening device in an impaired driving investigation, the device must be approved by the Attorney General of Canada. Decisions to approve breath-testing equipment are based on the advice of the Alcohol Test Committee (ATC) of the Canadian Society of Forensic Science. The ATC is composed of traffic safety experts and experienced forensic alcohol scientists. The ATC advises the Minister of Justice and Attorney General of Canada on scientific matters relating to alcohol breath testing and alcohol-impaired driving.

Approval of the Alcotest 6000 as an approved screening device would permit its use by law enforcement. Approved screening devices are deployed most commonly at the roadside to determine the presence of alcohol in a person’s body.

Further, the previous *Approved Screening Devices Order* was enacted in 1985 and was outdated, in that it contained references to incorrect sections of the *Criminal Code*. It was also classified as a statutory instrument (SI). Modern drafting practices are such that it is more appropriately

¹ SI/85-200; SI/2023-1, s. 1

Abrogation

2 L’Arrêté sur les appareils de détection approuvés¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l’Arrêté.)

Enjeux

Les modifications abrogent et remplacent l’*Arrêté sur les appareils de détection approuvés* actuel (TR/85-200) par un arrêté actualisé et modernisé, et approuvent l’instrument connu sous le nom d’Alcotest 6000 comme étant un « appareil de détection approuvé » pour l’application du *Code criminel*. L’arrêté ministériel est entré en vigueur à la date de son enregistrement par le Bureau du Conseil privé.

Contexte

Avant que les agents de police puissent utiliser un appareil de détection dans une enquête sur la conduite avec facultés affaiblies, l’appareil doit être approuvé par le procureur général du Canada. Les décisions d’approuver les appareils de détection sont fondées sur les conseils du Comité des analyses d’alcool (CAC) de la Société canadienne des sciences judiciaires. Le CAC est composé d’experts en sécurité routière et de scientifiques judiciaires d’expérience en analyse d’alcool. Le CAC conseille le ministre de la Justice et le procureur général du Canada sur des questions scientifiques liées aux alcootests et à la conduite avec facultés affaiblies par l’alcool.

L’approbation de l’Alcotest 6000 en tant qu’appareil de détection approuvé en permettrait l’utilisation par les responsables de l’application de la loi. Les appareils de détection approuvés sont déployés le plus souvent au bord de la route pour déterminer la présence d’alcool dans le corps d’une personne.

De plus, l’*Arrêté sur les appareils de détection approuvés* était édicté en 1985 et était désuet, dans la mesure où il contenait des références à des articles incorrects du *Code criminel*. Il a également été classé comme texte réglementaire (TR). Les pratiques de rédaction modernes

¹ TR/85-200; TR/2023-1, art. 1

considered a statutory order and regulation (SOR). The prior classification did not affect the power of the Attorney General to approve devices, but the changes ensure that the most up-to-date enabling authority is reflected in the law.

Objective

These amendments result in an updated and modernized *Approved Screening Devices Order* that reflects modern drafting practices and refers to the updated enabling provisions in the *Criminal Code* enacted through former Bill C-46, *An Act to amend the Criminal Code (offences relating to conveyances) and to make consequential amendments to other Acts*.

In addition, the Alcotest 6000 can be used in impaired driving cases by law enforcement across Canada.

Description

No substantive changes result from the revocation and replacement of the *Approved Screening Devices Order*. The updated *Approved Screening Devices Order* continues to include all 12 previously approved screening devices that were listed in the previous Order (SI/85-200) along with the recently approved Alcotest 6000.

The addition of the Alcotest 6000 to the *Approved Screening Devices Order* results in it being an “approved screening device” for the purposes of the *Criminal Code*.

Regulatory development

Consultation

The Alcotest 6000 was evaluated and recommended to the Attorney General of Canada by the ATC. The ATC is composed of forensic specialists in the alcohol breath testing field. Following a thorough review and evaluation, the ATC determined that the Alcotest 6000 complies with its Recommended Equipment Standards for approved screening devices, meaning that it is reliable and will produce scientifically accurate results.

A notice of the Attorney General of Canada’s intention to approve the Alcotest 6000 as an “approved screening device” was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 17, 2024. This was followed by a 30-day public comment period until March 18, 2024.

Comments were received from three individuals; one appears to be spam and the other two discuss the need to ensure animals are not involved in the testing and

sont telles qu’il serait plus approprié de le considérer comme un décret, une ordonnance et un règlement statutaire (DORS). La classification antérieure n’a pas d’incidence sur le pouvoir du procureur général d’approuver les appareils, mais les modifications garantissent que l’autorité habilitante la plus à jour est reflétée dans la loi.

Objectif

Cela donne lieu à l’*Arrêté sur les appareils de détection approuvés* actualisé et modernisé qui reflète les pratiques de rédaction modernes et fait référence aux dispositions habilitantes mises à jour du *Code criminel* qui ont été édictées par l’ancien projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (infractions liées aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d’autres lois*.

De plus, l’Alcotest 6000 peut être utilisé dans les cas de conduite avec facultés affaiblies par les forces de l’ordre partout au Canada.

Description

Aucun changement important ne résulte de la révocation et du remplacement à l’*Arrêté sur les appareils de détection approuvés*. L’*Arrêté sur les appareils de détection approuvés* actualisé continue d’inclure les 12 dispositifs de dépistage précédemment approuvés qui figuraient dans l’arrêté précédent (TR/85-200), ainsi que l’Alcotest 6000 récemment approuvé.

L’ajout de l’Alcotest 6000 à l’*Arrêté sur les appareils de détection approuvés* en fait un « appareil de détection approuvé » aux fins du *Code criminel*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le CAC a évalué l’Alcotest 6000 et l’a recommandé au procureur général du Canada. Le CAC est composé de spécialistes judiciaires du domaine de l’analyse des échantillons d’alcootest. Après un examen et une évaluation approfondie, le CAC a déterminé que l’Alcotest 6000 est conforme à ses normes d’équipement recommandé pour les appareils de détection approuvés, ce qui signifie qu’il est fiable et produira des résultats scientifiquement précis.

Un avis de l’intention du procureur général du Canada d’approuver l’Alcotest 6000 en tant qu’« appareil de détection approuvé » a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 17 février 2024. Cela a été suivi d’une période de commentaires publics de 30 jours jusqu’au 18 mars 2024.

Des commentaires ont été reçus de trois personnes : l’un semble être du pourriel et les deux autres discutent de la nécessité de garantir que les animaux ne sont pas

evaluation process. The ATC does not use animals in the testing or evaluation process.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments have no impacts on modern treaty obligations.

Instrument choice

Screening devices must be approved by order of the Attorney General of Canada under the authority of paragraph 320.39(a) of the *Criminal Code* before they can be used by law enforcement for the purposes of the *Criminal Code*. No other instrument is appropriate to add approved screening devices to the *Approved Screening Devices Order*. In order to modernize and update the *Approved Screening Devices Order* (SI/85-200), a revocation and a replacement were required.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of the Alcotest 6000 in the *Approved Screening Devices Order* will have cost implications for the federal and provincial law enforcement agencies that choose to purchase the device and train their officers on its use.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as there are no costs to small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as there is no change in administrative costs to business.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

impliqués dans le processus d'examen et d'évaluation. Le CAC n'utilise pas d'animaux dans le processus d'examen et d'évaluation.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Ces modifications n'ont aucune incidence sur les obligations relatives aux traités modernes.

Choix de l'instrument

Les appareils de détection doivent être approuvés par arrêté du procureur général du Canada en vertu de l'alinéa 320.39a) du *Code criminel* avant de pouvoir être utilisés par les organismes d'application de la loi aux fins du *Code criminel*. Aucun autre instrument n'est approprié pour ajouter des appareils de détection approuvés. Afin de moderniser et de mettre à jour l'*Arrêté sur les appareils de détection approuvés* (TR/85-200), une abrogation et un remplacement étaient nécessaires.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'ajout de l'Alcotest 6000 à l'*Arrêté sur les appareils de détection approuvés* entraînera des répercussions financières pour les organismes d'application de la loi fédéraux et provinciaux qui décident d'acheter cet appareil et de former leurs agents sur son utilisation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente initiative, étant donné qu'il n'existe aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente initiative, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum de coopération officiel en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

En vertu de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

There is no evidence to suggest that the Alcotest 6000, or any approved screening device, performs differently on different populations. Men are more likely to commit alcohol-impaired driving offences than women and therefore may come to the attention of the police at higher rates, but this would not be a direct result of the approval of the screening device.

Rationale

Revoking and replacing the existing Order is consistent with recent legislative efforts to simplify and modernize the impaired driving regime of the *Criminal Code*, including through former Bill C-46, *An Act to amend the Criminal Code (offences relating to conveyances) and to make consequential amendments to other Acts*.

The Alcotest 6000 was evaluated and recommended to the Attorney General of Canada by the ATC. The ATC determined the Alcotest 6000 meets its Recommended Equipment Standards for approved screening devices. Without the Attorney General of Canada's approval, the screening device cannot be used by police forces in Canada for the purposes of the enforcement of the impaired driving regime in the *Criminal Code*.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance mechanisms required. The decision to purchase and deploy an approved screening device, including the Alcotest 6000, is at the discretion of each police agency.

Contact

Department of Justice
Criminal Law Policy Section
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Email: gazette_consultation_sd_ad@justice.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Il n'y a aucune preuve suggérant que l'Alcotest 6000, ou tout autre appareil de détection approuvé fonctionnent différemment sur différentes populations. Les hommes sont plus susceptibles que les femmes de commettre des infractions de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool et peuvent donc être portés à l'attention de la police dans des proportions plus élevées, mais il ne s'agirait pas d'une conséquence directe de l'approbation de l'appareil de détection.

Justification

L'abrogation et le remplacement de l'arrêté actuel sont conformes aux récents efforts législatifs visant à simplifier et à moderniser le régime de conduite avec facultés affaiblies du *Code criminel*, notamment par l'ancien projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*.

Le CAC a évalué l'Alcotest 6000 et l'a recommandé au procureur général du Canada. Le CAC a déterminé que l'Alcotest 6000 respecte ses normes d'équipement recommandé pour les appareils de détection approuvés. Sans l'approbation du procureur général du Canada, l'appareil de détection ne pouvait pas être utilisé par les forces policières au Canada aux fins de l'application du régime de conduite avec facultés affaiblies du *Code criminel*.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucun mécanisme de contrôle de la conformité n'est nécessaire. La décision d'acheter et de déployer un appareil de détection approuvé, y compris l'Alcotest 6000, est à la discrétion de chaque service de police.

Personne-ressource

Ministère de la Justice
Section de la politique en matière de droit pénal
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Courriel : gazette_consultation_sd_ad@justice.gc.ca

Registration
SOR/2024-67 April 19, 2024

CANADA POST CORPORATION ACT

P.C. 2024-382 April 19, 2024

Whereas, under subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 10, 2024 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, under subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act* made on March 14, 2024 by the Canada Post Corporation.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act

Special Services and Fees Regulations

1 The portion of paragraph 1(1)(a) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1(1)(a)	\$10.50

Enregistrement
DORS/2024-67 Le 19 avril 2024

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

C.P. 2024-382 Le 19 avril 2024

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 février 2024 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 14 mars 2024.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes

Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

1 Le passage de l'alinéa 1(1)a de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1(1)a)	10,50 \$

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 2013, c. 10, s. 2

¹ C.R.C., c. 1296

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 2013, ch. 10, art. 2

¹ C.R.C., ch. 1296

International Letter-post Items Regulations

2 The portion of item 1 of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*² in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate per item (\$)
1 (a)(i)	30 g or less 1.40
	more than 30 g but not more than 50 g 2.09
(ii)	100 g or less 3.43
	more than 100 g but not more than 200 g 5.99
	more than 200 g but not more than 500 g 11.99
(b)(i)	30 g or less 2.92
	more than 30 g but not more than 50 g 4.17
(ii)	100 g or less 6.88
	more than 100 g but not more than 200 g 11.99
	more than 200 g but not more than 500 g 23.97

Letter Mail Regulations

3 (1) The portion of paragraphs 1(1)(a) and (b) of the schedule to the *Letter Mail Regulations*³ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Rate
1(1)(a)	\$1.15
(b)	\$0.99

(2) The portion of subitem 1(2) of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Rate
1(2)	\$1.40

Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

2 Le passage de l'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*² figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif par envoi (\$)
1 a)(i)	jusqu'à 30 g 1,40
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g 2,09
(ii)	jusqu'à 100 g 3,43
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g 5,99
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g 11,99
b)(i)	jusqu'à 30 g 2,92
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g 4,17
(ii)	jusqu'à 100 g 6,88
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g 11,99
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g 23,97

Règlement sur les envois poste-lettres

3 (1) Le passage des alinéas 1(1)a) et b) de l'annexe du *Règlement sur les envois poste-lettres*³ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Tarif
1(1)a)	1,15 \$
b)	0,99 \$

(2) Le passage du paragraphe 1(2) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Tarif
1(2)	1,40 \$

² SOR/83-807

³ SOR/88-430; SOR/90-801, s. 2; SOR/2003-382, s. 21

² DORS/83-807

³ DORS/88-430; DORS/90-801, art. 2; DORS/2003-382, art. 21

4 The portion of subitems 2(1) to (5) of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Rate
2(1)	\$2.09
(2)	\$3.43
(3)	\$4.78
(4)	\$5.48
(5)	\$5.89

Coming into Force

5 These Regulations come into force on May 6, 2024.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Canada Post Corporation Act* (the Act) requires Canada Post to provide quality postal services to all Canadians — rural and urban, individuals and businesses — in a secure and financially self-sustaining manner. Rates of postage must be fair, reasonable and, together with other revenues, sufficient to pay for Canada Post's costs of operation. Under the Act, Canada Post has an exclusive privilege on the collection, transmission, and delivery of letters within Canada to meet its service obligations. This universal service obligation is set out in the *Canadian Postal Service Charter*.

Canada Post's domestic and international rates for letters are an important source of revenue for the Corporation and are reviewed on a regular basis. The last series of increases took effect on January 13, 2020. Since then, annual growth of inflation has been the highest in over four decades. From 2020 to 2023, the consumer price index increased by 14.8%. In 2022 alone, Canada Post's core business costs increased by almost \$140 million compared to 2021.

While the Corporation has kept letter mail rate increases to a minimum for much of the past decade, the cost of providing postal service to all Canadians has been steadily impacted by inflation. This fact, combined with the fact

4 Le passage des paragraphes 2(1) à (5) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Tarif
2(1)	2,09 \$
(2)	3,43 \$
(3)	4,78 \$
(4)	5,48 \$
(5)	5,89 \$

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2024.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur la Société canadienne des postes* (la Loi) exige que Postes Canada offre des services postaux de qualité à toutes les Canadiennes et à tous les Canadiens, dans les régions rurales et urbaines, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, et ce, d'une manière sécurisée et financièrement autonome. Les tarifs de port doivent être justes et réalistes et doivent permettre d'assurer des recettes qui, jointes à celles d'autres sources, suffisent à payer les charges d'exploitation de la Société. En vertu de la Loi, Postes Canada bénéficie d'un privilège sur la levée, la transmission et la livraison des lettres au Canada pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en matière de service. L'obligation d'assurer un service universel de Postes Canada est énoncée dans le *Protocole du service postal canadien*.

Les tarifs des lettres du régime intérieur et du régime international de Postes Canada sont une importante source de revenus pour la Société et sont examinés régulièrement. La dernière série d'augmentations est entrée en vigueur le 13 janvier 2020. Depuis, la croissance annuelle de l'inflation est la plus élevée depuis plus de 40 ans. Pour la période de 2020 à 2023, l'indice des prix à la consommation était de 14,8 %. En 2022 seulement, la croissance annuelle de l'inflation a fait augmenter les charges fixes de l'entreprise de Postes Canada de près de 140 millions de dollars par rapport à 2021.

Bien que la Société ait réduit au minimum les majorations tarifaires du service poste-lettres pendant une bonne partie de la dernière décennie, le coût de la prestation d'un service postal à toute la population canadienne a été

that each year there are fewer letters to deliver to more addresses, has put considerable financial pressure on Canada Post.

Objective

The objective of the amendments to the *Letter Mail Regulations*, the *International Letter-post Items Regulations* and the *Special Services and Fees Regulations* is to help Canada Post respond to the impacts of inflation while ensuring rates are fair and reasonable.

Description

The price of an individual stamp for a domestic letter weighing 30 g or less will increase to \$1.15 (up from \$1.07). The rate for a stamp purchased in a booklet, coil or pane will increase to \$0.99 (up from \$0.92). Rate increases will also occur for other domestic weight steps, and United States and international letter-post items. The fee for domestic registered mail will also increase to \$10.50 (up from \$9.75).

Table 1: Rate changes for letter mail (effective May 6, 2024)

Domestic letter mail	Weight	Current rate	May 6, 2024, rate
1. Single stamp	Up to 30 g	\$1.07	\$1.15
In booklets, coils or panes	Up to 30 g	\$0.92	\$0.99
2. Standard letter mail	Over 30 g, up to 50 g	\$1.30	\$1.40
3. Other letter mail	Up to 100 g	\$1.94	\$2.09
	Over 100 g, up to 200 g	\$3.19	\$3.43
	Over 200 g, up to 300 g	\$4.44	\$4.78
	Over 300 g, up to 400 g	\$5.09	\$5.48
	Over 400 g, up to 500 g	\$5.47	\$5.89

constamment touché par l'inflation. En outre, chaque année, il y a moins de lettres à livrer à plus d'adresses. Tous ces facteurs exercent une pression financière considérable sur Postes Canada.

Objectif

L'objectif des changements au *Règlement sur les envois poste-lettres*, au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* et au *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* est d'aider Postes Canada à répondre aux répercussions de l'inflation, tout en offrant des tarifs équitables et raisonnables.

Description

Le prix d'un timbre individuel pour une lettre du régime intérieur pesant 30 g ou moins passera de 1,07 \$ à 1,15 \$. Le prix des timbres achetés en carnets, en rouleaux ou en feuillets, passera à 0,99 \$ (comparativement à 0,92 \$). Des augmentations tarifaires auront également lieu pour les autres échelons de poids d'envois du régime intérieur et les envois de la poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international. Les frais du service courrier recommandé du régime intérieur passeront également à 10,50 \$ (comparativement à 9,75 \$).

Tableau 1 : Changements tarifaires pour le service poste-lettres (en vigueur le 6 mai 2024)

Poste-lettres du régime intérieur	Poids	Taux actuel	Taux du 6 mai 2024
1. Timbre unique	Jusqu'à 30 g	1,07 \$	1,15 \$
En carnets, rouleaux ou feuillets	Jusqu'à 30 g	0,92 \$	0,99 \$
2. Envois poste-lettres standard	Plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,30 \$	1,40 \$
3. Autres envois poste-lettres	Jusqu'à 100 g	1,94 \$	2,09 \$
	Plus de 100 g, jusqu'à 200 g	3,19 \$	3,43 \$
	Plus de 200 g, jusqu'à 300 g	4,44 \$	4,78 \$
	Plus de 300 g, jusqu'à 400 g	5,09 \$	5,48 \$
	Plus de 400 g, jusqu'à 500 g	5,47 \$	5,89 \$

Table 2: Rate changes for letter-post items to the United States (effective May 6, 2024)

Letter-post to the United States	Weight	Current rate	May 6, 2024, rate
1. Standard mail	Up to 30 g	\$1.30	\$1.40
	Over 30 g, up to 50 g	\$1.94	\$2.09
2. Other	Up to 100 g	\$3.19	\$3.43
3. Letter-post	Over 100 g, up to 200 g	\$5.57	\$5.99
	Over 200 g, up to 500 g	\$11.14	\$11.99

Table 3: Rate changes for letter-post items outside of Canada other than to the United States (effective May 6, 2024)

International letter-post	Weight	Current rate	May 6, 2024, rate
1. Standard mail	Up to 30 g	\$2.71	\$2.92
	Over 30 g, up to 50 g	\$3.88	\$4.17
2. Other	Up to 100 g	\$6.39	\$6.88
3. Letter-post	Over 100 g, up to 200 g	\$11.14	\$11.99
	Over 200 g, up to 500 g	\$22.28	\$23.97

Regulatory development

Consultation

The Act requires a consultation period through publication of each regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Public Services and Procurement within 30 days after the pre-publication of the proposed Regulations in Part I.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The amended postal rates were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 10, 2024, followed by a public consultation period of 30 days. A total of 22 comments were received during the consultation period. No formal comments were received by any businesses, associations, or organizations.

Tableau 2 : Changements tarifaires pour les articles poste aux lettres à destination des États-Unis (en vigueur le 6 mai 2024)

Envois poste aux lettres aux États-Unis	Poids	Taux actuel	Taux du 6 mai 2024
1. Courrier standard	Jusqu'à 30 g	1,30 \$	1,40 \$
	Plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,94 \$	2,09 \$
2. Autre	Jusqu'à 100 g	3,19 \$	3,43 \$
3. Poste aux lettres	Plus de 100 g, jusqu'à 200 g	5,57 \$	5,99 \$
	Plus de 200 g, jusqu'à 500 g	11,14 \$	11,99 \$

Tableau 3 : Changements tarifaires pour les articles Poste aux lettres à l'étranger autres qu'à destination des États-Unis (en vigueur le 6 mai 2024)

Envois poste aux lettres du régime international	Poids	Taux actuel	Taux du 6 mai 2024
1. Courrier standard	Jusqu'à 30 g	2,71 \$	2,92 \$
	Plus de 30 g, jusqu'à 50 g	3,88 \$	4,17 \$
2. Autre	Jusqu'à 100 g	6,39 \$	6,88 \$
3. Poste aux lettres	Plus de 100 g, jusqu'à 200 g	11,14 \$	11,99 \$
	Plus de 200 g, jusqu'à 500 g	22,28 \$	23,97 \$

Élaboration de la réglementation

Consultation

La Loi prévoit une période de consultation à la suite de la publication de chaque projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement dans les 30 jours suivant la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les tarifs postaux modifiés ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 février 2024. Cette publication a été suivie d'une période de consultation publique de 30 jours. Au total, 22 commentaires ont été reçus au cours de cette période de consultation. Ces commentaires ont été soumis par des particuliers et étaient généralement défavorables. Aucune entreprise, association ou organisation n'a envoyé de commentaires officiels.

The comments received by private citizens were generally unfavourable to the proposal. Several were concerned about the impact the regulatory amendments will have on certain segments of the population, specifically those in rural and Indigenous communities, seniors, and low-income populations who may rely more on letters as a form of communication.

There were a few comments with questions regarding the numbers included in the regulatory analysis, specifically regarding the average impact on individual Canadian households and small businesses. These calculations are based on the estimated revenue impacts by Canada Post market segments (i.e. domestic lettermail, United States and international lettermail, and domestic registered mail). A detailed calculation methodology has been added to the cost-benefit analysis report, which is available upon request to the contact below.

Finally, other comments received during the consultation period were not directly related to the regulatory amendments, including the quality of service provided by Canada Post and recommendations for products the Corporation should offer.

Following the media release of the proposed rate increases on February 9, 2024, Canada Post actively monitored reactions. While a few media outlets published the story, and with several mentions of the news release (at least 145) on social media, reaction from the public was generally neutral.

While Canada Post recognizes that the rate increases may have a differential cost impact on certain segments of the population, including those living in rural, remote and Indigenous communities, as well as on seniors (individuals aged 65 and over), Canada Post concluded that the increases are necessary to help offset rising costs for services and to help keep pace with inflation. Nevertheless, Canada Post took all reasonable care to minimize the impact on Canada Post users by introducing only modest increases.

Canada Post reviewed the data and methodology used in the cost-benefit analysis and confirmed that the numbers are accurate. Therefore, no changes were made to the analysis in response to the comments.

Les commentaires reçus par les particuliers étaient généralement défavorables à la proposition. Plusieurs étaient préoccupés par l'incidence que les modifications réglementaires auront sur certains segments de la population, en particulier ceux des collectivités rurales et autochtones, les personnes âgées et les personnes à faible revenu qui peuvent compter davantage sur les lettres comme forme de communication.

Il y a eu quelques commentaires et questions au sujet des chiffres inclus dans l'analyse réglementaire, plus précisément au sujet de l'incidence moyenne sur les ménages et les petites entreprises au Canada. Ces calculs sont fondés sur l'incidence estimée des revenus sur les segments du marché de Postes Canada (par exemple poste-lettres du régime intérieur, poste-lettres du régime international et à destination des États-Unis et courrier recommandé du régime intérieur). Une méthode de calcul détaillée a été ajoutée au rapport d'analyse des coûts et avantages, qui est accessible sur demande en communiquant avec la personne-ressource ci-dessous.

Enfin, d'autres commentaires reçus au cours de la période de consultation n'étaient pas directement liés aux modifications réglementaires, notamment sur la qualité du service fourni par Postes Canada et des recommandations de produits que la Société devrait offrir.

À la suite de la publication dans les médias des hausses tarifaires proposées le 9 février 2024, Postes Canada a surveillé activement les réactions obtenues. Bien que quelques médias aient publié l'article et que plusieurs mentions du communiqué (au moins 145) aient été faites dans les médias sociaux, la réaction du public était généralement neutre.

Bien que Postes Canada reconnaisse que les majorations tarifaires peuvent avoir une incidence distincte sur les coûts que subissent certains segments de la population, y compris sur les gens qui vivent dans les collectivités rurales, éloignées et autochtones, ainsi que sur les personnes âgées (65 ans et plus), Postes Canada a conclu que les augmentations sont nécessaires pour aider à compenser la hausse des coûts des services et à suivre le rythme de l'inflation. Néanmoins, Postes Canada a pris toutes les précautions raisonnables pour minimiser l'incidence sur sa clientèle en n'introduisant que des augmentations modestes.

Postes Canada a examiné les données et la méthodologie utilisées dans l'analyse des coûts et avantages, et a confirmé que les chiffres sont exacts. Par conséquent, aucun changement n'a été apporté à l'analyse en réponse aux commentaires.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

To the best of Canada Post's knowledge and belief, the Regulations do not identify any potential modern treaty implications.

Instrument choice

Canada Post continuously explores opportunities to generate revenue while ensuring its rates remain fair and reasonable. However, the cost of providing a postal service to all Canadians — including letter mail delivery — has been steadily impacted by inflation. At the same time, the Corporation has kept letter mail rate increases to a minimum for much of the past decade. This, combined with the fact that each year there are fewer letters to deliver to more addresses, has put considerable financial pressure on Canada Post. As a result, letter mail, letter-post to the United States and other international destinations, and domestic registered mail require updating to offset increasing costs. As the rates are established in regulations, any changes to the rates must be made through regulatory amendments. No non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Detailed information is included in a cost-benefit analysis report, which is available upon request to the contact below.

To determine the impact of the rate change, the difference between rates is multiplied by predicted letter volumes. Canada Post uses historical data and a third-party model called the price elasticity econometric model to predict erosion rates for different regulated products. This model provides projections for letter mail based on recent historical Canada Post volumes and proposed rate changes. It is assumed that the price elasticity impact on letter mail volumes is negligible. Therefore, the volumes are the same for both the baseline and regulatory scenarios.

The increased prices are considered a cost for Canadians, while the revenue generated from the new rates is considered a benefit to Canada Post. The net impact of the rate change is zero. However, the revenue collected by Canada Post will help offset rising costs that are a result of inflation and will contribute toward the provision of postal services to all Canadians.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

À la connaissance de Postes Canada, le Règlement n'a pas d'incidence potentielle sur les traités modernes.

Choix de l'instrument

Postes Canada explore continuellement les occasions de générer des revenus tout en s'assurant que ses tarifs demeurent justes et raisonnables. Toutefois, le coût pour fournir des services postaux à toute la population canadienne, y compris les envois poste-lettres, n'a cessé d'être touché par l'inflation. La Société a maintenu les majorations tarifaires du service poste-lettres au minimum pendant une bonne partie de la dernière décennie. En outre, chaque année, il y a moins de lettres à livrer à plus d'adresses. Tous ces facteurs exercent une pression financière considérable sur Postes Canada. Par conséquent, les services poste-lettres, poste aux lettres à destination des États-Unis et d'autres destinations internationales et courrier recommandé du régime intérieur doivent être mis à jour afin de compenser l'augmentation des coûts. Comme les tarifs sont établis par règlement, tout changement aux tarifs doit être apporté au moyen de modifications réglementaires. Aucune option non réglementaire n'a été prise en considération.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le rapport d'analyse des coûts et avantages comprend des renseignements détaillés. Il est accessible sur demande en communiquant avec la personne-ressource ci-dessous.

Pour déterminer l'incidence de la modification tarifaire, la différence entre les tarifs est multipliée par les volumes de lettres prévus. Postes Canada utilise des données historiques et un modèle économétrique d'élasticité des prix tiers pour prédire les taux d'érosion pour différents produits réglementés. Ce modèle fournit des projections pour le service poste-lettres en fonction des volumes historiques récents de Postes Canada et des changements tarifaires proposés. On suppose que l'incidence de l'élasticité tarifaire sur les volumes d'articles poste-lettres est négligeable. Par conséquent, les volumes sont les mêmes pour les scénarios de référence et réglementaires.

L'augmentation des tarifs est considérée comme un coût pour la population canadienne, tandis que les revenus générés par les nouveaux tarifs sont considérés comme un avantage pour Postes Canada. L'incidence nette de la modification tarifaire est nulle. Toutefois, les revenus obtenus par Postes Canada aideront à compenser la hausse des coûts attribuable à l'inflation et contribueront à la prestation de services postaux à l'ensemble de la population canadienne.

In May 2024, the price of a single stamp for letter mail weighing 30 g or less will increase to \$1.15 (up from \$1.07), representing an increase of 7.5%, while the price for a stamp purchased in a booklet, coil or pane will increase to \$0.99 (up from \$0.92), representing an increase of 7.6%. The fee for domestic registered mail will also increase from the current price of \$9.75 to \$10.50 in May 2024. All other regulated prices will increase by approximately 7.6%.

En mai 2024, le tarif d'un timbre individuel pour un envoi poste-lettres pesant jusqu'à 30 g passera à 1,15 \$ (comparativement à 1,07 \$), ce qui représente une augmentation de 7,5 %, alors que le prix des timbres achetés en carnets, en rouleaux ou en feuillets passera à 0,99 \$ (comparativement à 0,92 \$), ce qui représente une augmentation de 7,6 %. Les frais du service courrier recommandé du régime intérieur passeront également de 9,75 \$ à 10,50 \$ en mai 2024. Tous les autres tarifs réglementés augmenteront d'environ 7,6 %.

The impact of these rate increases across all products for the average Canadian household is estimated at \$0.65 per year, based on an average annual expenditure on postage of \$9.22. These regulated rate increases will generate approximately \$23.8 million of additional gross revenue for Canada Post from May 2024 to April 2025.

L'incidence des augmentations tarifaires pour l'ensemble des produits destinés au ménage canadien moyen est estimée à 0,65 \$ par année en fonction de dépenses annuelles moyennes sur l'affranchissement de 9,22 \$. Ces augmentations tarifaires réglementées généreront environ 23,8 millions de dollars de revenus bruts supplémentaires pour Postes Canada de mai 2024 à avril 2025.

Cost-benefit statement

Énoncé des coûts et avantages

As stated above, the benefit of this rate adjustment is increased revenue for Canada Post, while the cost is increased prices paid by Canadians for postage.

Comme indiqué ci-dessus, l'avantage de ce rajustement tarifaire est l'augmentation des revenus de Postes Canada, alors que le coût est l'augmentation des tarifs payés par les Canadiennes et les Canadiens pour l'affranchissement.

Number of years: 10 (2024 to 2033)
 Base year for costing: May 2024–April 2025
 Present value base year: 2024
 Discount rate: 7%

Nombre d'années : 10 (de 2024 à 2033)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : De mai 2024 à avril 2025
 Année de référence de la valeur actuelle : 2024
 Taux d'actualisation : 7 %

Table 4: Summary of monetized costs and benefits (in millions)

Impacted stakeholder	Description of impacts	Base year (May 2024–April 2025)	Mid year (2028)	Final year (2033)	Total (present value)	Annualized value
Canadians	Higher price for product	\$23.8	\$17.9	\$10.9	\$121.9	\$17.3
Canada Post	Increased revenue	\$23.8	\$17.9	\$10.9	\$121.9	\$17.3
NET IMPACT (all stakeholders)	n/a	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0

Tableau 4 : Résumé des coûts et des avantages monétisés (en millions)

Parties prenantes touchées	Description des répercussions	Année de référence (mai 2024-avril 2025)	Autre année pertinente (2028)	Dernière année (2033)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Population canadienne	Prix plus élevé pour le produit	23,8 \$	17,9 \$	10,9 \$	121,9 \$	17,3 \$
Postes Canada	Hausse des revenus	23,8 \$	17,9 \$	10,9 \$	121,9 \$	17,3 \$
INCIDENCE NETTE (toutes les parties prenantes)	s. o.	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

Table 5: Qualitative impacts

Type of impact	Stakeholder	Description
Positive impacts	Canada Post	Contribute toward the provision of postal services to all Canadians; enable ongoing innovation and the long-term financial sustainability of Canada Post.
Negative impacts	Canadians	Annual impact of \$0.65 for consumers and \$12.07 for small businesses.

Distributional impacts analysis

The distributional analysis demonstrates how impacts are shared by region and demographics. While more Canadians are accessing services online, Indigenous communities and those living in rural and remote areas may still be more reliant on Canada Post's regulated postal products than those living in urban centres, as rural and remote areas have a lower percentage of households with Internet access at home. Similarly, seniors (individuals aged 65 and over) — whose Internet intensity use is lower — may have more reliance on these regulated products. Consequently, this could be contributing to the slightly greater impact seen on these groups.

Distribution by region¹

Canada Post leveraged retail sales data by Forward Sortation Area (FSA), which is a specific area in a major geographic region or province. Using the FSA information, Canada Post was able to determine the location of the post office where sales were made and distribute the impact by urban, rural, and Indigenous communities.²

Note that the data used to estimate the distributional analysis by region and demographics was only available for domestic letter mail.

Of a total of 1 669 Forward Sortation Areas (FSAs), 183 were identified to be rural regions with an average

¹ Calculations based on Canada Post's 2022 data.

² The second character of the FSA is an important part of mail preparation as it identifies either an urban postal code (numerals 1 to 9, i.e. M2T) or a rural postal code (numeral 0, i.e. A0A).

Tableau 5 : Incidences qualitatives

Type d'incidence	Parties prenantes	Description
Incidences positives	Postes Canada	Contribue à assurer la prestation de services postaux à toute la population canadienne et à favoriser l'innovation continue et la viabilité financière à long terme de Postes Canada.
Incidences négatives	Population canadienne	Incidence annuelle de 0,65 \$ pour les consommateurs et de 12,07 \$ pour les petites entreprises.

Analyse de la répartition

L'analyse de la répartition ci-dessous démontre la répartition de l'incidence par produit, par région et par groupe démographique. Bien que de plus en plus de Canadiennes et Canadiens accèdent aux services en ligne, les communautés autochtones et les personnes vivant dans les régions rurales et éloignées peuvent dépendre davantage des produits postaux réglementés de Postes Canada que celles qui vivent dans les centres urbains, le pourcentage de ménages ayant accès à Internet à la maison étant plus faible dans les régions rurales et éloignées. De même, les personnes âgées (qui ont 65 ans et plus), qui utilisent moins Internet, peuvent compter davantage sur ces produits réglementés. Par conséquent, cela pourrait contribuer à l'incidence légèrement plus grande observée sur ces groupes.

Répartition par région¹

Pour estimer l'incidence, Postes Canada a employé les données sur les ventes au détail par région de tri d'acheminement (RTA), qui correspond à un secteur précis dans une région géographique ou une province d'importance. À l'aide des renseignements sur la RTA, Postes Canada a été en mesure de déterminer l'emplacement du bureau de poste où les ventes ont été effectuées et de répartir l'incidence sur les collectivités urbaines, rurales et autochtones².

Veuillez noter que les données servant à estimer l'analyse de la répartition par région et selon les données démographiques n'étaient disponibles que pour les envois poste-lettres du régime intérieur.

Sur un total de 1 669 régions de tri d'acheminement (RTA), 183 ont été désignées comme étant des régions rurales avec

¹ Calculs fondés sur les données de 2022 de Postes Canada.

² Le deuxième caractère de la RTA est un élément important de la préparation du courrier, car il désigne soit un code postal urbain (chiffres 1 à 9, par exemple M2T), soit un code postal rural (chiffre 0, par exemple A0A).

spend of \$7.73 per person per year, which is 44% higher than urban areas. The difference in the impacts of the rate increase amounts to \$0.18 per year between the two cohorts, as shown in Table 6.

des dépenses moyennes de 7,73 \$ par personne par année, ce qui est 44 % plus élevé que dans les régions urbaines. L'écart entre les répercussions de l'augmentation tarifaire s'élève à 0,18 \$ par année entre les deux cohortes, ainsi qu'on le voit au tableau 6.

Table 6: Results of the distributional analysis between rural and urban regions

	FSA count	Total population [in millions (M)]	Retail transaction revenue [in millions (M)]	\$/head	Estimated impact at 7.6%
Rural	183	6.2 M	\$47.7 M	\$7.73	\$0.59
Urban	1 486	32.2 M	\$172.7 M	\$5.37	\$0.41
Total/average	1 669	38.3 M	\$220.4 M	\$5.75	\$0.44

Tableau 6 : Résultats de l'analyse de la répartition entre les régions rurales et urbaines

	Nombre de RTA	Population (en millions)	Revenus de vente au détail (en millions)	\$/personne	Incidence estimée à 7,6 %
Zone rurale	183	6,2 M	47,7 M\$	7,73 \$	0,59 \$
Zone urbaine	1 486	32,2 M	172,7 M\$	5,37 \$	0,41 \$
Total/moyenne	1 669	38,3 M	220,4 M\$	5,75 \$	0,44 \$

Indigenous population

The Indigenous penetration rate is calculated as Indigenous population divided by total population in an FSA. Of the total of 1 669 FSAs, 229 have an Indigenous penetration rate of higher than 10%, a blended penetration rate of 21%, and an average spend on retail stamps of \$7.14 per person per year, which is 28% higher than FSAs with a penetration rate lower than 10%. The difference in the impacts of the proposed rate increase amounts to \$0.12 per year between the two cohorts.

Population autochtone

Le taux de pénétration en milieu autochtone est calculé en divisant la population autochtone par la population totale d'une RTA. Sur un total de 1 669 RTA, 229 affichent un taux de pénétration en milieu autochtone supérieur à 10 %, un taux de pénétration mixte de 21 %, et une dépense moyenne de 7,14 \$ par personne par année pour les timbres vendus au détail, ce qui est 28 % plus élevé que les RTA ayant un taux de pénétration autochtone inférieur à 10 %. L'écart entre les répercussions de l'augmentation tarifaire proposée s'élève à 0,12 \$ par année entre les deux cohortes.

Table 7: Results of the distributional analysis for Indigenous communities

	FSA count	Total population [in millions (M)]	Indigenous population [in millions (M)]	Retail TM revenue [in millions (M)]	Penetration rate for Indigenous communities	\$/head	Estimated impact at 7.6%
>=10%	229	4.7 M	1.0 M	\$33.5 M	21%	\$7.14	\$0.54
<10%	1 440	33.6 M	0.9 M	\$186.9 M	3%	\$5.56	\$0.42
Total/average	1 669	38.3 M	1.9 M	\$220.4 M	5%	\$5.75	\$0.44

Tableau 7 : Résultats de l'analyse de la répartition dans les communautés autochtones

	Nombre de RTA	Population (en millions)	Population autochtone (en millions)	Revenus de vente au détail (en millions)	Taux de pénétration en milieu autochtone	\$/personne	Incidence estimée à 7,6 %
> = 10 %	229	4,7 M	1,0 M	33,5 M\$	21 %	7,14 \$	0,54 \$
< 10 %	1 440	33,6 M	0,9 M	186,9 M\$	3 %	5,56 \$	0,42 \$
Total/ moyenne	1 669	38,3 M	1,9 M	220,4 M\$	5 %	5,75 \$	0,44 \$

Senior population

The senior penetration rate is calculated as senior population divided by total population in an FSA. Of the total 1 669 FSAs, 774 have a senior penetration rate of higher than 20%, a blended penetration rate of 25%, and an average spend on retail stamps of \$7.29 per person per year, which is 53% higher than FSAs with a senior penetration rate lower than 20%. The difference in the impacts of the proposed rate increase amounts to \$0.19 per year between the two cohorts.

Population âgée

Le taux de pénétration pour les personnes âgées est calculé en divisant la population âgée par la population totale d'une RTA. Sur un total de 1 669 RTA, 774 affichent un taux de pénétration pour les personnes âgées supérieur à 20 %, un taux de pénétration mixte de 25 %, et une dépense moyenne de 7,29 \$ par personne par année pour les timbres vendus au détail, ce qui est 53 % plus élevé que les RTA ayant un taux de pénétration pour les personnes âgées inférieur à 20 %. L'écart entre les répercussions de l'augmentation tarifaire proposée s'élève à 0,19 \$ par année entre les deux cohortes.

Table 8: Results of the distributional analysis for senior (age 65+) communities

	FSA count	Total population [in millions (M)]	Senior population [in millions (M)]	Retail transaction mail revenue [in millions (M)]	Penetration rate for senior communities	\$/head	Estimated impact at 7.6%
>=20%	774	14.9 M	3.8 M	\$108.8 M	25%	\$7.29	\$0.55
<20%	892	23.3 M	3.6 M	\$111.5 M	15%	\$4.77	\$0.36
Total/ Average	1 669	38.3 M	7.4 M	\$220.2 M	19%	\$5.75	\$0.44

Tableau 8 : Résultats de l'analyse de la répartition pour les collectivités de personnes âgées (65 ans et plus)

	Nombre de RTA	Population (en millions)	Personnes âgées (en millions)	Revenus du courrier transactionnel de la vente au détail (en millions)	Taux de pénétration pour les personnes âgées	\$/ personne	Incidence estimée à 7,6 %
> = 20 %	774	14,9 M	3,8 M	108,8 M\$	25 %	7,29 \$	0,55 \$
< 20 %	892	23,3 M	3,6 M	111,5 M\$	15 %	4,77 \$	0,36 \$
Total/ moyenne	1 669	38,3 M	7,4 M	220,2 M\$	19 %	5,75 \$	0,44 \$

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was conducted on the erosion rate and discount rate. In the central scenario of the cost-benefit analysis, the erosion rate was assumed to be 7.5%, based on historical data. The low scenario represents a

Résultats de l'analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été effectuée sur les variables suivantes : le taux d'érosion et le taux d'actualisation. Le scénario central de l'analyse coûts-avantages est le plus probable, avec un taux d'érosion de 7,5 %, si l'on se fie

case where the erosion rate is 1% lower than the current scenario, and the high scenario represents a case where erosion is 1% higher than the current scenario. The results of this sensitivity analysis are presented in Table 9.

aux données historiques. Le scénario le plus bas se fonde sur un taux d'érosion qui est de 1 % inférieur au scénario actuel, et le scénario le plus élevé s'appuie sur un taux d'érosion de 1 % supérieur au scénario actuel. Les résultats de cette analyse de sensibilité sont présentés au tableau 9.

Table 9: Summary of impacts under different erosion rate sensitivities

Sensitivity on erosion rate (in millions)	Base year (May 2024–April 2025)	Mid year (2028)	Final year (2033)	Total (present value)	Annualized value
(+1% erosion rate)	\$23.6	\$17.7	\$10.8	\$120.4	\$17.1
Current scenario (7.5% – 2024)	\$23.8	\$17.9	\$10.9	\$121.9	\$17.3
(–1% erosion rate)	\$24.1	\$18.1	\$11.0	\$123.1	\$17.5

Tableau 9 : Résumé des répercussions selon les différentes sensibilités au taux d'érosion

Sensibilité au taux d'érosion (en millions)	Année de référence (mai 2024-avril 2025)	Autre année pertinente (2028)	Dernière année (2033)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
(Taux d'érosion de +1 %)	23,6 \$	17,7 \$	10,8 \$	120,4 \$	17,1 \$
Scénario actuel (7,5 % en 2024)	23,8 \$	17,9 \$	10,9 \$	121,9 \$	17,3 \$
(Taux d'érosion de –1 %)	24,1 \$	18,1 \$	11,0 \$	123,1 \$	17,5 \$

The central analysis used a 7% discount rate, as recommended by the Treasury Board of Canada Secretariat. For the purposes of the sensitivity analysis, Table 10 presents the results should a 3% discount rate have been used.

L'analyse centrale se fonde sur un taux d'actualisation de 7 %, comme recommandé par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Aux fins de l'analyse de sensibilité, le tableau 10 présente les résultats si l'on comptabilisait un taux d'actualisation de 3 %.

Table 10: Summary of monetized benefits and costs under different discount rate sensitivities

Discount rate	Monetized benefits (in \$ millions)	Monetized costs (in \$ millions)	Net benefits (in \$ millions)
3%	\$145.0	\$145.0	\$0.00
7%	\$121.9	\$121.9	\$0.00

Tableau 10 : Résumé des coûts et des avantages monétaires selon les différentes sensibilités au taux d'actualisation

Taux d'actualisation	Avantages monétaires (en millions de dollars)	Coûts monétaires (en millions de dollars)	Avantages nets (en millions de dollars)
3 %	145,0 \$	145,0 \$	0,00 \$
7 %	121,9 \$	121,9 \$	0,00 \$

Small business lens

The regulated rate increases are expected to have a modest impact on small businesses that purchase these products to support their business activities. In accordance with privacy laws, Canada Post does not track the letter mail volumes used by small businesses. As such, the Corporation relies on the total number of small business data provided by Statistics Canada to estimate this impact. The total increase in mailing costs for small businesses that use stamps to pay postage is estimated at \$12.07 per year, based on an average annual expenditure of \$170.16. This is an average amount and could affect some businesses more than others.

Lentille des petites entreprises

Les majorations tarifaires réglementées devraient avoir une incidence modeste sur les petites entreprises qui achètent ces produits pour appuyer leurs activités commerciales. Conformément aux lois sur la protection des renseignements personnels, Postes Canada ne fait pas le suivi des volumes d'articles poste-lettres utilisés par les petites entreprises. Par conséquent, la Société se fonde sur le nombre total de données sur les petites entreprises fournies par Statistique Canada pour estimer cette incidence. Le montant total de l'augmentation des coûts d'expédition pour les petites entreprises qui utilisent des timbres pour payer l'affranchissement est estimé à 12,07 \$ par année,

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 1.2 million
 Number of years: 10 (2024–2033)
 Base year for costing: May 2024–April 2025
 Present value base year: 2024
 Discount rate: 7%

Table 11: Total costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$14,484,000	\$101,730,000
Cost per impacted small business	\$12.07	\$84.77

One-for-one rule

The amendments will not result in additional administrative burden costs for business and, therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. Once the new rates come into effect, Canada Post's domestic letter mail rates will still be lower than the comparable rates of many of its global peers, including those of Australia, the United Kingdom, Germany, France, and Italy.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted; it concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The regulatory amendments include modest increases to Canada Post's regulated rates. When gender-based analysis plus (GBA+) considerations are taken into account, analysis of buying patterns suggests that there may be a slightly greater impact on those living in rural, remote and Indigenous communities, as well as on seniors (individuals aged 65 and over).

selon une moyenne de dépenses annuelles de 170,16 \$. Il s'agit d'une moyenne et certaines entreprises pourraient être davantage touchées que d'autres.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 1,2 million
 Nombre d'années : 10 (de 2024 à 2033)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : De mai 2024 à avril 2025
 Année de référence de la valeur actuelle : 2024
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 11 : Total des coûts

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	14 484 000 \$	101 730 000 \$
Coût par petite entreprise touchée	12,07 \$	84,77 \$

Règle du « un pour un »

Les modifications n'occasionneront pas de fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises; par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'appliquera pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation. Lorsque les nouveaux tarifs entreront en vigueur, les tarifs du service poste-lettres du régime intérieur de Postes Canada seront encore inférieurs aux tarifs comparables de bon nombre des services équivalents à l'échelle mondiale, y compris ceux de l'Australie, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la France et de l'Italie.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été menée; elle a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications réglementaires comprennent de légères augmentations des tarifs réglementés de Postes Canada. Lorsque les considérations liées à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) sont prises en compte, l'analyse des tendances d'achat suggère qu'il pourrait y avoir une incidence légèrement plus importante sur les personnes vivant dans les collectivités rurales, éloignées et autochtones, ainsi que sur les personnes âgées (65 ans et plus).

While more Canadians are accessing services online, Indigenous communities and those living in rural and remote areas may be more reliant on Canada Post's regulated postal products than those living in urban centres, as rural and remote areas have a lower percentage of households with Internet access at home. Seniors — whose intensity of Internet use is lower — may also be more reliant on these regulated products. Canada Post anticipates that the rate increase could have a greater impact on these groups; however, on an individual or per household basis, these impacts are expected to be minimal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The new rates will take effect on May 6, 2024, and will be available for purchase at all Canada Post locations and online on this day. Current definitive stamps, except "P" stamps, will be recalled from Post Offices and taken off the online store. Those who still have stamps at the old rate can purchase "Top Up" single stamps, which are available in Post Offices as well as online and will remain available until inventories are depleted.

Items posted before May 6, 2024, that remain within the carriage of Canada Post after this date are deemed paid and will be processed accordingly. Letters posted on or after May 6, 2024, at the previous rates, are deemed short-paid and subject to Post Canada's normal short-paid procedures (e.g. return to sender).

Regulations are enforced by Canada Post under the Act. No change in the cost of enforcement is expected as a result of these amendments.

Service standards

The *Canadian Postal Service Charter* includes service standards for domestic lettermail delivery, which outlines that Canada Post will deliver letter mail: within a community within two business days; within a province within three business days; and between provinces within four business days. Canada Post reports on its performance against these service standards each year in its [annual report](#).

Bien que de plus en plus de Canadiennes et Canadiens accèdent aux services en ligne, les communautés autochtones et les personnes vivant dans les régions rurales et éloignées peuvent dépendre davantage des produits postaux réglementés de Postes Canada que celles qui vivent dans les centres urbains, le pourcentage de ménages ayant accès à Internet à la maison étant plus faible dans les régions rurales et éloignées. Les personnes âgées, qui utilisent moins Internet, peuvent également compter davantage sur ces produits réglementés. Postes Canada prévoit que l'augmentation des tarifs pourrait avoir une plus grande incidence sur ces groupes; toutefois, sur une base individuelle ou par ménage, ces répercussions devraient être minimes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 6 mai 2024 et les produits ciblés pourront être achetés dans tous les emplacements de Postes Canada et en ligne ce jour-là. Les timbres courants, à l'exception des timbres permanents, seront retirés des bureaux de poste et de la boutique en ligne. Les personnes qui ont encore des timbres à l'ancien tarif peuvent acheter des timbres individuels « complémentaires », qui sont offerts dans les bureaux de poste ainsi qu'en ligne, et qui demeureront disponibles jusqu'à ce que les stocks soient épuisés.

Les articles postés avant le 6 mai 2024 qui demeurent dans le réseau de transport de Postes Canada après cette date sont réputés payés et seront traités en conséquence. Les lettres postées le 6 mai 2024 ou après cette date, aux taux précédents, sont réputées être insuffisamment affranchies et sont assujetties aux procédures normales relatives aux lettres insuffisamment affranchies (par exemple renvoi à l'expéditrice ou l'expéditeur) de Postes Canada.

Les règlements sont appliqués par Postes Canada en vertu de la Loi. On ne prévoit aucune modification du coût de son application à la suite de l'adoption de ces modifications.

Normes de service

Le *Protocole du service postal canadien* comprend des normes de service pour la livraison des articles poste-lettres du régime intérieur, lesquelles indiquent que Postes Canada livrera les articles postes-lettres dans une collectivité dans un délai de deux jours ouvrables, dans une province dans un délai de trois jours ouvrables; entre les provinces dans un délai de quatre jours ouvrables. Chaque année, Postes Canada rend compte de son rendement par rapport à ces normes de service dans son [rapport annuel](#).

Contact

Lisa Hoskins
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N1150D
Ottawa, Ontario
K1A 0B1

Personne-ressource

Lisa Hoskins
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, bureau N1150D
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1

Registration
SOR/2024-68 April 19, 2024

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2024-385 April 19, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *CUFTA Rules of Origin Regulations* under subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b.

CUFTA Rules of Origin Regulations

Rules of Origin

Force of law

1 The following provisions of the Canada–Ukraine Free Trade Agreement have the force of law in Canada:

- (a) Articles 3.1 to 3.14; and
- (b) Annexes 3-A and 3-C.

Repeal

2 The *CUFTA Rules of Origin Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

S.C. 2024, c. 3

3 These Regulations come into force on the day on which section 9 of the *Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act, 2023* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the regulations.*)

Issues

The Canada–Ukraine Free Trade Agreement (CUFTA) came into force on August 1, 2017. The CUFTA included

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2017-141

Enregistrement
DORS/2024-68 Le 19 avril 2024

TARIF DES DOUANES

C.P. 2024-385 Le 19 avril 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)*, ci-après.

Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)

Règles d'origine

Force de loi

1 Les dispositions ci-après de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine ont force de loi au Canada :

- a) les articles 3.1 à 3.14;
- b) les annexes 3-A et 3-C.

Abrogation

2 Le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2024, ch. 3

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine de 2023* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.*)

Enjeux

L'Accord de libre-échange Canada–Ukraine (ALÉCU) est entré en vigueur le 1^{er} août 2017. L'ALÉCU comprenait

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2017-141

a review clause that committed the Parties to review the agreement within two years of its entry into force, with a view to expanding it. Canada and Ukraine negotiated a modernized CUFTA, which includes several new chapters as well as updated chapters, including on rules of origin and origin procedures and government procurement. The modernized CUFTA was signed by Canada and Ukraine on September 22, 2023, and tabled in Parliament on October 17, 2023. The domestic implementation of these changes requires amendments to the *CUFTA Rules of Origin Regulations* and the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*.

Background

In free trade agreements (FTAs), including the CUFTA, rules of origin provisions are used to determine whether a good has undergone enough production in the free trade area to be eligible for preferential treatment. The original CUFTA includes a provision relating to cumulation with non-Parties. This provision would allow materials of any non-Party with which both Canada and Ukraine have FTAs to be taken into consideration by the exporter when determining whether a product produced in Ukraine or Canada qualifies as originating under the CUFTA. This provision was not activated in the original agreement, given that several parameters, such as the list of countries with which Canada and Ukraine both have FTAs, had to be agreed upon first. These parameters have been included in the modernized CUFTA. In Canada, rules of origin related to free trade agreements are implemented through regulations made pursuant to the *Customs Tariff*.

The modernized CUFTA also updated the government procurement provisions to replace detailed provisions mirroring the World Trade Organization (WTO) Agreement on Government Procurement (GPA) with general provisions that incorporate by reference GPA commitments directly into the CUFTA, since Ukraine was not yet a party to the GPA at the time of the original negotiations with Canada (2010 to 2015). The GPA is a plurilateral agreement under the auspices of the WTO, which regulates the procurement of goods and services by the public authorities of the parties based on the principles of openness, transparency and non-discrimination. Ukraine became party to the GPA on May 17, 2016.

In order to implement the modernized CUFTA outcomes concerning government procurement, amendments to the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* are required. The Canadian International Trade Tribunal (CITT) is responsible for inquiring into complaints from potential suppliers of goods or services relating to federal government procurement covered by various trade agreements. These procurement inquiries are governed by the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* made

une clause de révision qui engageait les parties à réviser l'Accord dans les deux ans suivant son entrée en vigueur, en vue de l'élargir. Le Canada et l'Ukraine ont négocié un ALÉCU modernisé, qui comprend plusieurs nouveaux chapitres ainsi que des chapitres mis à jour, notamment sur les règles d'origine et les procédures d'origine et les marchés publics. L'ALÉCU modernisé a été signé par le Canada et l'Ukraine le 22 septembre 2023 et déposé au Parlement le 17 octobre 2023. La mise en œuvre nationale de ces changements nécessite des modifications au *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)* et au *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*.

Contexte

Dans les accords de libre-échange (ALÉ), y compris l'ALÉCU, les dispositions relatives aux règles d'origine servent à déterminer si une marchandise a fait l'objet d'une production suffisante dans la zone de libre-échange pour être admissible au traitement préférentiel. L'ALÉCU initial comprend une disposition relative au cumul avec des États tiers. Cette disposition permettrait à l'exportateur de prendre en considération les matières de tout État tiers avec lequel le Canada et l'Ukraine ont conclu des ALÉ pour déterminer si un produit fabriqué en Ukraine ou au Canada est admissible à titre de produit originaire en vertu de l'ALÉCU. Cette disposition n'était pas activée dans l'accord initial, car plusieurs paramètres, tels que la liste des pays avec lesquels le Canada et l'Ukraine ont tous deux des ALÉ, devaient d'abord être convenus. Ces paramètres ont été inclus dans l'ALÉCU modernisé. Au Canada, les règles d'origine liées aux accords de libre-échange sont mises en œuvre par le biais de règlements pris en vertu du *Tarif des douanes*.

L'ALÉCU modernisé a également mis à jour les dispositions relatives aux marchés publics pour remplacer des dispositions détaillées reflétant l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) par des dispositions générales qui intègrent par renvoi les engagements de l'AMP directement dans l'ALÉCU, puisque l'Ukraine n'était pas encore partie à l'AMP à l'époque des négociations initiales avec le Canada (2010 à 2015). L'AMP est un accord plurilatéral sous l'égide de l'OMC qui réglemente l'approvisionnement en biens et services par les autorités publiques des parties, selon les principes d'ouverture, de transparence et de non-discrimination. L'Ukraine est devenue partie à l'AMP le 17 mai 2016.

Afin de mettre en œuvre les résultats de l'ALÉCU modernisé concernant les marchés publics, des modifications appropriées au *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* sont nécessaires. Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a pour responsabilité d'enquêter sur les plaintes déposées par des fournisseurs potentiels de biens ou de services concernant les marchés publics fédéraux couverts par divers accords commerciaux. Ces enquêtes sur les marchés publics sont régies par le *Règlement sur*

pursuant to the *Canadian International Trade Tribunal Act*.

Objective

- To fully implement Canada's rules of origin commitments under the modernized CUFTA.
- To make requisite amendments to ensure the proper functioning of the modernized CUFTA chapter on government procurement.

Description

The amendments to the *CUFTA Rules of Origin Regulations* repeal and replace the current *CUFTA Rules of Origin Regulations* to implement the updated rules of origin provisions agreed to by Canada and Ukraine. Specifically, the updated regulations would allow materials of any non-Party with which both Canada and Ukraine have FTAs to be taken into consideration by the exporter when determining whether a product produced in Ukraine or Canada qualifies as originating under the CUFTA.

The *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* make requisite amendments to the current *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* to implement the procurement obligations set out in the modernized CUFTA. Specifically, the amendments replace a reference to the old treaty with the new one and update chapter numbers. The amendments also remove from the Regulations a reference to the old CUFTA chapter on government procurement that is no longer needed since the modernized CUFTA chapter on government procurement incorporates the GPA commitments by reference.

Regulatory development

Consultation

Consistent with other trade agreement negotiations, the Government maintained an open dialogue with public and private sector stakeholders throughout the CUFTA modernization process, including through a [public consultation process](#) held from February 15 to March 16, 2020, and published on the website of Global Affairs Canada (GAC) as well as a public notice in the *Canada Gazette*, Part I. A [report](#) of those consultations is posted on GAC's website. All stakeholders were supportive of CUFTA modernization. The regulatory changes were not pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, given the consultations held to inform the negotiations in 2020 and the approval of the modernized CUFTA treaty amendments by Parliament in fall 2023.

les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics pris en vertu de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur.

Objectif

- Mettre pleinement en œuvre les engagements du Canada en matière de règles d'origine dans le cadre de l'ALÉCU modernisé.
- Apporter les modifications nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du chapitre de l'ALÉCU modernisé sur les marchés publics.

Description

Les modifications apportées au *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)* abrogent et remplacent *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)* actuel pour mettre en œuvre les dispositions mises à jour sur les règles d'origine convenues par le Canada et l'Ukraine. Plus précisément, le règlement mis à jour permettrait à l'exportateur de prendre en considération les matières de tout État tiers avec lequel le Canada et l'Ukraine ont conclu des ALÉ pour déterminer si un produit fabriqué en Ukraine ou au Canada est admissible à titre de produit originaire en vertu de l'ALÉCU.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* apporte les modifications nécessaires au *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* actuel pour mettre en œuvre les obligations en matière de marchés publics énoncées dans l'ALÉCU modernisé. Plus précisément, les modifications remplacent un renvoi à l'ancien traité par le nouveau et mettent à jour les numéros de chapitres. Les modifications suppriment également du *Règlement* un renvoi au chapitre de l'ancien ALÉCU sur les marchés publics, qui n'est plus nécessaire puisque le chapitre de l'ALÉCU modernisé sur les marchés publics intègre les engagements de l'AMP par renvoi.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Conformément à d'autres négociations d'accords commerciaux, le gouvernement a maintenu un dialogue ouvert avec les intervenants des secteurs public et privé tout au long du processus de modernisation de l'ALÉCU, notamment par le biais d'un [processus de consultations publiques](#) mené du 15 février au 16 mars 2020 et publié sur le site Web d'Affaires mondiales Canada (AMC) ainsi que d'un avis public publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Un [rapport](#) sur ces consultations publiques est publié sur le site Web d'AMC. Tous les intervenants étaient favorables à la modernisation de l'ALÉCU. Les modifications réglementaires n'ont pas été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* compte tenu des consultations tenues pour éclairer les négociations en 2020 et de l'approbation des modifications du traité de l'ALÉCU modernisé par le Parlement à l'automne 2023.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications did not identify any adverse impacts on potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

The *CUFTA Rules of Origin Regulations* and the *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* fully implement Canada's rules of origin and government procurement commitments under the modernized CUFTA. Regulations are the only instruments for achieving Canada's international commitments in respect of these matters.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments to update the rules of origin have no direct cost impact on importers. The vast majority of goods already qualify under the rules of origin in the original CUFTA and will continue to qualify under the modernized CUFTA. There are no costs associated with these amendments on importers or the Government.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulations will not impact Canadian small businesses. The regulatory amendments update the *CUFTA Rules of Origin Regulations* to reflect the modernized CUFTA. The amendments to the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* implement the modernized CUFTA agreement. These amendments have negligible impacts. There is no change (increase or decrease) in the amount of administrative or compliance burden imposed on businesses as a result of this initiative.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business, and no regulatory titles are repealed or introduced. The amendments to the *CUFTA Rules of Origin Regulations* do not change the requirements already in place for importers who wish to claim CUFTA tariff preferential treatment when importing eligible goods from Ukraine, including the required customs forms. The amendments to the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* are perfunctory in nature and do not incrementally change procedures for the importation of products from Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions des traités modernes n'a déterminé aucun effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)* et le *Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* mettent pleinement en œuvre les engagements du Canada en matière de règles d'origine et de marchés publics dans le cadre de l'ALÉCU modernisé. Les règlements sont les seuls instruments permettant au Canada de respecter ses engagements internationaux à l'égard de ces enjeux.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications visant à mettre à jour les règles d'origine n'ont aucune incidence directe sur les coûts pour les importateurs. La grande majorité des marchandises sont déjà admissibles aux règles d'origine de l'ALÉCU initial et continueront d'être admissibles dans le cadre de l'ALÉCU modernisé. Il n'y a aucun coût associé à ces modifications pour les importateurs ou le gouvernement.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que les règlements n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications réglementaires mettent à jour le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)* pour refléter l'ALÉCU modernisé. Les modifications apportées au *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* mettent en œuvre l'ALÉCU modernisé. Les modifications ont des répercussions négligeables. Il n'y a aucun changement (augmentation ou diminution) dans le poids du fardeau administratif ou en matière d'observation de la loi imposé aux entreprises à la suite de cette initiative.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de changement progressif dans le fardeau administratif des entreprises et qu'aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit. Les modifications apportées au *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)* ne changent pas les exigences déjà en place pour les importateurs qui souhaitent bénéficier du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCU pour l'importation de marchandises admissibles en provenance d'Ukraine, y compris les formulaires de douane requis. Les modifications apportées au *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* sont de

Regulatory cooperation and alignment

These regulations are not related to a work plan or commitment under a regulatory cooperation forum. They are necessary for Canada to fulfill its commitments under the CUFTA, which is an international agreement.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this initiative.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The regulations come into effect on the date the modernized CUFTA comes into force. The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms of the *CUFTA Rules of Origin Regulations* in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. As it was the case for previous updates to the rules of origin in other free trade agreements, the CBSA will inform importers through a Customs Notice of all relevant issues pertaining to the *CUFTA Rules of Origin Regulations*. The amended *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* will continue to be applied by the CITT as part of its responsibilities to consider and make findings with respect to complaints concerning federal procurements that are subject to Canada's trade agreement obligations.

Contact

Karen LaHay
Senior Economist
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

nature superficielle et ne modifient pas progressivement les procédures d'importation de produits en provenance d'Ukraine.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces règlements ne sont pas liés à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum de coopération en matière de réglementation. Ils sont nécessaires pour que le Canada puisse remplir ses engagements en vertu de l'ALÉCU, qui est un accord international.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée dans le cadre de la présente initiative.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les règlements entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ALÉCU modernisé. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) surveillera la conformité aux modalités et aux conditions du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)* dans le cours habituel de son administration des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs. Comme c'était le cas pour les mises à jour précédentes des règles d'origine dans d'autres ALÉ, l'ASFC informera les importateurs au moyen d'un avis des douanes de toutes les questions pertinentes relatives au *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)*. Le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* modifié continuera d'être appliqué par le TCCE dans le cadre de ses responsabilités d'examiner et de tirer des conclusions concernant les plaintes relatives aux marchés publics qui sont assujettis aux obligations du Canada en vertu des accords commerciaux.

Personne-ressource

Karen LaHay
Économiste principale
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration
SOR/2024-69 April 19, 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

P.C. 2024-386 April 19, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* under section 40^a of the *Canadian International Trade Tribunal Act*^b.

Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations

Amendments

1 The definition *CUFTA* in section 2 of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*¹ is replaced by the following:

CUFTA means the Canada–Ukraine Free Trade Agreement, done at Ottawa on September 22, 2023; (*ALÉCU*)

2 (1) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) For the purposes of the definition *designated contract* in section 30.1 of the Act, any contract or class of contract concerning a procurement of goods or services or any combination of goods or services, as described in Article II of the Agreement on Government Procurement, in Article *Kbis*-01 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in Article 16.02 of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in Article 17.2 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in Article 14.3 of Chapter Fourteen of the CKFTA, in Article 19.2 of Chapter Nineteen of CETA, in Article 504 of Chapter Five of the CFTA or in Article 15.2 of Chapter Fifteen of the TPP, that has been or is proposed to be awarded by a government institution, is a designated contract.

Enregistrement
DORS/2024-69 Le 19 avril 2024

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

C.P. 2024-386 Le 19 avril 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics

Modifications

1 La définition de *ALÉCU*, à l'article 2 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*¹, est remplacée par ce qui suit :

ALÉCU L'Accord de libre-échange Canada–Ukraine, fait à Ottawa le 22 septembre 2023. (*CUFTA*)

2 (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Pour l'application de la définition de *contrat spécifique* à l'article 30.1 de la Loi, est un contrat spécifique tout contrat relatif à un marché de fournitures ou de services ou de toute combinaison de ceux-ci, accordé par une institution fédérale — ou qui pourrait l'être — et visé, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, à l'article II de l'Accord sur les marchés publics, à l'article *Kbis*-01 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, à l'article 16.02 du chapitre seize de l'ALÉCPA, à l'article 17.2 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, à l'article 14.3 du chapitre quatorze de l'ALÉCRC, à l'article 19.2 du chapitre dix-neuf de l'ALÉCG, à l'article 504 du chapitre cinq de l'ALÉC ou à l'article 15.2 du chapitre quinze du PTP.

^a S.C. 2002, c. 19, s. 6

^b R.S., c. 47 (4th Suppl.)

¹ SOR/93-602; SOR/95-300, s. 2; SOR/2017-181, s. 1

^a L.C. 2002, ch. 19, art. 6

^b L.R., ch. 47 (4^e suppl.)

¹ DORS/93-602; DORS/95-300, art. 2; DORS/2017-181, art. 1

(2) Paragraphs 3(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the federal government entities set out under the heading “CANADA” in Annex 1 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex *Kbis*-01.1-1 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-1 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-1 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1 of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in the Schedule of Canada in Annex 17.1 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in the Schedule of Canada in Annex 14-A of Chapter Fourteen of the CKFTA, in Annex 19-1 of Annex 19-A in Chapter Nineteen of CETA, in Annex 11-A.1 of the Market Access Schedule of Canada in Chapter Eleven of CUFTA or in Section A of the Schedule of Canada in Annex 15-A of Chapter Fifteen of the TPP or the federal government entities that are procuring entities as referred to in Article 504.2 of the CFTA;

(b) the federal government enterprises set out under the heading “CANADA” in Annex 3 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex *Kbis*-01.1-2 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-2 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-2 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in the Schedule of Canada in Annex 2 of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in the Schedule of Canada in Annex 17.2 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in the Schedule of Canada in Annex 14-A of Chapter Fourteen of the CKFTA, in Annex 11-A.2 of the Market Access Schedule of Canada in Chapter Eleven of CUFTA or in Section C of the Schedule of Canada in Annex 15-A of Chapter Fifteen of the TPP or the federal government enterprises referred to in Annex 19-3 of Annex 19-A in Chapter Nineteen of CETA or the federal government enterprises that are procuring entities as referred to in Article 504.2 of the CFTA; and

3 Paragraph 6(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the complaint concerns any aspect of the procurement process, of a systemic nature, relating to a designated contract, and compliance with one or more of the Agreement on Government Procurement, Chapter *Kbis* of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CCOFTA, Chapter Sixteen of the CPAFTA, Chapter Seventeen of the CHFTA, Chapter Fourteen of the CKFTA, Chapter Nineteen of CETA, Chapter Five of the CFTA, Chapter Eleven of CUFTA and Chapter Fifteen of the TPP.

(2) Les alinéas 3(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les entités publiques fédérales énumérées à l'annexe 1 de l'Accord sur les marchés publics sous l'intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l'annexe *Kbis*-01.1-1 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, dans la liste du Canada de l'annexe 1401.1-1 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, dans la liste du Canada de l'annexe 1401-1 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, dans la liste du Canada de l'annexe 1 du chapitre seize de l'ALÉCPA, dans la liste du Canada de l'annexe 17.1 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, dans la liste du Canada de l'annexe 14-A du chapitre quatorze de l'ALÉCRC, dans l'annexe 19-1 de l'annexe 19-A du chapitre dix-neuf de l'ALÉCG, dans l'annexe 11-A.1 de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés du Canada du chapitre onze de l'ALÉCU ou à la section A de la liste du Canada de l'annexe 15-A du chapitre quinze du PTP ou les entités publiques fédérales qui sont des entités contractantes visées par l'article 504.2 de l'ALÉC;

b) les entreprises publiques fédérales énumérées à l'annexe 3 de l'Accord sur les marchés publics sous l'intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l'annexe *Kbis*-01.1-2 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, dans la liste du Canada de l'annexe 1401.1-2 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, dans la liste du Canada de l'annexe 1401-2 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, dans la liste du Canada de l'annexe 2 du chapitre seize de l'ALÉCPA, dans la liste du Canada de l'annexe 17.2 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, dans la liste du Canada de l'annexe 14-A du chapitre quatorze de l'ALÉCRC, dans l'annexe 11-A.2 de la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés du Canada du chapitre onze de l'ALÉCU ou à la section C de la liste du Canada de l'annexe 15-A du chapitre quinze du PTP ou les entreprises publiques fédérales visées par l'annexe 19-3 de l'annexe 19-A du chapitre dix-neuf de l'ALÉCG ou les entreprises publiques fédérales qui sont des entités contractantes visées par l'article 504.2 de l'ALÉC;

3 L'alinéa 6(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit porte sur l'un des aspects de nature systémique du processus des marchés publics ayant trait à un contrat spécifique et sur la conformité à l'un ou à plusieurs des textes suivants : l'Accord sur les marchés publics, le chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, le chapitre quatorze de l'ALÉCP, le chapitre quatorze de l'ALÉCCO, le chapitre seize de l'ALÉCPA, le chapitre dix-sept de l'ALÉCH, le chapitre quatorze de l'ALÉCRC, le chapitre dix-neuf de l'ALÉCG, le chapitre cinq de l'ALÉC, le chapitre onze de l'ALÉCU et le chapitre quinze du PTP.

4 Paragraph 7(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the information provided by the complainant, and any other information examined by the Tribunal in respect of the complaint, discloses a reasonable indication that the procurement has not been conducted in accordance with whichever of the Agreement on Government Procurement, Chapter *Kbis* of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CCOFTA, Chapter Sixteen of the CPAFTA, Chapter Seventeen of the CHFTA, Chapter Fourteen of the CKFTA, Chapter Nineteen of CETA, Chapter Five of the CFTA, Chapter Eleven of CUFTA or Chapter Fifteen of the TPP applies.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which section 9 of the *Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act, 2023*, chapter 3 of the Statutes of Canada, 2024, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2024-68, *CUFTA Rules of Origin Regulations*.

4 L'alinéa 7(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les renseignements fournis par le plaignant et les autres renseignements examinés par le Tribunal relativement à la plainte démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément à l'Accord sur les marchés publics, au chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, au chapitre quatorze de l'ALÉCCO, au chapitre seize de l'ALÉCPA, au chapitre dix-sept de l'ALÉCH, au chapitre quatorze de l'ALÉCRC, au chapitre dix-neuf de l'AÉCG, au chapitre cinq de l'ALÉC, au chapitre onze de l'ALÉCU ou au chapitre quinze du PTP, selon le cas.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine de 2023*, chapitre 3 des Lois du Canada (2024), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2024-68, *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)*.

Registration
SOR/2024-70 April 19, 2024

EXCISE ACT, 2001

P.C. 2024-395 April 19, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Excise Duties on Vaping Products Regulations* under sections 304^a and 304.3^b of the *Excise Act, 2001*^c.

Excise Duties on Vaping Products Regulations

Definition

Definition of Act

1 For the purposes of these Regulations, **Act** means the *Excise Act, 2001*.

Additional Vaping Duty

Specified vaping provinces

2 For the purposes of the definition *specified vaping province* in section 2 of the Act, the following provinces are prescribed:

- (a) Ontario;
- (b) Quebec;
- (c) the Northwest Territories; and
- (d) Nunavut.

Section 158.58 of Act — prescribed circumstances

3 For the purposes of section 158.58 of the Act, a duty in respect of a specified vaping province is imposed under that section on vaping products manufactured in Canada, or imported, if

- (a) in the case of vaping products that are imported by an individual for their personal use, the individual is resident in the specified vaping province; and

Enregistrement
DORS/2024-70 Le 19 avril 2024

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

C.P. 2024-395 Le 19 avril 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 304^a et 304.3^b de la *Loi de 2001 sur l'accise*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage*, ci-après.

Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Droit additionnel sur le vapotage

Provinces déterminées de vapotage

2 Sont visées pour l'application de la définition de *province déterminée de vapotage* à l'article 2 de la Loi les provinces suivantes :

- a) l'Ontario;
- b) le Québec;
- c) les Territoires du Nord-Ouest;
- d) le Nunavut.

Article 158.58 de la Loi — circonstances prévues par règlement

3 Pour l'application de l'article 158.58 de la Loi, un droit relativement à une province déterminée de vapotage est imposé en vertu de cet article sur les produits de vapotage fabriqués au Canada ou importés si :

- a) dans le cas des produits de vapotage qui sont importés par un particulier pour son usage personnel, le particulier réside dans la province déterminée de vapotage;

^a S.C. 2022, c. 19, s. 101

^b S.C. 2022, c. 10, s. 79

^c S.C. 2002, c. 22

^a L.C. 2022, ch. 19, art. 101

^b L.C. 2022, ch. 10, art. 79

^c L.C. 2002, ch. 22

(b) in any other case, the vaping products are for consumption, use or sale to consumers in the specified vaping province.

Subsection 158.6(2) of Act — prescribed circumstances

4 For the purposes of subsection 158.6(2) of the Act, a duty in respect of a specified vaping province is imposed under that subsection on vaping products if

- (a) the vaping products are not stamped; and
- (b) the location of the vaping products at the particular time referred to in that subsection is in the specified vaping province.

Subsection 158.61(2) of Act — prescribed circumstances

5 For the purposes of subsection 158.61(2) of the Act, a duty in respect of a specified vaping province is imposed under that subsection on vaping products that cannot be accounted for if

- (a) the vaping products are not stamped;
- (b) the last known location of the vaping products before the particular time referred to in that subsection is in the specified vaping province; and
- (c) the particular person referred to in that subsection is not convicted of an offence under section 218.2 of the Act in respect of the vaping products.

Calculation of additional vaping duty

6 For the purposes of section 158.58 and subsections 158.6(2) and 158.61(2) of the Act, the amount of duty imposed under those provisions in respect of vaping products and a specified vaping province is equal to the amount determined in respect of the vaping products under Schedule 8 to the Act.

Transition

July 1 to September 30, 2024

7 For the purpose of facilitating the implementation of the *coordinated vaping duty system* (as defined in subsection 304.3(1) of the Act), subparagraph 158.42(1)(a)(ii), subsection 158.44(2) and paragraphs 158.45(1)(c) and 158.46(d) of the Act do not apply before October 2024 in respect of

- (a) vaping products that are manufactured in Canada and that are stamped before July 2024;

(b) dans les autres cas, les produits de vapotage sont destinés à la consommation, à l'utilisation ou à la vente aux consommateurs dans la province déterminée de vapotage.

Paragraphe 158.6(2) de la Loi — circonstances prévues par règlement

4 Pour l'application du paragraphe 158.6(2) de la Loi, un droit relativement à une province déterminée de vapotage est imposé en vertu de ce paragraphe sur les produits de vapotage si, à la fois :

- a) les produits de vapotage ne sont pas estampillés;
- b) les produits du vapotage se trouvent, au moment donné mentionné à ce paragraphe, dans la province déterminée de vapotage.

Paragraphe 158.61(2) de la Loi — circonstances prévues par règlement

5 Pour l'application du paragraphe 158.61(2) de la Loi, un droit relativement à une province déterminée de vapotage est imposé en vertu de ce paragraphe sur les produits de vapotage dont il ne peut être rendu compte si, à la fois :

- a) les produits de vapotage ne sont pas estampillés;
- b) le dernier lieu connu où se trouvaient les produits de vapotage avant le moment donné mentionné à ce paragraphe est situé dans la province déterminée de vapotage;
- c) la personne donnée mentionnée à ce paragraphe n'a pas été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 218.2 de la Loi qui se rapporte aux produits de vapotage.

Calcul du droit additionnel sur le vapotage

6 Pour l'application de l'article 158.58 et des paragraphes 158.6(2) et 158.61(2) de la Loi, le montant du droit imposé en vertu de ces dispositions relativement à des produits de vapotage et à une province déterminée de vapotage est égal au montant déterminé relativement à ces produits de vapotage selon l'annexe 8 de la Loi.

Transition

1^{er} juillet au 30 septembre 2024

7 Afin de faciliter la mise en œuvre du *régime coordonné des droits sur le vapotage*, au sens du paragraphe 304.3(1) de la Loi, le sous-alinéa 158.42(1)a)(ii), le paragraphe 158.44(2) et les alinéas 158.45(1)c) et 158.46d) de la Loi ne s'appliquent pas avant octobre 2024 relativement aux produits de vapotage suivants :

- a) les produits de vapotage qui sont fabriqués au Canada et qui sont estampillés avant juillet 2024;

(b) packaged vaping products that are imported by a vaping product licensee for stamping by the vaping product licensee and that are stamped before July 2024; and

(c) any other imported vaping products that are imported or *released* (as defined in subsection 2(1) of the *Customs Act*) before July 2024.

Related Amendments

Regulations Respecting the Possession of Tobacco, Cannabis or Vaping Products That Are Not Stamped

8 The Regulations Respecting the Possession of Tobacco, Cannabis or Vaping Products That Are Not Stamped¹ are amended by adding the following after section 1.3:

1.31 For the purposes of subsection 158.44(2) of the *Excise Act, 2001*, a person may possess vaping products in a particular specified vaping province that are not stamped to indicate that additional vaping duty in respect of the particular specified vaping province has been paid if

(a) the vaping products are to be sold or offered for sale by the person, or by another person, to consumers in another province and, if the other province is a specified vaping province, the vaping products are stamped to indicate that additional vaping duty in respect of the other province has been paid; or

(b) the person is an individual who possesses the vaping products for their personal use.

Stamping and Marking of Tobacco, Cannabis and Vaping Products Regulations

9 Paragraph 4.11(1)(a) of the *Stamping and Marking of Tobacco, Cannabis and Vaping Products Regulations*² is replaced by the following:

(a) the total of

(i) \$2.00 multiplied by the number of vaping excise stamps that either are in the applicant's possession at the time of application or are to be issued in

(b) les produits de vapotage emballés qui sont importés par un titulaire de licence de produits de vapotage pour estampillage par lui et qui sont estampillés avant juillet 2024;

(c) tous autres produits de vapotage importés qui sont importés ou *dédouanés*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, avant juillet 2024.

Modifications connexes

Règlement sur la possession de produits du tabac, du cannabis ou de vapotage non estampillés

8 Le Règlement sur la possession de produits du tabac, du cannabis ou de vapotage non estampillés¹ est modifié par adjonction, après l'article 1.3, de ce qui suit :

1.31 Pour l'application du paragraphe 158.44(2) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, une personne peut avoir en sa possession, dans une province déterminée de vapotage donnée, des produits de vapotage qui ne sont pas estampillés pour indiquer que le droit additionnel sur le vapotage relativement à cette province a été acquitté si, selon le cas :

a) les produits de vapotage sont destinés à être vendus ou à être offerts en vente par la personne, ou par une autre personne, aux consommateurs dans une autre province et, si l'autre province est une province déterminée de vapotage, les produits de vapotage sont estampillés de manière à indiquer que le droit additionnel sur le vapotage relativement à l'autre province a été acquitté;

b) la personne est un particulier qui possède les produits de vapotage pour son usage personnel.

Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac, du cannabis et de vapotage

9 L'alinéa 4.11(1)a) du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac, du cannabis et de vapotage² est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants suivants :

(i) 2,00 \$ multiplié par le nombre de timbres d'accise de vapotage qui sont soit détenus par le demandeur au moment de la demande ou à être émis

¹ SOR/2003-203

² SOR/2003-288; S.C. 2018, c. 12, s. 108; S.C. 2022, c. 10, s. 116

¹ DORS/2023-203

² DORS/2003-288; L.C. 2018, ch. 12, art. 108; L.C. 2022, ch. 10, art. 116

respect of the application and that are in respect of any specified vaping province, and

(ii) \$1.00 multiplied by the number of vaping excise stamps that either are in the applicant's possession at the time of application or are to be issued in respect of the application and that are not in respect of any specified vaping province, and

Coming into Force

Publication

10 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Application after June 2024

(2) Section 3 applies in respect of

(a) vaping products that are manufactured in Canada and that are stamped after June 2024;

(b) packaged vaping products that are imported by a vaping product licensee for stamping by the vaping product licensee and that are stamped after June 2024; and

(c) any other imported vaping products that are imported or *released* (as defined in subsection 2(1) of the *Customs Act*) after June 2024.

July 1, 2024

(3) Sections 4, 5 and 8 come into force on July 1, 2024.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The new federal excise duty framework on vaping products was implemented on October 1, 2022. In connection with this new framework, the Minister of Finance and the Finance Ministers of the participating provincial and territorial governments entered into coordinated vaping product taxation agreements (CVPTAs). Regulations are required to implement the coordinated vaping product framework pursuant to the terms of the CVPTAs.

relativement à la demande et qui visent une province déterminée de vapotage,

(ii) 1,00 \$ multiplié par le nombre de timbres d'accise de vapotage qui sont soit détenus par le demandeur au moment de la demande ou à être émis relativement à la demande et qui ne visent pas une province déterminée de vapotage;

Entrée en vigueur

Publication

10 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Application après juin 2024

(2) L'article 3 s'applique relativement aux produits de vapotage suivants :

a) les produits de vapotage qui sont fabriqués au Canada et qui sont estampillés après juin 2024;

b) les produits de vapotage emballés qui sont importés par un titulaire de licence de produits de vapotage pour estampillage par lui et qui sont estampillés après juin 2024;

c) tous autres produits de vapotage importés qui sont importés ou *dédouanés*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, après juin 2024.

1^{er} juillet 2024

(3) Les articles 4, 5 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le nouveau cadre fédéral de droit d'accise sur les produits de vapotage a été mis en œuvre le 1^{er} octobre 2022. En rapport avec ce nouveau cadre, la ministre des Finances et les ministres des Finances des gouvernements provinciaux et territoriaux participants ont conclu des accords de coordination de la taxation des produits de vapotage (ACTPV). Le Règlement doit mettre en œuvre le cadre coordonné de la taxation des produits de vapotage conformément aux modalités des ACTPV.

Background

A new federal excise duty on vaping products was implemented on October 1, 2022. The duty was proposed in Budget 2022 after a public consultation that took place following Budget 2021. The duty is currently being collected by the Canada Revenue Agency (the CRA) and the Canada Border Services Agency (the CBSA).

In Budget 2022, the federal government also invited provincial and territorial governments to join a coordinated vaping product taxation framework, under which an additional vaping duty equal to the federal rate¹ would be applied. The governments of Ontario, Quebec, the Northwest Territories, and Nunavut have agreed to join the coordinated framework and formalized their participation in the framework by signing the CVPTAs.

The *Excise Act, 2001* (the Act) allows for an additional duty on vaping products to be imposed in coordinated vaping product taxation provinces and territories (i.e. provinces and territories that have entered into a CVPTA with the Government of Canada). The CVPTAs are federal-provincial and federal-territorial agreements that detail the parameters, including the rates of the additional vaping duties, which govern the imposition of the vaping product duties in the coordinated provinces and territories.

Among other things, the CVPTAs stipulate that the tax bases for the federal vaping product duty and for the additional vaping duty in respect of a coordinated province or territory are to remain identical. The Act provides that the rates for this additional vaping duty, and the circumstances under which this additional vaping duty applies, are to be set out in regulation. As well, in order to ensure the proper functioning of the additional vaping duties on vaping products, the Act provides that exceptions may be made by regulation to the general prohibition set out in the Act against possessing vaping products in a province or territory that are stamped for a different jurisdiction, and that the amount of financial security (i.e. an amount of money required to be maintained with the Canada Revenue Agency) for vaping stamp possession is to be determined by way of regulation.

Objective

The objective of the *Excise Duties on Vaping Products Regulations* (the Regulations) is to formalize and give

¹ For more information on the federal duty rates, see [Calculating the vaping duty — Excise duty for vaping products — Canada.ca](#)

Contexte

Un nouveau droit d'accise fédéral sur les produits de vapotage a été mis en œuvre le 1^{er} octobre 2022. Le droit a fait l'objet d'une proposition dans le budget de 2022 à la suite d'une consultation publique tenue après la publication du budget de 2021. Il est actuellement perçu par l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC).

Dans le budget de 2022, le gouvernement fédéral a également invité les gouvernements provinciaux et territoriaux à adhérer à un cadre coordonné de la taxation des produits de vapotage, aux termes duquel un droit additionnel sur le vapotage égal au taux fédéral¹ serait appliqué. Les gouvernements de l'Ontario, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont accepté de se joindre au cadre coordonné et y ont officialisé leur participation en concluant des ACTPV.

En vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* (la Loi), les produits de vapotage peuvent être assujettis à un droit additionnel sur le vapotage dans les provinces et territoires coordonnés de la taxation des produits de vapotage (c'est-à-dire les provinces et territoires qui ont conclu un ACTPV avec le gouvernement du Canada). Les ACTPV sont des accords entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires qui décrivent en détail les paramètres, notamment les taux des droits additionnels sur le vapotage, qui régissent l'imposition des droits sur les produits de vapotage dans les provinces et territoires coordonnés.

Entre autres, les ACTPV stipulent que les assiettes fiscales pour le droit fédéral sur les produits de vapotage et le droit additionnel sur le vapotage relativement à une province ou un territoire coordonné doivent demeurer les mêmes. La Loi prévoit que les taux de ce droit additionnel sur le vapotage, et les circonstances dans lesquelles ce droit s'applique, doivent être énoncés dans le règlement. De même, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'imposition des droits additionnels sur les produits de vapotage, la Loi énonce que des exceptions peuvent être faites par règlement à l'interdiction générale énoncée dans la Loi d'être en possession de produits de vapotage dans une province ou un territoire autres que l'administration pour laquelle ils ont été estampillés. De plus, le montant de la caution (c'est-à-dire une somme d'argent devant être maintenue auprès de l'Agence du revenu du Canada) pour la possession de timbres de vapotage doit être déterminé par voie de règlement.

Objectif

L'objectif du *Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage* (le Règlement) est de codifier la

¹ Pour en savoir plus sur les taux de droits fédéraux, voir [Calculer les droits d'accise sur les produits de vapotage — Droits d'accise sur les produits de vapotage — Canada.ca](#)

legal effect to the decision of provinces and territories to join the coordinated vaping product taxation framework.

Description

The Regulations establish rules relating to the additional vaping duties that apply in respect of coordinated provinces and territories. In particular, the Regulations provide rules that are used in determining the amount of the additional duty imposed on vaping products in respect of the coordinated provinces and territories under various sections of the Act.

The Regulations also specify the circumstances in which the additional vaping duty in respect of a coordinated province or territory would be imposed. Generally, for vaping products manufactured in Canada and for commercial importations of vaping products, an additional vaping duty would be imposed if the vaping products are for consumption, use or sale to consumers in a coordinated province or territory. For vaping products that are imported by an individual for their personal use, an additional duty would be imposed if the individual is resident in a coordinated province or territory.

The Regulations set out that the additional vaping duty would apply in respect of any vaping product that is stamped on or after July 1, 2024, or that is imported or released under the *Customs Act* on or after that day. In order to facilitate the implementation of additional vaping duties in respect of the coordinated provinces and territories, the Regulations provide for a three-month transition period during which vaping products that are stamped before July 1, 2024, or that are imported or released under the *Customs Act* before that day, may be disposed of, sold, offered for sale, purchased and possessed up until September 30, 2024.

The Regulations also make related amendments to various other regulations in respect of the federal excise duty framework on vaping products.

Out-of-province distributors

The *Regulations Respecting the Possession of Tobacco, Cannabis or Vaping Products That Are Not Stamped* are amended to permit a particular person (e.g. a wholesale distributor) to possess vaping products that are stamped for a province or territory outside the jurisdiction in which the particular person is located. This exemption would be limited to vaping products that are to be sold or offered for sale by the particular person or by another person to consumers in another province or territory and, if the other province or territory is a coordinated province or territory, that are stamped to indicate that additional vaping

décision des provinces et des territoires de se joindre au cadre coordonné de la taxation des produits de vapotage et d'y donner effet juridique.

Description

Le Règlement établit des règles liées aux droits additionnels sur le vapotage qui s'appliquent relativement aux provinces et aux territoires coordonnés. En particulier, il prévoit des règles qui sont utilisées pour calculer le montant du droit additionnel imposé sur les produits de vapotage relativement aux provinces et aux territoires coordonnés en vertu de divers articles de la Loi.

Le Règlement précise également les circonstances dans lesquelles le droit additionnel sur le vapotage relativement à une province ou un territoire coordonné serait imposé. En règle générale, pour les produits de vapotage fabriqués au Canada et les importations commerciales de ces produits, un droit additionnel sur le vapotage serait imposé si les produits de vapotage sont destinés à la consommation, à l'utilisation ou à la vente aux consommateurs dans une province ou un territoire coordonné. Quant aux produits de vapotage qui sont importés par un particulier pour son usage personnel, un droit additionnel serait imposé si le particulier réside dans une province ou un territoire coordonné.

Le Règlement énonce que le droit additionnel sur le vapotage s'appliquerait relativement aux produits de vapotage qui sont estampillés, ou qui sont importés ou dédouanés en vertu de *Loi sur les douanes*, après le 30 juin 2024. Dans le but de faciliter la mise en œuvre des droits additionnels sur le vapotage relativement aux provinces et aux territoires coordonnés, le Règlement prévoit une période de transition de trois mois se terminant le 30 septembre 2024 au cours de laquelle il sera possible de disposer, de vendre, d'offrir en vente, d'acheter et de posséder les produits de vapotage qui sont estampillés avant le 1^{er} juillet 2024, ou qui sont importés ou dédouanés en vertu de la *Loi sur les douanes* avant cette date.

Le Règlement apporte également des modifications connexes à divers autres règlements à l'égard du cadre fédéral de droit d'accise sur les produits de vapotage.

Distributeurs hors province

Le *Règlement sur la possession de produits du tabac, du cannabis ou de vapotage non estampillés* est modifié pour permettre à une personne donnée (par exemple un distributeur en gros) d'avoir en sa possession des produits de vapotage qui sont estampillés pour une province ou un territoire à l'extérieur de l'administration où celle-ci se trouve. Cette exemption serait limitée aux produits de vapotage qui sont destinés à être vendus ou offerts en vente par la personne donnée ou par une autre personne aux consommateurs dans une autre province ou un autre territoire et, si l'autre province ou territoire est une

duty in respect of the other province or territory has been paid. For example, if a distributor located in Province X makes sales of vaping products to residents of Province Y, it could possess products stamped for Province Y on its premises in Province X.

Possession by individuals

The *Regulations Respecting the Possession of Tobacco, Cannabis or Vaping Products That Are Not Stamped* are also amended to permit individuals to possess in a jurisdiction vaping products for personal consumption that are stamped for a different jurisdiction.

Security required for vaping stamp possession

The *Stamping and Marking of Tobacco, Cannabis and Vaping Products Regulations* are amended to provide that the amount of financial security required for the possession of vaping excise stamps is \$2 per stamp for vaping excise stamps for a coordinated province or territory and \$1 per stamp for vaping excise stamps for other jurisdictions.

Regulatory development

Consultation

The rules in the Regulations relating to the additional vaping duties that apply in respect of coordinated provinces and territories are designed to reflect the respective provincial and territorial decisions to join the coordinated vaping product taxation framework. The framework was developed in consultation with provincial and territorial governments and agreed to by Finance Ministers of the participating provincial and territorial governments and subsequently formalized through the signing of CVPTAs. The Department of Finance released the draft Regulations for consultation on December 20, 2023. One submission was received from a stakeholder in response to this release. The stakeholder requested a delay in the implementation of these regulations, which is not possible under the terms of the CVPTAs. The other comments in the submission were not directly relevant to the Regulations.

Given that a draft of the Regulations was already released for public consultations, it is unlikely that additional consultations would result in any amendments to the Regulations. As such, the Regulations are exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

province ou un territoire coordonné, qui sont estampillés de manière à indiquer que le droit additionnel sur le vapotage relativement à l'autre province ou territoire a été acquitté. Par exemple, si un distributeur établi dans une province X vend des produits de vapotage aux résidents de la province Y, il pourrait posséder des produits estampillés pour la province Y dans ses locaux dans la province X.

Possession par les particuliers

Le *Règlement sur la possession de produits du tabac, du cannabis ou de vapotage non estampillés* est modifié de façon à que les particuliers aient le droit posséder des produits de vapotage pour la consommation personnelle dans une administration autre que celle pour laquelle ils ont été estampillés.

Caution requise pour la possession de timbres de vapotage

Le *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac, du cannabis et de vapotage* est modifié afin de prévoir que le montant de la garantie financière requise pour la possession de timbres d'accise de vapotage est de 2 \$ par timbre pour les timbres d'accise de vapotage pour une province ou un territoire coordonné et de 1 \$ par timbre pour les timbres d'accise de vapotage pour d'autres administrations.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les règles présentées dans le Règlement liées aux droits additionnels sur le vapotage qui s'appliquent relativement aux provinces et aux territoires coordonnés sont destinées à tenir compte des décisions provinciales et territoriales afin de se joindre au cadre coordonné de la taxation des produits de vapotage. Le cadre a été élaboré en consultation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et approuvé par les ministres des Finances des gouvernements provinciaux et territoriaux participants pour ensuite le formaliser par la signature des ACTPV. Le ministère des Finances a publié un projet de règlement aux fins de consultation le 20 décembre 2023. Une soumission a été reçue de la part d'un intervenant en réponse à ce communiqué, qui a demandé un retard dans la mise en œuvre du présent règlement, ce qui est impossible aux termes des modalités des ACTPV. Les autres commentaires formulés dans la soumission ne portaient pas directement sur le Règlement.

Étant donné qu'une ébauche du Règlement a déjà été publiée aux fins de consultations publiques, il est peu probable que des modifications soient apportées au Règlement à la suite d'autres consultations. Ainsi, il est exempté de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Regulations do not impact Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

Instrument choice

The Regulations are consequential to the decision of the provinces and territories to join the coordinated vaping product taxation framework. Under the CVPTAs, additional vaping duty rates in respect of the coordinated provinces and territories have been agreed to, and the federal government agreed to make regulations to implement them. Regulations are the only viable instrument to implement this proposal. As such, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Pursuant to the Treasury Board of Canada Secretariat's *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*, taxes and charges, because they constitute transfers from one group to another, are not considered to be economic costs.

The Regulations will be administered and enforced as part of the existing vaping excise duty regime under the Act, so there are no incremental costs for their administration and enforcement. There would be minor costs related to adopting the new regime. Government stakeholders (i.e. CRA and CBSA) would incur minimal costs to update forms, systems, and training materials, as well as outreach strategies to prepare industry and other parties for the proposed changes. Third parties, including industry participants (e.g. manufacturers and importers) would incur minor costs to update their own systems and logistics to use province- and territory-specific stamps, which would be produced by a contracted third party. Any parties holding vaping excise stamps for coordinated provinces and territories would also be required to update the financial security amounts (if necessary) they provide to the CRA in respect of those stamps.

Small business lens

Analysis using the small business lens concluded that the Regulations would impact small businesses. The Regulations would result in new incremental compliance costs for small businesses that manufacture or import vaping products. While these small businesses may incur incremental costs related to implementing the Regulations (described

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Règlement n'a pas d'incidence sur les droits des Autochtones garantis par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes, ni les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

Le Règlement donne suite à la décision des provinces et des territoires de se joindre au cadre coordonné de la taxation des produits de vapotage. En vertu des ACTPV, les taux du droit additionnel sur le vapotage relativement aux provinces et aux territoires coordonnés ont été convenus et le gouvernement fédéral a accepté de prendre des règlements pour les mettre en œuvre. Les règlements sont le seul instrument viable pour mettre en œuvre cette proposition. À ce titre, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, comme les taxes et les charges constituent des transferts d'un groupe à l'autre, ils ne sont pas considérés comme des coûts économiques.

Le Règlement sera administré et mis en application dans le cadre du régime du droit d'accise sur le vapotage existant en vertu de la Loi, si bien que son administration et sa mise en œuvre n'entraîneront aucun coût différentiel. Il y aurait des coûts mineurs liés à l'adoption du nouveau régime. Les intervenants du gouvernement (c'est-à-dire l'ARC et l'ASFC) engageraient des coûts minimales pour mettre à jour les formulaires, les systèmes et le matériel de formation, ainsi que les stratégies de sensibilisation pour préparer l'industrie et d'autres parties aux changements proposés. Les tiers, y compris les participants de l'industrie (par exemple les fabricants et les importateurs), engageraient des coûts mineurs pour mettre à jour leurs propres systèmes et logistiques afin d'utiliser des timbres propres à chaque province et territoire, lesquels seront fabriqués par un tiers contractant. Les parties détenant des timbres d'accise de vapotage pour les provinces et territoires coordonnés seraient également tenues de mettre à jour les montants de la garantie financière (au besoin) qu'ils fournissent à l'ARC relativement à ces timbres.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée à l'aide de la lentille des petites entreprises a conclu que le Règlement aurait un impact sur les petites entreprises. Le Règlement entraînerait des coûts différentiels de conformité pour les petites entreprises qui fabriquent ou importent des produits de vapotage. Bien que ces petites entreprises puissent supporter des coûts

in the “Benefits and costs” section), the coordinated vaping product taxation framework minimizes the total compliance and administrative burden imposed on businesses by eliminating ongoing substantial duplicative provincial requirements that would exist if each jurisdiction had its own vaping product taxation regime with associated compliance requirements. As the initiative seeks to limit the burden experienced by stakeholders, including small businesses, no further flexibility would be provided for implementation and ongoing compliance.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the Regulations do not impose any incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The implementation of the additional vaping duty is linked to the CVPTAs entered into between Canada and each of Ontario, Quebec, the Northwest Territories, and Nunavut. Under those agreements, those provinces and territories have agreed to the imposition of an additional vaping duty under federal legislation and administration.

The Regulations are not linked to an international agreement.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations generally come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. Notably, certain provisions linked to the imposition of the additional duty apply as of July 1, 2024, the day on which the additional duty in respect of Ontario, Quebec, the Northwest Territories, and Nunavut takes effect.

supplémentaires liés à la mise en œuvre du Règlement (comme décrit dans la section « Avantages et coûts »), le cadre coordonné de la taxation des produits de vapotage réduit au minimum l'ensemble du fardeau de conformité et administratif imposé aux entreprises en évitant un dédoublement permanent considérable des exigences provinciales et territoriales qui existeraient si chaque administration avait son propre régime de taxation des produits de vapotage avec les exigences de conformité associées. Étant donné que l'initiative vise à limiter la charge supportée par les parties prenantes, y compris les petites entreprises, aucune flexibilité supplémentaire ne serait accordée pour la mise en œuvre et le maintien de la conformité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le Règlement n'impose aucun changement additionnel dans le fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La mise en œuvre du droit additionnel sur le vapotage est liée aux ACTPV conclus entre le Canada et l'Ontario, le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. En vertu de ces accords, ces provinces et territoires ont convenu de l'imposition d'un droit additionnel sur le vapotage en vertu de la législation et de l'administration fédérales.

Le Règlement n'est pas lié à un accord international.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a révélé qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

En général, le Règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Il est à noter que certaines dispositions liées à l'imposition du droit additionnel s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2024, jour où le droit additionnel relativement à l'Ontario, au Québec, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut prend effet.

The Regulations will be implemented, administered and enforced by the CRA and, at the border, by the CBSA, as part of the existing vaping excise duty regime.

Contacts

Gregory Smart
Sales Tax Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 343-572-4625

Marc Rivard
Excise and Specialty Tax Directorate
Canada Revenue Agency
Place de Ville
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-222-2820

Le Règlement sera mis en œuvre, administré et mis en application par l'ARC et, à la frontière, par l'ASFC, dans le cadre du régime actuel du droit d'accise sur le vapotage.

Personnes-ressources

Gregory Smart
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 343-572-4625

Marc Rivard
Direction de l'accise et des taxes spéciales
Agence du revenu du Canada
Place de Ville
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-222-2820

Registration
SOR/2024-71 April 19, 2024

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

P.C. 2024-396 April 19, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Finance, makes the annexed *Bank for International Settlements Privileges and Immunities Order* under section 5^a and subsection 13(1)^b of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^c.

Bank for International Settlements Privileges and Immunities Order

Definitions

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Order.

Agreement means the Agreement between the Government of Canada and the Bank for International Settlements on the Establishment of an Office of the Bank in Canada for the Operation of the BIS Innovation Hub Toronto Centre, done at Ottawa on January 31, 2024. (*Accord*)

Centre has the same meaning assigned by the definition *BISIH Toronto Centre* in sub-paragraph (b) of Article 1 of the Agreement. (*Centre*)

Convention means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention*)

official activities has the same meaning assigned by the definition *Official Activities* in sub-paragraph (j) of Article 1 of the Agreement. (*activités officielles*)

Organization has the same meaning assigned by the definition *BIS* in sub-paragraph (a) of Article 1 of the Agreement. (*Organisation*)

Enregistrement
DORS/2024-71 Le 19 avril 2024

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

C.P. 2024-396 Le 19 avril 2024

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et de la ministre des Finances et en vertu de l'article 5^a et du paragraphe 13(1)^b de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités de la Banque des Règlements Internationaux*, ci-après.

Décret sur les privilèges et immunités de la Banque des Règlements Internationaux

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Accord L'Accord entre le Gouvernement du Canada et la Banque des Règlements Internationaux sur l'établissement d'un bureau de la Banque au Canada pour les activités du Pôle d'innovation de la BRI à Toronto, fait à Ottawa le 31 janvier 2024. (*Agreement*)

activités officielles S'entend au sens du sous-paragraphe j) de l'article premier de l'Accord. (*official activities*)

Centre S'entend au sens du sous-paragraphe b) de l'article premier de l'Accord. (*Centre*)

Convention La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies figurant à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Convention*)

Organisation S'entend au sens de la définition de *BRI* au sous-paragraphe a) de l'article premier de l'Accord. (*Organization*)

^a S.C. 2002, c. 12, ss. 3(1) to (5) and 10

^b S.C. 2000, c. 12, s. 119

^c S.C. 1991, c. 41

^a L.C. 2002, ch. 12, par. 3(1) à 5 et 10

^b L.C. 2000, ch. 12, art. 119

^c L.C. 1991, ch. 41

Privileges and Immunities

Legal capacities, privileges and immunities

2 The Organization has in Canada, while carrying out its official activities, the legal capacities of a body corporate and, to the extent specified in Articles 2 and 4 to 10 of the Agreement, the privileges and immunities set out in Articles II and III of the Convention.

Members and representatives

3 (1) Members of the Organization's Board of Directors and representatives of the central banks and monetary authorities that are members of the Organization referred to in Article 11 of the Agreement have in Canada, while carrying out official activities and to the extent specified in that Article, the privileges and immunities set out in Article IV of the Convention.

General Manager and Deputy General Manager

(2) The General Manager of the Organization and the Deputy General Manager of the Organization have in Canada, while carrying out official activities, to the extent specified in sub-paragraphs (1)(a), (c) and (d) and paragraph 2 of Article 11 of the Agreement, the privileges and immunities set out in Article V of the Convention.

Centre officials

4 Officials of the Centre referred to in paragraph (e) of Article 1 of the Agreement have in Canada, while carrying out official activities and to the extent specified in sub-paragraphs (1)(a) to (c) and (e) to (h) and paragraph 2 of Article 14 of the Agreement, the privileges and immunities set out in Article V of the Convention.

Officials of the Organization

5 Officials of the Organization referred to in sub-paragraph (d) of Article 1 of the Agreement have in Canada, while carrying out official activities and to the extent set out in subparagraphs (1)(a), (b) and (d) and paragraph 2 of Article 13 of the Agreement, the privileges and immunities set out in Article V of the Convention.

Experts

6 Experts referred to in sub-paragraph (f) of Article 1 of the Agreement that perform missions for the Organization have in Canada, to the extent specified in Article 15 of the Agreement, the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

Not for personal benefit

7 The privileges and immunities described in sections 2 to 6 are not granted for the personal benefit of the member, representative, manager, official or expert, as the case

Privilèges et immunités

Capacité juridique et privilèges et immunités

2 L'Organisation possède au Canada, dans le cadre de l'exercice de ses activités officielles, la capacité juridique d'une personne morale et, dans la mesure précisée aux articles 2 et 4 à 10 de l'Accord, bénéficie des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention.

Membres et représentants

3 (1) Les membres du conseil d'administration de l'Organisation et les représentants des banques centrales et des autorités monétaires qui sont membres de l'Organisation visés à l'article 11 de l'Accord bénéficient au Canada, dans le cadre de l'exercice de leurs activités officielles et dans la mesure précisée à cet article, des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention.

Directeur Général et Directeur Général Adjoint

(2) Le Directeur Général de l'Organisation et le Directeur Général Adjoint de l'Organisation bénéficient au Canada, dans le cadre de l'exercice de leurs activités officielles et dans la mesure précisée aux sous-paragraphes (1)a), c) et d) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention.

Fonctionnaires du Centre

4 Les fonctionnaires du Centre visés au sous-paragraphe e) de l'article premier de l'Accord bénéficient au Canada, dans le cadre de l'exercice de leurs activités officielles et dans la mesure précisée aux sous-paragraphes (1)a) à c) et e) à h) et au paragraphe 2 de l'article 14 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention.

Fonctionnaires de l'Organisation

5 Les fonctionnaires de l'Organisation visés au sous-paragraphe d) de l'article premier de l'Accord bénéficient au Canada, dans le cadre de l'exercice de leurs activités officielles et dans la mesure précisée aux sous-paragraphes (1)a), b) et d) et au paragraphe 2 de l'article 13 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention.

Experts

6 Les experts visés au sous-paragraphe f) de l'article premier de l'Accord qui accomplissent des missions pour l'Organisation bénéficient au Canada, dans la mesure précisée à l'article 15 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés à l'Article VI de la Convention.

Aucun avantage personnel

7 Les privilèges et immunités visés aux articles 2 à 6 ne sont pas accordés pour l'avantage personnel des membres, des gestionnaires, des représentants, des fonctionnaires

may be, but rather are granted so that they may independently carry out official activities in connection with the Organization and in the interests of the Organization.

Traffic accident or offence

8 For greater certainty, nothing in this Order exempts any person who has been conferred immunity by this Order from liability arising from a traffic accident or a traffic offence imposed by any law in Canada to the extent specified in Article 17 of the Agreement.

Taxes or duties

9 This Order does not exempt a Canadian citizen or permanent resident from liability for any taxes or duties imposed by any law in Canada.

Coming into Force

Registration

10 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Agreement between the Government of Canada and the Bank for International Settlements on the Establishment of an Office of the Bank in Canada for the Operation of the BIS Innovation Hub in Toronto Centre, done at Ottawa on 31 January, 2024 (the Agreement), requires an order (the Order) under the *Foreign Missions and International Organizations Act* (FMIOA). This order provides privileges and immunities (P&I) to the Bank for International Settlements (the BIS), its officials, directors, and experts. The Agreement will be incorporated by reference into the Order.

Background

Since 2019, the BIS has established innovation hubs worldwide, including in Paris, Frankfurt, and Singapore. In 2020, Canada was chosen to establish an Innovation Hub in Toronto, given the city's proximity to Canada's largest banks, the region's strong fintech ecosystem, and access to top universities. The Bank for International Settlements Innovation Hub in Toronto (the Innovation Hub) is expected to have approximately seven staff from the outset, of which five would be seconded from the Bank of Canada and two from the BIS.

ou des experts, selon le cas, mais le sont plutôt afin que ceux-ci puissent exercer en toute indépendance leurs activités officielles en ce qui concerne l'Organisation et dans l'intérêt de celle-ci.

Accident de la route ou infraction

8 Il est entendu que l'immunité conférée à une personne en vertu du présent décret, dans la mesure précisée à l'article 17 de l'Accord, ne s'applique pas à la responsabilité découlant d'un accident de la route au Canada ou d'une infraction au code de la route prévue par une loi au Canada.

Impôts ou droits

9 Le présent décret n'a pas pour effet d'exonérer les citoyens canadiens ou les résidents permanents du Canada des impôts ou droits légalement institués au Canada.

Entrée en vigueur

Enregistrement

10 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

L'Accord entre le gouvernement du Canada et la Banque des Règlements Internationaux sur l'établissement d'un bureau de la Banque au Canada pour les activités du Pôle d'innovation de la BRI à Toronto, conclu à Ottawa le 31 janvier 2024 (l'Accord) nécessite un décret (le Décret) en vertu de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI). Ce Décret accorde des privilèges et immunités (P&I) à la Banque des Règlements Internationaux (la BRI), à ses fonctionnaires, à ses directeurs et à ses experts. L'Accord sera incorporé par référence dans le Décret.

Contexte

Depuis 2019, la BRI a établi des pôles d'innovation dans le monde entier, notamment à Paris, Francfort et Singapour. En 2020, le Canada a été choisi pour établir un Pôle d'innovation à Toronto, compte tenu de la proximité de la ville avec les plus grandes banques canadiennes, du solide écosystème de technologie financière de la région et de l'accès à des universités de premier plan. Le Pôle d'innovation de la Banque des Règlements Internationaux à Toronto (le Pôle d'innovation) devrait compter environ sept employés dès le départ, dont cinq seront détachés par la Banque du Canada et deux par la BRI.

The establishment of the Innovation Hub will allow for research into areas such as central bank digital currencies, cybersecurity, and green finance. Specific projects will be determined jointly between the Bank of Canada and the BIS. The Innovation Hub is expected to engage with universities, and private sector entities such as fintech firms.

As a condition for establishing the Innovation Hub, the BIS requested that the Government of Canada provide P&I typically granted to international organizations with a presence in Canada. The Government of Canada currently provides the BIS with limited P&I through the *Bank for International Settlements (Immunity) Act* (the BIS Act). However, the BIS Act does not cover the full scope of P&I requested by the BIS to establish the Innovation Hub. The existing P&I provided under the BIS Act were intended to be limited, given that the BIS had no physical presence in Canada.

In January 2024, the Government of Canada signed the Agreement with the BIS, providing P&I within the parameters of the negotiating mandate authorized by the Prime Minister in March 2022.

An order under Canadian law is required to give effect to the Agreement and ensure the P&I provided under the FMIOA are consistent with those provided to other international organizations with a presence in Canada.

Objective

The Order aims to implement the P&I set out in the Agreement. In particular, the Order aims to

1. ensure that BIS officials, directors, and experts are provided with P&I under Canadian law as per the Agreement; and
2. incorporate the signed Agreement into domestic law by reference.

Description

In line with the current domestic practice applicable to an international organization in Canada, the Order would incorporate by reference the P&I provided to the BIS under the Agreement and provide certainty for the Government of Canada and the BIS with respect to the applicable P&I to which the BIS is entitled.

The P&I provided to the BIS under the FMIOA would include

1. immunity from legal process for the BIS and its officials;
2. inviolability of premises and archives of the BIS;

La création du Pôle d'innovation permettra d'effectuer des recherches dans des domaines tels que les monnaies numériques des banques centrales, la cybersécurité et la finance verte. Les projets spécifiques seront déterminés conjointement par la Banque du Canada et la BRI. On s'attend à ce que le Pôle d'innovation s'engage avec les universités et les entités du secteur privé telles que les entreprises de technologie financière.

Comme condition à l'établissement du Pôle d'innovation, la BRI a demandé au gouvernement du Canada de lui accorder les P&I habituellement accordés aux organisations internationales ayant une présence au Canada. Le gouvernement du Canada accorde actuellement à la BRI des P&I limités par le biais de la *Loi sur l'immunité de la Banque des règlements internationaux* (la Loi sur la BRI). Cependant, la Loi sur la BRI ne couvre pas l'ensemble des P&I demandés par la BRI pour mettre en place le Pôle d'innovation. Les P&I existants prévus par la Loi sur la BRI étaient censés être limités, étant donné que la BRI n'avait pas de présence physique au Canada.

En janvier 2024, le gouvernement du Canada a signé l'Accord avec la BRI, octroyant les P&I dans le respect des paramètres du mandat de négociation autorisé par le premier ministre en mars 2022.

Un décret en vertu du droit canadien est nécessaire pour donner effet à l'Accord et faire en sorte que les P&I accordés en vertu de la LMEOI soient conformes à ceux accordés à d'autres organisations internationales ayant une présence au Canada.

Objectif

Le Décret vise à mettre en œuvre les P&I énoncés dans l'Accord. Le Décret vise notamment à :

1. veiller à ce que les fonctionnaires, les directeurs et les experts de la BRI bénéficient de P&I en vertu de la législation canadienne, conformément à l'Accord;
2. incorporer l'Accord signé dans le droit national par référence.

Description

Conformément à la pratique nationale actuelle applicable à une organisation internationale au Canada, le Décret incorporerait par référence les P&I accordés à la BRI en vertu de l'Accord et fournirait une certitude au gouvernement du Canada et à la BRI en ce qui concerne les P&I applicables auxquels la BRI a droit.

Les P&I accordés à la BRI en vertu de la LMEOI comprennent :

1. l'immunité de juridiction pour la BRI et ses fonctionnaires;
2. l'inviolabilité des locaux et des archives de la BRI;

3. exemption from tax and customs duties for goods used solely for the official, non-commercial functions of the BIS;
4. exemption from taxation on the salaries and emoluments paid to Innovation Hub officials by the BIS;
5. for officials of the Innovation Hub, exemption from duties and taxes for their furniture and personal effects at the time of first taking up their post in Canada; and
6. P&I for the accredited family members of officials of the Innovation Hub, which would include
 - (a) immunity from immigration restrictions and alien registration; and
 - (b) the same repatriation facilities in times of international crisis as diplomatic envoys.

Duty and tax relief is not provided to Canadian citizens or permanent residents of Canada.

Regulatory development

Consultation

No public consultation or prepublication was required because the Order aligns with Canada's obligations under the Agreement, a legally binding treaty. As the Order would affect certain duty and tax relief privileges, it must be made on the joint recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Finance.

The Bank of Canada was consulted and would view the Order favourably.

The Order is not expected to have an impact on additional stakeholders and, therefore, no further consultations were necessary.

Official languages

The Order has no implications pertaining to the *Official Languages Act* (OLA). The Order will be equally authentic in the English and French languages. Separately, the BIS will govern the Innovation Hub and is not subject to the OLA.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Order has not been the subject of public consultations on this point as assessment of the geographic scope and subject matter of the initiative did not identify any modern treaty obligations. Given the subject matter of the Order, no rationale for Indigenous engagement or duty to consult requirements were identified.

3. l'exonération des impôts et des droits de douane pour les biens utilisés uniquement pour les fonctions officielles et non commerciales de la BRI;
4. l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés aux fonctionnaires du Pôle d'innovation par la BRI;
5. pour les fonctionnaires du Pôle d'innovation, l'exonération des droits et taxes pour leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada;
6. P&I pour les membres accrédités de la famille des fonctionnaires du Pôle d'innovation, dont :
 - a) l'immunité contre les restrictions relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
 - b) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que les envoyés diplomatiques.

L'exonération des impôts et des droits ne s'applique pas aux citoyens canadiens ni aux résidents permanents.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Aucune consultation publique ou publication préalable n'est nécessaire, car le Décret est conforme aux obligations du Canada en vertu de l'Accord, qui est un traité juridiquement contraignant. Étant donné que le Décret affecterait certains P&I liés aux impôts et droits, il doit être fait sur recommandation conjointe de la ministre des Affaires étrangères et de la ministre des Finances.

La Banque du Canada a été consultée et verrait le Décret d'un œil favorable.

Le Décret ne devrait pas avoir d'impact sur d'autres parties prenantes, et de ce fait aucune autre consultation n'est nécessaire.

Langues officielles

Le Décret n'a aucune incidence se rapportant à la *Loi sur les langues officielles* (LLO). Le Décret fera également foi en français et en anglais. Par ailleurs, la BRI dirigera le Pôle d'innovation et n'est pas assujettie à la LLO.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Décret n'a pas fait l'objet de consultations publiques sur ce point, car l'évaluation de la portée géographique et de l'objet de l'initiative n'a révélé aucune obligation relative aux traités modernes. Compte tenu de l'objet du Décret, aucune raison justifiant la participation des Autochtones ou l'obligation de consulter n'a été relevée.

Instrument choice

The Order is made pursuant to section 5 of the FMIOA, which is the only instrument that is available to grant P&I to international organizations such as the BIS.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Hosting an Innovation Hub will contribute to Canada's global reputation. The Innovation Hub would be the only innovation hub in North America, joining a global network of six other hubs. The research will focus on Central Bank digital currencies, green finance, and cyber security, and on developing standards and products for green finance, which would support the transition to a green economy in line with existing Government of Canada's priorities.

There are no direct costs associated with the Innovation Hub as it would be fully funded through existing resources.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Order aligns with Canada's obligations under the Agreement signed on January 31, 2024. The P&I set out in the Agreement align with the P&I set out in the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations incorporated under the FMIOA.

Strategic environmental assessment

The P&I would not result in any direct environmental impacts, including Canada's emissions targets. The Innovation Hub's activities will be digitally focused, and the expected footprint of the office would be small, with office space for approximately seven full-time members.

Gender-based analysis plus

Gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been considered in relation to the making of the Order and no

Choix de l'instrument

Le Décret est pris en vertu de l'article 5 de la LMEOI, soit le seul instrument pouvant accorder des P&I à des organisations internationales comme la BRI.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

La présence du Pôle d'innovation favorisera la réputation mondiale du Canada. Le Pôle d'innovation serait le seul pôle en son genre en Amérique du Nord et ferait partie d'un réseau mondial composé de six autres pôles. La recherche portera sur la monnaie numérique de banque centrale, la finance verte et la cybersécurité. Elle visera également à élaborer des normes et des produits pour la finance verte, ce qui contribuera à la transition vers une économie verte, qui s'inscrit dans les priorités actuelles du gouvernement du Canada.

Aucun coût direct n'est associé au Pôle d'innovation, puisqu'il sera entièrement financé à l'aide de ressources déjà en place.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret n'a aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changements dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret est conforme aux obligations du Canada en vertu de l'Accord signé le 31 janvier 2024. Les P&I énoncés dans l'Accord sont conformes aux P&I énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, incorporée dans la LMEOI.

Évaluation environnementale stratégique

Les P&I n'auront aucune incidence environnementale directe, y compris sur les cibles de réduction d'émissions du Canada. Les activités du Pôle d'innovation se concentreront principalement sur les technologies numériques et l'empreinte prévue du bureau serait petite, avec un espace de bureau pour environ sept membres à temps plein.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les répercussions de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) ont été prises en compte au cours de

differential impacts have been identified. From an operational perspective, gender balance, particularly at the managerial levels, is a key priority for the BIS. The BIS has set a 50/50 gender target to fill vacancies for line managers and senior professionals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Order comes into force on the day on which it is registered.

Contacts

James Johnson
Senior Legal Officer
Department of Foreign Affairs, Trade and Development
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-415-8212
Email: james.johnson@international.gc.ca

Rochelle Burke
Legal Officer
Department of Foreign Affairs, Trade and Development
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4466
Email: rochelle.burke@international.gc.ca

l'élaboration du Décret et aucune incidence différentielle n'a été relevée. D'un point de vue opérationnel, l'équilibre entre les genres est une priorité absolue pour la BRI, particulièrement au niveau de la direction. La BRI a fixé un objectif en matière de genre de 50-50 pour pourvoir des postes vacants de cadres hiérarchiques et de professionnels de haut niveau.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personnes-ressources

James Johnson
Conseiller juridique principal
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-415-8212
Courriel : james.johnson@international.gc.ca

Rochelle Burke
Agente juridique
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4466
Courriel : rochelle.burke@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-72 April 24, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-398 April 24, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Islamic Republic of Iran constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 232 Khatam al-Anbia Central Headquarters
- 233 Armed Forces General Staff

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 94 Gholam Ali Rashid (born in 1953)
- 95 Mohammad Reza Ashtiani (born in 1960)

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Enregistrement
DORS/2024-72 Le 24 avril 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-398 Le 24 avril 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République islamique d'Iran constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 232 Khatam al-Anbia Central Headquarters
- 233 Armed Forces General Staff

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 94 Gholam Ali Rashid (né en 1953)
- 95 Mohammad Reza Ashtiani (né en 1960)

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2010-165

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2010-165

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Iran continues to threaten international peace and security through a myriad of destabilizing activities across the Middle East region and beyond. Iran poses a threat to the region, both through its armed forces and through its support to its allies and proxies, which includes funding, the provision of arms and training, as well as the provision of political and ideological support.

Background

On April 14, 2024, Iran launched a broad and first-ever direct attack on Israeli military targets. Iran's Islamic Revolutionary Guard Corps (IRGC) took responsibility for launching drones and missiles, while the Houthis, Hezbollah and Iran-linked militias in Iraq also launched strikes in a limited, but highly coordinated manner.

Iran's attack on Israel follows a strike on an annex of the Iranian embassy in Damascus on April 1, 2024, killing up to 13 persons, including members of the IRGC. Iran's attack against Israel is yet another example of Iran's malign influence in the region, including through its proxies, and risks further escalation, posing a grave threat to regional and global peace and security.

International response

The Iranian attack was widely condemned by the international community. The G7 released a communiqué calling for an immediate de-escalation, condemning Iran's actions against Israel and calling for coordination in imposing sanctions against Iran. The G7 also condemned the Iranian boarding and seizure, in breach of international law, of the Portuguese-flagged merchant vessel, which occurred while the merchant vessel was sailing near the Strait of Hormuz. On April 18, 2024, the United States and the United Kingdom imposed sanctions in a coordinated announcement against Iran to address its destabilizing actions in the region.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Iran demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales en raison d'une myriade d'activités déstabilisatrices dans la région du Moyen-Orient et au-delà. L'Iran représente une menace pour la région, à la fois par le biais de ses forces armées nationales et par le soutien qu'il apporte à ses alliés et par procuration, auxquels il fournit des fonds, des armes et un entraînement, ainsi qu'un soutien politique et idéologique.

Contexte

Le 14 avril 2024, l'Iran a lancé une offensive de grande envergure et la première attaque directe contre des cibles militaires israéliennes. Le Corps des Gardiens de la révolution islamique (CGRI) en Iran a revendiqué publiquement le lancement de drones et de missiles, alors que les Houthis, le Hezbollah et les milices liées à l'Iran en Irak ont également lancé des frappes contre Israël de façon limitée, mais très coordonnée.

L'attaque de l'Iran contre Israël fait suite à une attaque contre une annexe de l'ambassade iranienne à Damas le 1^{er} avril 2024, qui a tué jusqu'à 13 personnes, dont des membres du CGRI. Cette attaque de l'Iran contre Israël est un nouvel exemple de l'influence malveillante exercée par l'Iran au sein de la région, notamment par procuration, et risque de s'intensifier, ce qui constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité régionales et mondiales.

Réaction de la communauté internationale

L'attaque iranienne a été largement condamnée par la communauté internationale. Le G7 a publié un communiqué appelant à une désescalade immédiate, condamnant les actions de l'Iran contre Israël et appelant à une coordination dans l'imposition de sanctions contre l'Iran. Le G7 a également condamné l'arraisonnement et la saisie par l'Iran, en violation du droit international, d'un navire marchand sous pavillon portugais, survenu alors que le navire marchand naviguait près du détroit d'Ormuz. Le 18 avril 2024, dans le cadre d'une annonce coordonnée, les États-Unis et le Royaume-Uni ont imposé des sanctions contre l'Iran afin de contrer ses actions déstabilisatrices dans la région.

Canadian actions against Iran

Between 2006 and 2010, Canada implemented into domestic law several rounds of United Nations (UN) sanctions against Iran in response to its nuclear program. Canada established the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the Iran Regulations), pursuant to the *Special Economic Measures Act* (SEMA) in July 2010. The Iran Regulations were based on Canada's position that Iran's actions amounted to a grave breach of international peace and security that resulted or was likely to result in a serious international crisis, particularly relating to Iran's nuclear program. Canada established these new regulations in coordination with the European Union, the United States and other like-minded partners.

In October 2022, Canada amended the Iran Regulations to include circumstances of gross and systematic human rights violations. Since October 2022, Canada has imposed 16 rounds of sanctions under the Iran Regulations. Most recently, on March 8, 2024, Canada amended the Iran Regulations in response to the Iranian regime's ongoing gross and systematic human rights violations, especially against women and girls, and continued actions to destabilize regional peace and security.

On December 7, 2023, Canada also listed two Iranian individuals under the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations* in relation to the torture and killing of Iranian-Canadian photojournalist Zahra Kazemi in Iran in 2003.

In addition to the sanctions described above, Canada designated the state of Iran as a supporter of terrorism under the *State Immunity Act* in 2012. In concert with the *Justice for Victims of Terrorism Act*, this listing allows victims to bring civil action against Iran for losses or damages from an act of terrorism linked to Iran committed anywhere in the world. Following the designation, Canada expelled Iranian diplomats from Canada and closed its embassy in Tehran.

Objective

These sanctions intend to send a clear signal of

- (1) Canada's condemnation of the Iranian air attacks against Israel on April 14, 2024, which constitutes a grave breach of international peace and security;
- (2) Canada's continued commitment, along with its allies, to counter Iran's malign and destabilizing influence in the region, including through its proxies.

Mesures prises par le Canada contre l'Iran

Entre 2006 et 2010, le Canada a intégré à ses lois de nombreuses séries de sanctions des Nations Unies (ONU) contre l'Iran en réponse au programme nucléaire de ce dernier. Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a établi le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (Règlement sur l'Iran) en juillet 2010. Le Règlement sur l'Iran était fondé sur la position du Canada qui estimait que les actions de l'Iran constituaient une atteinte sérieuse à la paix et à la sécurité internationales ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner une grave crise internationale, en particulier en ce qui concerne le programme nucléaire de l'Iran. Le Canada a établi ce nouveau règlement en coordination avec l'Union européenne, les États-Unis et d'autres partenaires aux vues similaires.

En octobre 2022, le Canada a modifié le Règlement sur l'Iran afin d'y inclure des cas de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Depuis octobre 2022, le Canada a imposé 16 séries de sanctions en vertu du Règlement sur l'Iran. Plus récemment, le 8 mars 2024, le Canada a modifié le Règlement sur l'Iran en réponse aux violations flagrantes et systématiques des droits de la personne commises par le régime iranien, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et aux actions continues visant à déstabiliser la paix et la sécurité régionales.

Le 7 décembre 2023, le Canada a également désigné deux Iraniens en vertu du *Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* en lien avec la torture et le meurtre de la photojournaliste irano-canadienne Zahra Kazemi en Iran en 2003.

En plus des sanctions décrites ci-dessus, en 2012, le Canada a désigné l'État d'Iran comme un partisan du terrorisme en vertu de la *Loi sur l'immunité des États*. De concert avec la *Loi visant à décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens*, cette désignation permet aux victimes d'intenter une action civile contre l'Iran pour des pertes ou des dommages causés par un acte de terrorisme lié à l'Iran et commis n'importe où dans le monde. À la suite de cette désignation, le Canada a expulsé les diplomates iraniens du Canada et a fermé son ambassade à Téhéran.

Objectif

Ces sanctions ont pour objectif d'envoyer un message clair :

- (1) de la condamnation par le Canada de l'attaque iranienne contre Israël le 14 avril 2024, laquelle constitue une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales;
- (2) de l'engagement continu du Canada, de concert avec ses alliés, à contrer l'influence malveillante et déstabilisatrice de l'Iran au sein de la région, y compris par l'entremise de groupes mandataires.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the Regulations) list two individuals and two entities under Schedule 1 of the Iran Regulations for their role in Iran's unprecedented attack against Israel on April 14, 2024, which constitutes a grave breach of international peace and security resulting in a serious international crisis.

Any person in Canada or Canadian outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed individuals and entities. These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*. Under the Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate given the urgency to impose these measures. Publicizing the names of the persons targeted by sanctions would also have potentially resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole methods to enact sanctions in Canada. No other instruments could be considered.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (le Règlement) désigne deux personnes et deux entités à l'annexe 1 du Règlement sur l'Iran pour leur rôle dans l'attaque sans précédent de l'Iran contre Israël le 14 avril 2024, laquelle constitue une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales ayant entraîné une grave crise internationale.

Il est donc interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des transactions à l'égard des biens des personnes ou entités inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit. Ces mesures rendent également les personnes inscrites inadmissibles au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En vertu du Règlement, les personnes inscrites peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères que leur nom soit retiré de l'annexe des personnes désignées. La ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander à la gouverneure en conseil la radiation de la liste.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada quant à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne les modifications, une consultation publique n'aurait pas été appropriée étant donné l'urgence d'imposer ces mesures. La publication des noms des personnes visées par les sanctions aurait également pu entraîner une fuite d'actifs avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant de traités modernes, puisque les modifications ne s'appliquent pas dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul moyen permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne peut être envisagé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations align Canada's efforts with those of its international partners and expose individuals and entities engaged in activities that undermine international peace and security. The measures also signal Canada's strong condemnation of Iran's attack on Israel.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal. The amendments target specific individuals and entities and, as such, have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. Based on an initial assessment of available open-source information, it is believed that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy. It is therefore anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

With respect to the persons being listed under the Iran Regulations, an analysis under the small business lens concluded that the amendments could impact Canadian small businesses. The Iran Regulations prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create any direct administrative obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the Iran Regulations, they are granted on an exceptional basis. Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons. Thus, there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Iran Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement aligne les efforts du Canada de concert avec ceux de ses partenaires internationaux et dénonce les personnes et les entités qui se livrent à des activités portant atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Ces mesures illustrent également que le Canada condamne fermement l'attaque de l'Iran contre Israël.

Les coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada liés à l'administration et à l'application de ces interdictions supplémentaires sont minimes. Les modifications visant des personnes et des entités spécifiques ont également moins d'impact sur les entreprises canadiennes que des sanctions économiques traditionnelles de portée générale et ont un effet limité sur les citoyens du pays des personnes et des entités désignées. Sur la base d'une première analyse de renseignements provenant de sources ouvertes, il est estimé que les personnes figurant sur la liste ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas de relations d'affaires importantes qui sont pertinentes pour l'économie canadienne. Ces modifications ne devraient donc pas avoir d'impact significatif sur les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles ajouteront les noms des personnes nouvellement inscrites à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

En ce qui concerne les personnes désignées dans le Règlement sur l'Iran, l'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications pourraient avoir un impact sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement sur l'Iran interdit aux entreprises canadiennes de traiter avec les personnes désignées, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition, mais il ne crée aucune obligation administrative directe à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent demander des permis en vertu du Règlement sur l'Iran, ceux-ci sont accordés à titre exceptionnel. Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes résultant de l'inscription de ces personnes. Par conséquent, il n'y aurait pas de fardeau administratif supplémentaire découlant de cette exigence. Les petites entreprises canadiennes sont également soumises à l'obligation de divulgation en vertu du Règlement sur l'Iran, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Toutefois, comme les personnes nouvellement inscrites ont des liens limités avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent des divulgations.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the Iran Regulations on an exceptional basis, given that the listed persons have limited business ties to the Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the Iran Regulations.

Regulatory cooperation and alignment

While the Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The Regulations are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain groups and individuals in vulnerable situations.

Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that contribute to a grave breach in international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups, as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on targeted individuals and entities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Iran Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présentes modifications, car elles n’imposent pas de fardeau administratif aux entreprises. La procédure de délivrance de permis pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse*; toutefois, bien que des licences puissent être accordées à titre exceptionnel en vertu du Règlement sur l’Iran, étant donné que les personnes désignées ont des liens commerciaux limités avec l’économie canadienne, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis en ce qui concerne le Règlement sur l’Iran.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que le Règlement ne soit pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation, il s’aligne sur les actions entreprises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que le Règlement entraîne des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les sanctions économiques ont déjà fait l’objet d’une évaluation de leurs effets sur le genre et la diversité. Bien qu’elles soient destinées à faciliter un changement de comportement par le biais d’une pression économique sur des individus et entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables.

Plutôt que de viser l’Iran dans son ensemble, ces sanctions ciblées visent des personnes et des entités soupçonnées de mener des activités qui contribuent à une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions ne risquent pas d’avoir un impact significatif sur des groupes vulnérables, contrairement aux sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État étranger, et devraient limiter les effets collatéraux aux personnes qui dépendent des individus ciblés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

À la suite de leur inscription à la liste du Règlement visant l’Iran, et conformément à l’application de l’alinéa 35.1(b)

the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals will be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

The Trade Commissioner Service (TCS) at Global Affairs Canada continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations and, notably, the impact of the Regulations on any activities in which Canadians may be engaged, abroad and in Canada. Global Affairs Canada is also increasing outreach efforts across Canada — including engaging with businesses, universities, and provincial and territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Gulf States Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3292
Email: D-ESB@international.gc.ca

de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes désignées seront interdites de territoire au Canada.

Les noms des personnes inscrites seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les consulter et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Le Service des délégués commerciaux (SDC) d'Affaires mondiales Canada continuera d'aider ses clients à bien comprendre les règlements en matière de sanctions au Canada, et notamment l'impact de cette réglementation sur toutes les activités dans lesquelles les Canadiens pourraient être concernés, à l'étranger et au Canada. Affaires mondiales Canada intensifie également ses efforts de sensibilisation à travers le Canada — notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux — afin de renforcer la prise de conscience et le respect des sanctions canadiennes au niveau national.

Dans le cadre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont le pouvoir de faire respecter les violations relatives aux sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui contrevient volontairement ou ne se conforme pas au Règlement est passible, dans le cas de procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou, dans le cas d'une mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Direction des relations avec les États du Golfe
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3292
Courriel : D-ESB@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-73 April 25, 2024

SUPREME COURT ACT

The undersigned judges of the Supreme Court of Canada make the annexed *Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada* under subsection 97(1) of the *Supreme Court Act*^a.

Ottawa, April 23, 2024

The Right Honourable Richard Wagner
The Honourable Andromache Karakatsanis
The Honourable Suzanne Côté
The Honourable Malcolm Rowe
The Honourable Sheilah L. Martin
The Honourable Nicholas Kasirer
The Honourable Mahmud Jamal
The Honourable Michelle O'Bonsawin
The Honourable Mary T. Moreau
Judges of the Supreme Court of Canada

Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada

Amendments

1 (1) The definition *person* in rule 2 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*¹ is replaced by the following:

person includes a body politic or corporate, His Majesty the King and an attorney general. (*personne*)

(2) Rule 2 of the Rules is amended by adding the following in alphabetical order:

electronic filing portal means the electronic filing portal on the Court's website or on any other website specified in a direction given by the Court. (*portail de dépôt électronique*)

2 Rule 14 of the Rules is replaced by the following:

14 (1) In the case of an application for leave to appeal, an appeal referred to in paragraph 33(1)(b) or (c) or an originating motion, any party — other than an individual — must file with the Registrar a notice of name in Form 14

^a R.S., c. S-26

¹ SOR/2002-156

Enregistrement
DORS/2024-73 Le 25 avril 2024

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

En vertu du paragraphe 97(1) de la *Loi sur la Cour suprême*^a, les juges soussignés de la Cour suprême du Canada établissent les *Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 23 avril 2024

Les juges de la Cour suprême du Canada
Le très honorable Richard Wagner
L'honorable Andromache Karakatsanis
L'honorable Suzanne Côté
L'honorable Malcolm Rowe
L'honorable Sheilah L. Martin
L'honorable Nicholas Kasirer
L'honorable Mahmud Jamal
L'honorable Michelle O'Bonsawin
L'honorable Mary T. Moreau

Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada

Modifications

1 (1) La définition de *personne*, à la règle 2 des *Règles de la Cour suprême du Canada*¹, est remplacée par ce qui suit :

personne Sont compris parmi les personnes les corps politiques ou constitués, Sa Majesté le Roi et le procureur général. (*person*)

(2) La règle 2 des mêmes règles est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

portail de dépôt électronique Le portail de dépôt électronique sur le site Web de la Cour ou sur tout autre site Web visé par une directive donnée par la Cour. (*electronic filing portal*)

2 La règle 14 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

14 (1) Dans le cas d'une demande d'autorisation d'appel, d'un appel visé aux alinéas 33(1)b) ou c) ou d'une requête introductive d'instance, toute partie — autre qu'une personne physique — doit déposer auprès du registraire l'avis

^a L.R., ch. S-26

¹ DORS/2002-156

to confirm its name in each of the official languages or to certify that it does not have a bilingual name.

(2) A party that has filed a notice of name may request that the Registrar consider the notice as permanent so that it will be applied to all other matters before the Court involving that party. Any changes that affect the notice of name must be submitted in writing to the Registrar.

3 (1) Subrule 19(1) of the Rules is replaced by the following:

19 (1) Subject to subrule (1.1), a document — including a document that these Rules require to be bound — may be filed with the Registrar

- (a)** through the electronic filing portal;
- (b)** by fax transmission or email;
- (c)** by hand delivery; or
- (d)** by mail or courier.

(1.1) The documents referred to in subrules 19.1(1) and (2) must be filed with the Registrar by hand delivery, mail or courier.

(2) Subrules 19(4) and (5) of the Rules are replaced by the following:

(3.1) A document that is filed through the electronic filing portal, by fax transmission or by email is deemed to have been filed on the day on which it is received, unless that day is a holiday, in which case the document is deemed to have been filed on the following day that is not a holiday.

(3.2) In the case of a document that is filed through the electronic filing portal, by fax transmission or by email, the time of its receipt by the Registrar is that time in the Eastern time zone.

(4) A document that is filed by fax transmission or email must include a cover page that meets the requirements of subrule 20(3) or the information referred to in paragraphs 20(3.1)(a), (b), (d) and (e), as the case may be.

(5) Within five business days after the day on which a document, other than correspondence referred to in subrule (7), is filed through the electronic filing portal, by fax transmission or by email, the original and the required copies of the document must be bound, if applicable, and must be filed by hand delivery, mail or courier.

de dénomination prévu au formulaire 14 visant à confirmer sa dénomination dans les deux langues officielles ou à attester qu'elle n'a pas de dénomination bilingue.

(2) La partie qui dépose l'avis peut demander au registraire de considérer cet avis comme permanent de manière à ce qu'il vaille dans toute cause devant la Cour où elle pourrait être partie. Tout changement affectant l'avis doit être signalé par écrit au registraire.

3 (1) Le paragraphe 19(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

19 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le dépôt de tout document auprès du registraire — y compris les documents qui, aux termes des présentes règles, doivent être reliés — peut se faire :

- a)** au moyen du portail de dépôt électronique;
- b)** par télécopie ou par courriel;
- c)** par remise en mains propres;
- d)** par courrier ou par messagerie.

(1.1) Le dépôt auprès du registraire des documents visés aux paragraphes 19.1(1) et (2) doit se faire par remise en mains propres, par courrier ou par messagerie.

(2) Les paragraphes 19(4) et (5) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(3.1) Le document déposé au moyen du portail de dépôt électronique, par télécopie ou par courriel est réputé déposé à la date de sa réception à moins qu'il ne soit reçu un jour férié, auquel cas il est réputé déposé le premier jour — autre qu'un jour férié — suivant.

(3.2) Dans le cas d'un document déposé au moyen du portail de dépôt électronique, par télécopie ou par courriel, le moment où il est reçu par le registraire est l'heure correspondante dans le fuseau horaire de l'Est.

(4) Le document déposé par télécopie ou par courriel doit comporter soit une page couverture conforme aux exigences du paragraphe 20(3), soit les renseignements prévus aux alinéas 20(3.1)a), b), d) et e), selon le cas.

(5) Dans les cinq jours ouvrables suivant la date du dépôt d'un document au moyen du portail du dépôt électronique, par télécopie ou par courriel, à l'exception de toute correspondance visée au paragraphe (7), l'original et les copies requises du document doivent être reliés, le cas échéant, et déposés par remise en mains propres, par courrier ou par messagerie.

4 (1) Subrule 20(4) of the Rules is replaced by the following:

(4) Subject to subrule (5), a document is deemed to have been served on the day on which it is received or is admitted to have been received, unless it is received between 5:00 p.m. and 12:00 a.m. local time or on a day that is a holiday, in which case it is deemed to have been served on the following day that is not a holiday.

(2) Paragraph 20(8)(d) of the Rules is replaced by the following:

(d) if service is made by email, an affidavit of service in Form 20 annexing a copy of the email referred to in subrule (3.1) and a copy of the read receipt, the delivery receipt or the confirmation by the party served that the service was effected electronically;

5 (1) The portion of rule 37 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

37 (1) Within the time limit set out in subrule (2), the intervener must

(2) Rule 37 of the Rules is amended by adding the following after subrule (1):

(2) The documents must be served and filed

(a) in the case of an intervener referred to in subparagraph 22(3)(c)(ii), within six weeks after the making of the order granting an intervention, unless otherwise specified in that order;

(b) in the case of an intervener referred to in subparagraph 22(3)(c)(i) or (iv), within six weeks after the service of the appellant's factum; or

(c) in the case of an intervener referred to in subparagraph 22(3)(c)(iii), within 16 weeks after the filing of a notice of intervention under subrule 33(4).

6 Subrule 42(2.1) of the Rules is replaced by the following:

(2.1) If they are required by law to be published in both official languages, the relevant provisions of any legislative enactments referred to in paragraph (2)(g) must be listed, and hyperlinks provided, if available, in both official languages.

7 (1) Subrule 45(1) of the Rules is replaced by the following:

45 (1) A party at the hearing of the appeal must provide all other parties with a copy of a bound single condensed book containing the excerpts from the record and book of

4 (1) Le paragraphe 20(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe (5), un document est réputé signifié à la date de sa réception ou de la reconnaissance de sa réception, à moins qu'il ne soit reçu entre 17 h et minuit, heure locale, ou un jour férié, auxquels cas il est réputé signifié le premier jour — autre qu'un jour férié — suivant.

(2) L'alinéa 20(8)d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

d) dans les cas où la signification a été effectuée par courriel, un affidavit conforme au formulaire 20 portant en annexe une copie du courriel visé au paragraphe (3.1) et une copie de l'accusé de lecture, de la confirmation de livraison ou de la confirmation par le destinataire de la signification par courriel;

5 (1) Le passage de la règle 37 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

37 (1) Dans le délai prévu au paragraphe (2), l'intervenant :

(2) La règle 37 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Les documents doivent être signifiés et déposés :

a) dans le cas de l'intervenant visé au sous-alinéa 22(3)c)(ii), dans les six semaines suivant l'ordonnance octroyant l'autorisation d'intervenir, à moins d'indication contraire dans cette ordonnance;

b) dans le cas de l'intervenant visé aux sous-alinéas 22(3)c)(i) ou (iv), dans les six semaines suivant la signification du mémoire de l'appelant;

c) dans le cas de l'intervenant visé au sous-alinéa 22(3)c)(iii), dans les seize semaines suivant le dépôt d'un avis d'intervention visé au paragraphe 33(4).

6 Le paragraphe 42(2.1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Si la loi exige la publication dans les deux langues officielles des textes législatifs indiqués dans la table visée à l'alinéa (2)g), la liste des dispositions pertinentes dans les deux langues officielles et, s'ils existent, les hyperliens vers ces dispositions doivent être fournis.

7 (1) Le paragraphe 45(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

45 (1) Chaque partie à l'audition de l'appel doit fournir aux autres parties une copie d'un recueil condensé relié regroupant chacun des extraits du dossier et du recueil

authorities that that party will refer to in oral argument and must file 14 copies with the Registrar.

(2) Subrule 45(1.1) of the Rules is replaced by the following:

(1.1) The condensed book must contain an outline of the oral argument of no longer than two pages that relates to the contents of the condensed book and does not constitute a supplementary factum.

8 Subrule 47(1) of the Rules is amended by adding “and” at the end of paragraph (c), by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

9 Subrule 71(4) of the Rules is replaced by the following:

(4) The name of counsel appearing before the Court must be given in writing to the Registrar at least four weeks before the appeal is to be heard.

10 Form 14 of the Rules is replaced by the following:

de sources qu'elle invoquera dans sa plaidoirie orale et en déposer quatorze copies auprès du registraire.

(2) Le paragraphe 45(1.1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le recueil condensé doit comporter un schéma de la plaidoirie orale d'au plus deux pages, qui renvoie au contenu du recueil condensé et ne constitue pas un mémoire supplémentaire.

8 L'alinéa 47(1)e) des mêmes règles est abrogé.

9 Le paragraphe 71(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) Le nom des procureurs qui comparaitront devant la Cour doit être communiqué par écrit au registraire au moins quatre semaines avant l'audition de l'appel.

10 Le formulaire 14 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

FORM 14

Subrule 14(1)

Notice of Name

(Style of Cause (Rule 22) — Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

TAKE NOTICE that *(name)*, *(party)*, confirms its name in each of the official languages:

(Set out the name of the party in both official languages)

OR

TAKE NOTICE that *(name)*, *(party)*, certifies that it does not have a bilingual name.

Dated at *(place)*, *(province or territory)* this *(date)* day of *(month)*, *(year)*.

SIGNED BY *(signature of counsel, agent or party filing notice)*

Counsel or party filing notice
(Counsel's (or party's, if unrepresented) name, address and telephone number, and fax number and email address (if any))

Agent
(Agent's name, address and telephone number, and fax number and email address (if any))

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: *(Name, address and telephone number, and fax number and email address (if any), of every party)*

FORMULAIRE 14

Paragraphe 14(1)

Avis de dénomination

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

SACHEZ que (*nom*), (*partie*), confirme sa dénomination dans les deux langues officielles : (*dénomination dans les deux langues officielles*)

OU

SACHEZ que (*nom*), (*partie*), atteste qu'il n'a pas de dénomination bilingue.

Fait à (*localité et province ou territoire*), le _____ 20 ____ .

SIGNATURE (*procureur, correspondant ou partie qui dépose l'avis*)

Procureur ou partie qui dépose l'avis

(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel du procureur (ou de la partie non représentée)*)

Correspondant

(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel du correspondant*)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel des autres parties*)

11 Paragraph (e) of Form 20 of the Rules is replaced by the following:

(e) email (*annex a copy of the email referred to in sub-rule 20(3.1) and a copy of the read receipt, the delivery receipt or the confirmation by the party served that service was effected electronically*); or

12 Form 83B of the Rules is amended by replacing “Disbursements and applicable tax” with “Disbursements”.**13 Item 1 of Schedule A to the Rules is repealed.****14 Item 1 of Part 1 of Schedule B to the Rules is amended by adding the following after paragraph (c):**

(d) preparation of the electronic version of an application for leave to appeal, an application for leave to cross-appeal, a response or a reply, per page \$0.30

15 Item 2 of Part 1 of Schedule B to the Rules is amended by adding the following after paragraph (c):

(d) preparation of the electronic version of a motion book, a response or a reply, per page \$0.30

16 The portion of Part 2 of Schedule B to the Rules before item 1 is replaced by the following:

The following disbursements shall be taxed at the Registrar’s discretion:

17 Item 2 of Part 2 of Schedule B to the Rules is replaced by the following:

2 A reasonable amount for reproducing documents required to be filed with the Court in accordance with a receipt from the service provider that itemizes the services rendered. The amount must not include counsel’s fees already claimed for the preparation of the printed or electronic version of any document referred to in Part 1. Documents reproduced in-house or not supported by an itemized receipt will be taxed at \$0.25 per page.

18 Item 5 of Part 2 of Schedule B to the Rules is replaced by the following:

5 All other itemized and detailed disbursements reasonably incurred, except disbursements incurred for electronic legal research. The disbursements must not include fees referred to in Part 1. Detailed and itemized receipts are required for amounts claimed over \$50.

11 L’alinéa e) du formulaire 20 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

e) courriel (*joindre en annexe une copie du courriel visé au paragraphe 20(3.1) et une copie de l’accusé de lecture, de la confirmation de livraison ou de la confirmation par le destinataire de la signification par courriel*);

12 Dans le formulaire 83B des mêmes règles, « Débours et taxes applicables » est remplacé par « Débours ».**13 L’article 1 de l’annexe A des mêmes règles est abrogé.****14 L’article 1 de la partie 1 de l’annexe B des mêmes règles est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :**

d) préparation de la version électronique de la demande d’autorisation d’appel, de la demande d’autorisation d’appel incident, de la réponse ou de la réplique, la page 0,30 \$

15 L’article 2 de la partie 1 de l’annexe B des mêmes règles est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) préparation de la version électronique de la requête, de la réponse ou de la réplique, la page 0,30 \$

16 Le passage de la partie 2 de l’annexe B des mêmes règles précédant l’article 1 est remplacé par ce qui suit :

Les débours ci-après sont taxés à la discrétion du registraire :

17 L’article 2 de la partie 2 de l’annexe B des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

2 Somme raisonnable pour la reproduction de documents qui doivent être déposés à la Cour, selon le reçu détaillé du fournisseur de services. Cette somme ne doit pas inclure les honoraires du procureur qui ont déjà été réclamés pour la préparation de la version imprimée ou électronique de tout document visé à la partie 1. Les documents reproduits à l’interne ou qui ne font pas l’objet d’un reçu détaillé seront taxés à 0,25 \$ la page.

18 L’article 5 de la partie 2 de l’annexe B des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

5 Tous les autres débours détaillés raisonnables, à l’exception des débours engagés pour la recherche juridique sur support informatique. Les débours ne doivent pas inclure les honoraires visés à la partie 1. Les reçus détaillés sont exigés pour les débours de plus de 50 \$.

19 The French version of the Rules is amended by replacing “rédaction” with “préparation” in the following provisions:

- (a) paragraph 1(c) of Part 1 of Schedule B;**
- (b) paragraph 2(c) of Part 1 of Schedule B; and**
- (c) paragraph 3(c) of Part 1 of Schedule B.**

Coming into Force

20 These Rules come into force on June 3, 2024, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

19 Dans les passages ci-après de la version française des mêmes règles, « rédaction » est remplacé par « préparation » :

- a) l’alinéa 1c) de la partie 1 de l’annexe B;**
- b) l’alinéa 2c) de la partie 1 de l’annexe B;**
- c) l’alinéa 3c) de la partie 1 de l’annexe B.**

Entrée en vigueur

20 Les présentes règles entrent en vigueur le 3 juin 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

Registration

SI/2024-16 May 8, 2024

CANADA–UKRAINE FREE TRADE AGREEMENT
IMPLEMENTATION ACT, 2023**Order Fixing the Date of Entry into Force of the Free Trade Agreement between Canada and Ukraine as the Day on Which the Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act, 2023 Comes into Force**

P.C. 2024-383 April 19, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade, under subsection 40(1) of the *Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act, 2023*, chapter 3 of the Statutes of Canada, 2024, fixes the date of entry into force of the Free Trade Agreement between Canada and Ukraine, done at Ottawa on September 22, 2023, as the day on which that Act comes into force, other than subsections 19(3), 20(2) and (4), 21(2), 22(2), 23(2), 24(2), 25(2) and 26(2).

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to subsection 40(1) of the *Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act, 2023* (the Act), this Order fixes the day on which the Act comes into force as the day on which the Free Trade Agreement between Canada and Ukraine, done at Ottawa on September 22, 2023 (the modernized CUFTA), enters into force. Pursuant to subsection 40(2) of the Act, subsections 19(3), 20(2) and (4), 21(2), 22(2), 23(2), 24(2), 25(2) and 26(2) come into force on the sixth anniversary of the day fixed by this Order.

Objective

The objective of this Order is to bring into force provisions of the Act that are necessary to implement the modernized CUFTA.

Background

The Free Trade Agreement between Canada and Ukraine, done in Kyiv on July 11, 2016 (the 2017 CUFTA), included a review clause that committed the Parties to review the 2017 CUFTA within two years of its entry into force, with a view to expanding it. In July 2019, the Prime Minister of Canada and the President of Ukraine announced the intention to modernize the 2017 CUFTA. Canada and

Enregistrement

TR/2024-16 Le 8 mai 2024

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA–UKRAINE DE 2023

Décret fixant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange Canada et Ukraine la date d'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine de 2023

C.P. 2024-383 Le 19 avril 2024

Sur recommandation de la ministre du Commerce international et en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine de 2023*, chapitre 3 des Lois du Canada (2024), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine, fait à Ottawa le 22 septembre 2023, la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des paragraphes 19(3), 20(2) et (4), 21(2), 22(2), 23(2), 24(2), 25(2) et 26(2).

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Conformément au paragraphe 40(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine de 2023* (la Loi), le présent décret fixe le jour de la mise en œuvre de la Loi comme le jour de la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine finalisé à Ottawa le 22 septembre 2023 (l'ALÉCU modernisé). Conformément au paragraphe 40(2) de la Loi, les paragraphes 19(3), 20(2) et (4), 21(2), 22(2), 23(2), 24(2), 25(2) et 26(2) entreront en vigueur au sixième anniversaire du jour fixé par le présent décret.

Objectif

L'objectif du présent décret est de mettre en vigueur les dispositions de la Loi qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'ALÉCU modernisé.

Contexte

L'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine conclu à Kyiv le 11 juillet 2016 (l'ALÉCU de 2017) comprenait un article sur la révision qui engageait les Parties à revoir l'ALÉCU de 2017 dans les deux ans suivant sa mise en œuvre, en vue d'en élargir la portée. En juillet 2019, le premier ministre du Canada et le président de l'Ukraine ont annoncé leur intention de moderniser

Ukraine launched negotiations to modernize the 2017 CUFTA on January 27, 2022. On September 22, 2023, the Canadian Prime Minister and Ukrainian President signed the modernized CUFTA.

The modernized CUFTA includes new, dedicated chapters on cross-border trade in services, development and administration of measures, investment (which supersedes and improves on the Agreement Between the Government of Canada and the Government of Ukraine for the Promotion and Protection of Investments done at Ottawa on October 24, 1994), temporary entry for business people, telecommunications, financial services, trade and gender, trade and small and medium-sized enterprises, trade and Indigenous peoples and good regulatory practices. It also includes upgrades to chapters of the 2017 CUFTA on rules of origin and origin procedures, digital trade, competition policy, designated monopolies and state enterprises, government procurement, environment, labour, as well as transparency, anti-corruption and responsible business conduct.

Commercial benefits to Canada from the modernized CUFTA, including increased opportunities for investors and service providers, are anticipated following the resumption of the growth of the Parties' trade and investment levels post-war.

Implications

Once in force, the Act will implement Canada's commitments under the modernized CUFTA. The Act will

- specify that no civil action or other proceeding may be taken without the consent of the Attorney General of Canada, with stipulated exceptions, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises under the "Implementation of the Agreement" section of the Act, or under the Agreement;
- approve the modernized CUFTA;
- provide rules of general application that are intended to implement the operational aspects of the 2023 CUFTA. For example, the Act designates the Minister for International Trade as the principal representative of Canada on the Commission, which oversees the implementation and operation of the modernized CUFTA, and provides for the Minister's appointment of representatives to any committee or subcommittee referred to in Article 27.1 of the modernized CUFTA;
- ensure that Canadian companies operating in Ukraine comply with the responsible business conduct principles and guidelines referred to in Article 15.14 of the Agreement. In this regard, the Act provides for a complaints process and ministerial reporting requirement;

l'ALÉCU de 2017. Les deux pays ont entamé des négociations à cette fin le 27 janvier 2022. Le 22 septembre 2023, le premier ministre canadien et le président ukrainien ont signé l'ALÉCU modernisé.

L'ALÉCU modernisé comprend de nouveaux chapitres consacrés au commerce transfrontalier des services, à la conception et à l'administration des mesures, à l'investissement (ce chapitre améliore l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ukraine pour la promotion et la protection des investissements, conclu à Ottawa le 24 octobre 1994, et a désormais préséance sur ce dernier), l'admission temporaire de personnes d'affaires, les télécommunications, les services financiers, le commerce et le genre, le commerce et les petites et moyennes entreprises, le commerce et les peuples autochtones et les bonnes pratiques de réglementation. L'ALÉCU modernisé comprend aussi des améliorations aux chapitres de l'ALÉCU de 2017 sur les règles et procédures d'origine, le commerce numérique, la politique de concurrence, les monopoles désignés et les sociétés d'État, l'approvisionnement gouvernemental, l'environnement, le travail, ainsi que la transparence, la lutte contre la corruption et la conduite responsable des entreprises.

Les avantages commerciaux pour le Canada découlant de l'ALÉCU modernisé, notamment l'augmentation des occasions pour les investisseurs et les fournisseurs de services, devraient suivre la reprise de la croissance du commerce et des investissements des deux Parties à la fin de la guerre.

Répercussions

Une fois en vigueur, la Loi permettra au Canada de mettre en œuvre ses engagements aux termes de l'ALÉCU modernisé. En effet, la Loi :

- précisera qu'aucune poursuite au civil ou autre procédure ne peut être entreprise sans l'accord du procureur général du Canada, moyennant certaines exceptions, afin d'appliquer ou de déterminer tout droit ou obligation soulevés en vertu de l'article de la Loi portant sur la « mise en œuvre de l'Accord » ou de l'Accord;
- approuvera la modernisation de l'ALÉCU;
- prévoira des règles d'application générale qui visent à faciliter la mise en œuvre des aspects opérationnels de l'ALÉCU de 2023. Par exemple, la Loi désigne la ministre du Commerce international comme la principale représentante du Canada au sein de la Commission, laquelle supervise la mise en œuvre et l'exécution de l'ALÉCU modernisé, et prévoit la nomination par le ministre de représentants auprès de tout comité ou sous-comité mentionné à l'article 27.1 de l'ALÉCU modernisé;
- veiller à ce que les entreprises canadiennes opérant en Ukraine respectent les principes et les lignes directrices en matière de conduite responsable des entreprises

- amend existing laws to add references to the modernized CUFTA and to replace references to the 2017 CUFTA with references to the modernized CUFTA. For example, to ensure that the *Commercial Arbitration Act* applies to claims filed under the investment chapter of the modernized CUFTA, this law is being amended to include a reference to the CUFTA;
- amend existing laws to reflect Canada's obligations under the modernized CUFTA. For example, the emergency action provisions of the 2017 CUFTA are not carried forward, as they will be expired by the time the 2023 CUFTA comes into force — accordingly, section 75 of the *Customs Tariff* is being repealed, which is the principal enabling provision in domestic law for these emergency action provisions, along with other consequential repeals; and
- repeal the 2017 *Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act*.

Bringing the Act into force will also enable Canada to bring the modernized CUFTA into force at international law. Pursuant to Article 30.6 of the modernized CUFTA, these steps include Canada notifying Ukraine that it has completed all of its domestic processes.

Any costs associated with the implementation of the modernized CUFTA will be funded within existing reference levels of Global Affairs Canada (GAC) and other relevant departments or agencies.

Consultation

Following the announcement in July 2019 of plans to modernize the 2017 CUFTA, GAC conducted public consultations from February 15 to March 16, 2020. In addition to provincial and territorial governments, GAC received submissions from businesses and industry associations, society organizations, and individuals.

In general, submissions were supportive of the CUFTA modernization as a means of strengthening the Canadian–Ukrainian bilateral commercial relationship and building on Canada's current engagement in Ukraine. Canadian stakeholder support for the modernized CUFTA is also expected to have increased as a result of the Russian invasion of February 24, 2022, given the opportunity for a modernized CUFTA to support Ukraine's economic recovery and international trade interests.

visés à l'article 15.14 de l'Accord. À cet égard, la Loi prévoit une procédure de plainte et une obligation de rapport ministériel;

- modifiera les lois existantes pour y ajouter une mention à l'ALÉCU modernisé et pour y remplacer toute référence à l'ALÉCU de 2017 par une référence à l'ALÉCU modernisé. Par exemple, afin de s'assurer que la *Loi sur l'arbitrage commercial* s'applique aux demandes présentées aux termes du chapitre sur les investissements de l'ALÉCU modernisé, cette loi fait l'objet d'une modification pour y comprendre une référence à l'ALÉCU;
- modifiera les lois existantes afin qu'elles témoignent des obligations du Canada en vertu de l'ALÉCU modernisé. Par exemple, les dispositions de l'ALÉCU de 2017 portant sur les mesures d'urgence ne seront pas conservées, puisqu'elles auront expiré à l'entrée en vigueur de l'ALÉCU de 2023. Ainsi, l'article 75 du *Tarif des douanes*, qui est la principale disposition de mise en œuvre du droit national visant les dispositions sur les mesures d'urgence, sera abrogé, ainsi que d'autres abrogations corrélatives;
- abrogera la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine* de 2017.

L'entrée en vigueur de la Loi permettra également au Canada de finaliser les étapes de la mise en vigueur de l'ALÉCU modernisé en vertu du droit international. Conformément à l'article 30.6 de l'ALÉCU modernisé, le Canada doit aviser l'Ukraine qu'il a mené à terme tous ses processus nationaux.

Les coûts associés à la mise en œuvre de l'ALÉCU modernisé seront financés en respectant les niveaux de référence existants à Affaires mondiales Canada (AMC) et à d'autres ministères ou organismes pertinents.

Consultation

À la suite de l'annonce, en juillet 2019, de son intention de moderniser l'ALÉCU de 2017, AMC a mené des consultations publiques du 15 février au 16 mars 2020. En plus de celles des gouvernements provinciaux et territoriaux, AMC a reçu des contributions d'entreprises et d'associations industrielles, d'organisations de la société civile et d'individus.

En général, les présentations étaient favorables à la modernisation de l'ALÉCU, étant donné qu'il vise à renforcer la relation commerciale entre le Canada et l'Ukraine et de tirer profit de l'engagement actuel du Canada en Ukraine. Par ailleurs, l'appui des intervenants canadiens envers l'ALÉCU modernisé aura sans doute augmenté à la suite de l'invasion russe du 24 février 2022, dans la mesure où la modernisation de l'ALÉCU permet d'appuyer la reprise économique et les intérêts en matière de commerce international de l'Ukraine.

During the legislative process in the House and Senate, interested parliamentarians received briefings on the modernized CUFTA and its implementing legislation, and parliamentary committees reviewed and approved the legislation.

Contact

Dean Foster
Director
Trade Policy and Negotiations for Europe, Middle East
and Africa
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1N 1J1
Email: Dean.Foster@international.gc.ca

Au cours du processus législatif à la Chambre et au Sénat, les parlementaires intéressés ont assisté à des séances d'information sur la modernisation de l'ALÉCU et sa loi de mise en œuvre. Cette dernière a été approuvée par les comités parlementaires.

Personne-ressource

Dean Foster
Directeur
Politiques et négociations commerciales — Europe,
Moyen-Orient et Afrique
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1N 1J1
Courriel : Dean.Foster@international.gc.ca

Registration

SI/2024-17 May 8, 2024

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2024-387 April 19, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Remission Order in Respect of Certain Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (Hurricane Fiona)* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Remission Order in Respect of Certain Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (Hurricane Fiona)

Definition of *document*

1 In this Order, **document** means any of the following:

- (a) a *passport*, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*;
- (b) a *certificate of citizenship*, as defined in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*;
- (c) a permanent resident card provided or issued under subsection 53(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;
- (d) a certificate of identity;
- (e) a refugee travel document issued under the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, signed at Geneva on July 28, 1951, and the Protocol to that Convention, signed at New York on January 31, 1967.

Remission

2 Remission is granted to any person who meets the conditions set out in section 3 of the fees paid or payable under any of the following:

- (a) items 3 to 8, 14 and 15 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*;
- (b) section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2024-17 Le 8 mai 2024

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2024-387 Le 19 avril 2024

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (ouragan Fiona)*, ci-après.

Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de documents de voyage (ouragan Fiona)

Définition de *document*

1 Dans le présent décret, **document** s'entend, selon le cas :

- a) d'un *passport* au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*;
- b) d'un *certificat de citoyenneté* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*;
- c) d'une carte de résident permanent remise ou délivrée en application du paragraphe 53(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d) d'un certificat d'identité;
- e) d'un titre de voyage de réfugié délivré en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et du protocole afférent, signé à New York le 31 janvier 1967.

Remise

2 Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3 remise des droits payés ou à payer en application, selon le cas :

- a) des articles 3 à 8, 14 et 15 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;
- b) de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*;

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(c) item 6 of the schedule to the *Citizenship Regulations*;

(d) subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* as it relates to the replacement of a permanent resident card.

Conditions

3 Remission is granted on the condition that

(a) at some time during the period beginning on September 24, 2022 and ending on March 24, 2023, the person was in, or had their residence in an area in Quebec or in the Atlantic provinces affected by Hurricane Fiona;

(b) a document that was issued to that person was — while it was valid — lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of Hurricane Fiona;

(c) during the period beginning on September 24, 2022 and ending on March 24, 2023, that person, or a person acting on their behalf, made an application in accordance with applicable regulations for the issuance of a document bearing, if applicable, the same expiry date as the document referred to in paragraph (b);

(d) that person, or the person acting on their behalf, included with the application a declaration made by that person, or on their behalf, stating that the document to be replaced was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of Hurricane Fiona and

(i) proof that, at the time that the document was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible, that person was a resident of an area referred to in paragraph (a), or

(ii) a declaration made by that person, or the person acting on their behalf, stating that, at the time that the document was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible, that person was in the area referred to in paragraph (a); and

(e) the fees in question have not been remitted under section 11 of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*.

c) de l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*;

d) du paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans le cas d'une demande de remplacement de la carte de résident permanent.

Conditions

3 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) à un moment au cours de la période commençant le 24 septembre 2022 et se terminant le 24 mars 2023, la personne résidait ou se trouvait dans la zone frappée par l'ouragan Fiona au Québec ou dans les provinces atlantiques;

b) un document qui lui a été délivré et qui était encore valide a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte en raison de l'ouragan ;

c) elle, ou la personne agissant en son nom, a présenté une demande de document conformément à la réglementation en vigueur au cours de la période commençant le 24 septembre 2022 et se terminant le 24 mars 2023, laquelle demande visait la délivrance d'un document ayant, le cas échéant, la même date d'expiration que celui visé à l'alinéa b);

d) elle, ou la personne agissant en son nom, a accompagné la demande d'une déclaration dans laquelle elle, ou la personne agissant en son nom, atteste que le document devant être remplacé a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte en raison de l'ouragan ainsi que, selon le cas :

(i) d'une preuve que, au moment où le document a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte, elle résidait dans une zone visée à l'alinéa a),

(ii) d'une déclaration dans laquelle elle, ou la personne agissant en son nom, atteste que, au moment où le document a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte, elle se trouvait dans une zone visée à l'alinéa a);

e) les droits en cause n'ont pas fait l'objet d'une remise aux termes de l'article 11 du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, considering that it is in the public interest to do so, has made the *Remission Order in Respect of Certain Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (Hurricane Fiona)* [the Remission Order] pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA).

Objective

The purpose of the Remission Order is to remit the associated fees for the issuance of replacement Canadian travel documents, permanent resident cards, and certificates of Canadian citizenship that were rendered lost, damaged, destroyed, or inaccessible as a result of Hurricane Fiona in September 2022.

The objectives of the Remission Order are consistent with the Government of Canada's approach to other recent crises for which various fees were remitted for replacement documents issued to Canadian citizens, permanent residents, and protected persons whose documents had been lost, damaged, destroyed, or rendered inaccessible as a result of a natural disaster.

Background

Hurricane Fiona made landfall in Canada in September 2022, causing widespread damage in Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador. The storm was one of the strongest in Canadian history. It caused the destruction of at least 20 homes, displaced hundreds of people and left more than 500 000 without electricity.

As part of the Government of Canada's response to this disaster, the Minister of Official Languages and Minister responsible for the Atlantic Canada Opportunities Agency, on behalf of the Minister of Citizenship and Immigration, announced that **fees would be waived** for those who needed to replace vital lost or destroyed travel documents. The costs associated with obtaining these documents would have imposed an additional burden on these individuals. The replacement documents were issued with the same expiry date as the original documents.

While the special fee measures implemented by Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) assisted individuals whose lives were affected by the hurricane, the fees are still legally payable under the relevant regulations. The Minister of Citizenship and Immigration does not

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères, estimant que l'intérêt public le justifie, a pris le *Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de documents de voyage (ouragan Fiona)* [le Décret de remise] en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP).

Objectif

Le Décret de remise vise à rembourser les frais associés au remplacement de documents de voyage canadiens, de cartes de résident permanent et de certificats de citoyenneté canadienne perdus, endommagés, détruits ou devenus inaccessibles à la suite de l'ouragan Fiona survenu en septembre 2022.

Les objectifs du Décret de remise cadrent avec l'approche adoptée par le gouvernement du Canada dans d'autres crises récentes où divers frais ont été remboursés à des citoyens canadiens, résidents permanents et personnes protégées pour le remplacement de documents perdus, endommagés, détruits ou devenus inaccessibles lors d'une catastrophe naturelle.

Contexte

L'ouragan Fiona a touché terre au Canada en septembre 2022, causant des dommages étendus au Québec, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette tempête a été l'une des plus fortes de l'histoire du Canada. Elle a causé la destruction d'au moins 20 maisons, déplacé des centaines de personnes et privé d'électricité plus de 500 000 personnes.

Dans le cadre de la réponse du gouvernement du Canada à cette catastrophe, la ministre des Langues officielles et ministre responsable de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, au nom du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a annoncé que les **frais seraient annulés** pour les personnes qui doivent remplacer des documents de voyage essentiels perdus ou détruits. Les coûts liés à l'obtention de ces documents auraient imposé un fardeau supplémentaire à ces personnes. Les documents de remplacement ont été délivrés avec la même date d'expiration que les documents originaux.

Les mesures spéciales relatives aux frais mises en œuvre par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ont aidé les personnes dont la vie a été bouleversée par l'ouragan, mais, légalement parlant, les frais sont toujours payables en vertu du règlement pertinent. Le ministre de

have the legal authority to direct that fees for Canadians and permanent residents not be collected in emergency and crisis situations, and a remission order is required to extinguish the debt.

Implications

The *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* specify the fees payable for requests for Canadian passports with a validity period of 5 or 10 years. No fees were charged for replacement passports with the same expiry date as the original document. However, associated fees, including express or urgent service fees and the consular service fee, were payable and, therefore, require a Remission Order to extinguish the debt.

The Remission Order applies to fees payable for applications received between September 24, 2022, when the first state of emergency was declared in Nova Scotia, and March 24, 2023, to replace Canadian travel documents, permanent resident cards, and certificates of Canadian citizenship, which fall under the responsibility of the Minister of Citizenship and Immigration. The Remission Order also applies to consular services fees for adult travel documents, which fall under the responsibility of the Minister of Foreign Affairs. Applications already in process prior to September 24, 2022, are not considered eligible for remittance under this Order.

To qualify, clients were asked to provide proof of residence, such as a copy of their government-issued identification or a utility bill showing their address, or to complete a declaration form to explain how they have been affected by Hurricane Fiona. IRCC used electronic systems to verify that the fee remittance for travel document-related services only applies to documents for individuals in the designated group.

Financial implications

The total cost of foregone revenues from remitting fees payable to the Crown for the associated passport services fees is \$855, including \$375 for the consular services fee.

Table 1 — Total foregone revenue per service provided

Service provided	Volume	Fee waived	Total foregone revenue
Passport expedited services (domestic) — urgent pick-up	2	\$110	\$220

la Citoyenneté et de l'Immigration n'a pas l'autorité légale d'ordonner que les frais pour les Canadiens et les résidents permanents ne soient pas perçus dans les situations d'urgence et de crise, et un décret de remise est nécessaire pour la suppression de la dette.

Répercussions

Le *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* établit les droits à payer pour les demandes de passeport canadien ayant une période de validité de 5 ou 10 ans. Aucuns frais n'ont été appliqués pour les passeports de remplacement ayant la même date d'expiration que le document original. Cependant, certains frais connexes, notamment les frais de service express ou d'urgence et les frais de services consulaires demeuraient payables, et donc nécessitent un décret de remise pour la suppression de la dette.

Le Décret de remise s'applique aux frais payables pour les demandes reçues entre le 24 septembre 2022, date à laquelle le premier état d'urgence a été déclaré en Nouvelle-Écosse, et le 24 mars 2023 pour le remplacement des documents de voyage canadiens, des cartes de résident permanent et des certificats de citoyenneté canadienne, qui relèvent du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le Décret de remise s'applique également aux frais de services consulaires pour les documents de voyage pour adultes, qui relèvent de la ministre des Affaires étrangères. Les demandes déjà en cours de traitement avant le 24 septembre 2022 ne sont pas considérées comme admissibles à la remise en vertu du présent décret.

Pour que leur demande soit admissible, les clients devaient fournir une preuve de résidence, comme une copie de leur pièce d'identité délivrée par le gouvernement ou une facture de services publics indiquant leur adresse, ou remplir un formulaire de déclaration pour expliquer comment ils ont été touchés par l'ouragan Fiona. IRCC a utilisé un système électronique pour vérifier que la remise des frais pour les services relatifs aux documents de voyage s'appliquait uniquement aux documents des personnes faisant partie du groupe désigné.

Répercussions financières

Le total des recettes cédées découlant de la remise des droits payables à l'État pour les frais associés aux services de passeport est de 855 \$, montant qui comprend 375 \$ pour les frais de services consulaires.

Tableau 1 — Total des recettes cédées selon le service fourni

Service fourni	Nombre	Annulation des frais	Total des recettes cédées
Services accélérés de passeport (demandeur au Canada) — retrait urgent	2	110 \$	220 \$

Service provided	Volume	Fee waived	Total foregone revenue
Passport expedited services (domestic) – standard pick-up	13	\$20	\$260
Consular services fee	15	\$25	\$375
Total			\$855

Accountability

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual Global Affairs Canada (GAC) and IRCC fees reports and in GAC and IRCC public accounts, as required.

Consultation

The Privy Council Office, Treasury Board Secretariat, Finance Canada, GAC, and Justice Canada were consulted on this initiative.

Contact

Lisa Bokwa
 Director General
 Passport Program Policy
 Immigration, Refugees and Citizenship Canada
 365 Laurier Avenue West
 Ottawa, Ontario
 K1P 5K2

Service fourni	Nombre	Annulation des frais	Total des recettes cédées
Services accélérés de passeport (demandeur au Canada) – retrait régulier	13	20 \$	260 \$
Frais de services consulaires	15	25 \$	375 \$
Total			855 \$

Responsabilité

Toutes les remises associées au Décret de remise seront déclarées dans les rapports annuels sur les frais et dans les comptes publics d’Affaires mondiales Canada (AMC) et d’IRCC, le cas échéant.

Consultation

Le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère des Finances, AMC et le ministère de la Justice ont été consultés au sujet de la présente initiative.

Personne-ressource

Lisa Bokwa
 Directrice générale
 Politique du Programme de passeport
 Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
 365, avenue Laurier Ouest
 Ottawa (Ontario)
 K1P 5K2

Registration

SI/2024-18 May 8, 2024

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2024-388 April 19, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Remission Order in Respect of Certain Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (2021 British Columbia Floods)* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Remission Order in Respect of Certain Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (2021 British Columbia Floods)

Definition of *document*

1 In this Order, **document** means any of the following:

- (a) a *passport*, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*;
- (b) a *certificate of citizenship*, as defined in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*;
- (c) a permanent resident card provided or issued under subsection 53(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;
- (d) a certificate of identity;
- (e) a refugee travel document issued under the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, signed at Geneva on July 28, 1951, and the Protocol to that Convention, signed at New York on January 31, 1967.

Remission

2 Remission is granted to any person who meets the conditions set out in section 3 of the fees paid or payable under any of the following:

- (a) items 3 to 8, 14 and 15 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2024-18 Le 8 mai 2024

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2024-388 Le 19 avril 2024

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (inondations de 2021 en Colombie-Britannique)*, ci-après.

Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (inondations de 2021 en Colombie-Britannique)

Définition de *document*

1 Dans le présent décret, **document** s'entend, selon le cas :

- a) d'un *passport* au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*;
- b) d'un *certificat de citoyenneté* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*;
- c) d'une carte de résident permanent remise ou délivrée en application du paragraphe 53(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d) d'un certificat d'identité;
- e) d'un titre de voyage de réfugié délivré en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et du protocole afférent, signé à New York le 31 janvier 1967.

Remise

2 Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3 remise des droits payés ou à payer en application, selon le cas :

- a) des articles 3 à 8, 14 et 15 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

- (b)** section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*;
- (c)** item 6 of the schedule to the *Citizenship Regulations*;
- (d)** subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* as it relates to the replacement of a permanent resident card.

Conditions

3 Remission is granted on the condition that

- (a)** at some time during the period beginning on November 15, 2021 and ending on May 31, 2022, the person was in, or had their residence in an area in Canada affected by flooding events originating in British Columbia;
- (b)** a document that was issued to that person was — while it was valid — lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the flooding events;
- (c)** during the period beginning on November 15, 2021 and ending on May 31, 2022, that person, or a person acting on their behalf, made an application in accordance with applicable regulations for the issuance of a document bearing, if applicable, the same expiry date as the document referred to in paragraph (b);
- (d)** that person, or the person acting on their behalf, included with the application a declaration made by that person, or on their behalf, stating that the document to be replaced was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the flooding events referred to in paragraph (a) and
 - (i)** proof that, at the time that the document was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible, that person was a resident of an area referred to in paragraph (a), or
 - (ii)** a declaration made by that person, or the person acting on their behalf, stating that, at the time that the document was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible, that person was in the area referred to in paragraph (a); and
- (e)** the fees in question have not been remitted under section 11 of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*.

- b)** de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*;
- c)** de l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*;
- d)** du paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans le cas d'une demande de remplacement de la carte de résident permanent.

Conditions

3 La remise est accordée aux conditions suivantes :

- a)** à un moment au cours de la période commençant le 15 novembre 2021 et se terminant le 31 mai 2022, la personne résidait ou se trouvait dans une zone touchée par les inondations en Colombie-Britannique;
- b)** un document qui lui a été délivré et qui était encore valide a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte en raison des inondations;
- c)** elle, ou la personne agissant en son nom, a présenté une demande de document conformément à la réglementation en vigueur au cours de la période commençant le 15 novembre 2021 et se terminant le 31 mai 2022, laquelle demande visait la délivrance d'un document ayant, le cas échéant, la même date d'expiration que celui visé à l'alinéa b);
- d)** elle, ou la personne agissant en son nom, a accompagné la demande d'une déclaration dans laquelle elle, ou la personne agissant en son nom, atteste que le document devant être remplacé a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte en raison des inondations ainsi que, selon le cas :
 - (i)** d'une preuve que, au moment où le document a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte, elle résidait dans une zone visée à l'alinéa a),
 - (ii)** d'une déclaration dans laquelle elle, ou la personne agissant en son nom, atteste que, au moment où le document a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte, elle se trouvait dans une zone visée à l'alinéa a);
- e)** les droits en cause n'ont pas fait l'objet d'une remise aux termes de l'article 11 du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration, and the Minister of Foreign Affairs, considering that it is in the public interest to do so, has made the *Remission Order in Respect of Certain Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (2021 British Columbia Floods)* [the Remission Order] pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA).

Objective

The purpose of the Remission Order is to remit associated fees for the issuance of replacement Canadian travel documents, permanent resident cards, and certificates of Canadian citizenship that were lost, damaged, destroyed, or rendered inaccessible as a result of the major flooding events that occurred in British Columbia in 2021.

The objectives of the Remission Order are consistent with the Government of Canada's approach to other recent crises for which various fees were remitted for replacement documents issued to Canadian citizens, permanent residents, and protected persons whose documents had been rendered lost, damaged, destroyed, or inaccessible as a result of a natural disaster.

Background

In November 2021, record rainfall caused catastrophic flooding and mudslides in various regions of British Columbia, resulting in casualties and extensive damage to residences and infrastructure. On November 17, 2021, following local evacuation orders, the Government of British Columbia declared a provincial state of emergency.

As part of the Government of Canada's response to this disaster, the Minister of Citizenship and Immigration announced [special measures](#) to support those in British Columbia who were affected by the floods. The special measures provided clients with a six-month window to apply for documents and have the fees waived following the first local evacuation order in British Columbia, a waiver period that is also consistent with previous fee measures taken by Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC).

Given the special measures in place, no fees were charged for the replacement of various travel and identity

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, sur la recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre des Affaires étrangères, considérant qu'il est dans l'intérêt public de le faire, a pris le *Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de documents d'identité et de voyage (inondations de 2021 en Colombie-Britannique)* [le décret de remise] en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP).

Objectif

Le décret de remise vise à remettre les frais associés au remplacement des documents de voyage canadiens, des cartes de résident permanent et des certificats de citoyenneté canadienne qui ont été perdus, endommagés, détruits ou rendus inaccessibles en raison des inondations majeures survenues en Colombie-Britannique en 2021.

Les objectifs du décret de remise sont conformes à l'approche adoptée par le gouvernement du Canada dans d'autres crises récentes, où divers frais ont été remis pour le remplacement de documents perdus, endommagés, détruits ou rendus inaccessibles en raison d'une catastrophe naturelle délivrés aux citoyens canadiens, aux résidents permanents ou aux personnes protégées.

Contexte

En novembre 2021, des précipitations record ont causé des inondations et des glissements de terrain catastrophiques dans différentes régions de la Colombie-Britannique, entraînant des sinistres et des dommages importants aux résidences et aux infrastructures. Le 17 novembre 2021, à la suite d'ordres d'évacuation locaux, le gouvernement de la Colombie-Britannique a déclaré l'état d'urgence provincial.

Dans le cadre de la réponse du gouvernement du Canada à cette catastrophe, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a annoncé des [mesures spéciales](#) pour soutenir les personnes se trouvant en Colombie-Britannique qui ont été touchées par les inondations. Les mesures spéciales donnaient aux clients une période de six mois après le premier ordre d'évacuation local en Colombie-Britannique pour présenter une demande de documents sans frais, une période d'exemption qui est également conforme aux mesures relatives aux frais prises antérieurement par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

Étant donné les mesures spéciales en place, aucuns frais n'ont été facturés pour le remplacement de divers

documents that were lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the floods. The costs associated with obtaining these documents would have imposed an additional burden on these individuals. The replacement documents were issued with the same expiry date as the original documents.

While the special fee measures implemented by IRCC assisted individuals whose lives were affected by the floods, the fee is still legally payable under the relevant regulations. The Minister of Citizenship and Immigration does not have the legal authority to direct that fees for Canadians and permanent residents not be collected in emergency or crisis situations, and a remission order is required to extinguish the debt.

Implications

The Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations specify the fees payable for requests for Canadian passports with a validity period of 5 or 10 years. No fees were charged for replacement passports with the same expiry date as the original document. However, associated fees, including express or urgent service fees and the consular service fee, were payable and require a Remission Order to extinguish the debt.

The Remission Order applies to fees payable for applications received between November 15, 2021, and May 31, 2022, to replace Canadian travel documents, certificates of citizenship and Permanent resident cards, which fall under the responsibility of the Minister of Citizenship and Immigration. The Remission Order also applies to consular services fees for adult travel documents, which fall under the responsibility of the Minister of Foreign Affairs. Applications already in process prior to November 15, 2021, are not eligible for remittance under this Order.

To qualify, clients were asked to provide proof of residence, such as a copy of their government-issued identification or a utility bill showing their address or complete a declaration form to explain how they have been affected by the floods. IRCC used electronic systems to verify that the fee remittance for travel documents and permanent resident cards only applies to documents for individuals in the named group.

Financial implications

The total cost of foregone revenues from remitting fees payable to the Crown for the replacement of permanent

documents de voyage et d'identité qui ont été perdus, endommagés, détruits ou rendus inaccessibles à la suite des inondations. Les coûts associés à l'obtention de ces documents auraient imposé un fardeau supplémentaire à ces personnes. Les documents de remplacement ont été délivrés avec la même date d'expiration que les documents originaux.

Les mesures spéciales relatives aux frais mises en œuvre par IRCC ont aidé les personnes dont la vie a été bouleversée par les inondations, mais, légalement parlant, les frais sont toujours payables en vertu des règlements pertinents. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration n'a pas le pouvoir légal d'ordonner que les frais pour les Canadiens et les résidents permanents ne soient pas perçus en situation d'urgence ou de crise, et un décret de remise est requis pour annuler la dette.

Répercussions

Le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage précise les frais payables pour les demandes de passeport canadien ayant une période de validité de 5 ou 10 ans. Aucuns frais n'ont été facturés pour les passeports de remplacement ayant la même date d'expiration que le document original. Cependant, certains frais connexes, notamment les frais de services express ou d'urgence et les frais de services consulaires demeuraient payables et nécessitent un décret de remise pour la suppression de la dette.

Le décret de remise s'applique aux frais payables pour les demandes reçues entre le 15 novembre 2021 et le 31 mai 2022 pour le remplacement des documents de voyage canadiens, des certificats de citoyenneté et des cartes de résident permanent, qui relèvent du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le décret de remise s'applique aussi aux frais de services consulaires pour les documents de voyage pour adultes, qui relèvent du ministre des Affaires étrangères. Les demandes qui étaient déjà en traitement avant le 15 novembre 2021 ne sont pas admissibles à la remise au titre du présent décret.

Pour être admissibles, les clients devaient fournir une preuve de résidence, comme une copie de leur pièce d'identité délivrée par le gouvernement ou une facture de services publics indiquant leur adresse, ou remplir un formulaire de déclaration pour expliquer comment ils ont été touchés par les inondations. IRCC a utilisé des systèmes électroniques pour vérifier que la remise des frais pour les documents de voyage et les cartes de résident permanent s'appliquait uniquement aux documents des personnes faisant partie du groupe désigné.

Répercussions financières

Le total des recettes cédées découlant de la remise des frais payables à l'État pour le remplacement des cartes de

resident cards and the associated passport services fees is \$2,465, including \$1,025 for the consular services fee.

Table 1 — Total foregone revenue per service provided

Service provided	Volume	Fee waived	Total foregone revenue
Permanent resident card	2	\$50	\$100
Passport expedited services (domestic) — Urgent pick-up	4	\$110	\$440
Passport expedited services (domestic) — Express pick-up	4	\$50	\$200
Passport expedited services (domestic) — Standard pick-up	35	\$20	\$700
Consular services fee	41	\$25	\$1,025
Total			\$2,465

Accountability

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual Global Affairs Canada (GAC) and IRCC Fees Reports and in GAC and IRCC Public Accounts, as required.

Consultation

The Privy Council Office, Treasury Board Secretariat, Finance Canada, GAC and Justice Canada were consulted on this proposal.

Contact

Lisa Bokwa
Director General
Passport Program Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
365 Laurier Ave W
Ottawa, Ontario
K1P 5K2

résident permanent et le remboursement des frais de services de passeport connexes est de 2 465 \$, dont 1 025 \$ pour les frais de services consulaires.

Tableau 1 — Total des recettes cédées selon le service fourni

Service fourni	Nombre	Frais annulés	Total des recettes cédées
Carte de résident permanent	2	50 \$	100 \$
Services accélérés de passeport (au Canada) — Retrait urgent	4	110 \$	440 \$
Services accélérés de passeport (au Canada) — Retrait express	4	50 \$	200 \$
Services accélérés de passeport (au Canada) — Retrait régulier	35	20 \$	700 \$
Frais pour services consulaires	41	25 \$	1 025 \$
Total			2 465 \$

Responsabilité

Toutes les remises associées au décret de remise seront déclarées dans les rapports annuels sur les Frais et dans les Comptes publics d’Affaires mondiales Canada (AMC) et d’IRCC, au besoin.

Consultation

Le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor, Finances Canada, Affaires mondiales Canada et Justice Canada ont été consultés au sujet de la présente proposition.

Personne-ressource

Lisa Bokwa
Directrice générale
Politiques du Programme de passeport
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1P 5K2

Registration
SI/2024-19 May 8, 2024

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2024-389 April 19, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Remission Order in Respect of Certain Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (Port of Beirut Explosions)* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Remission Order in Respect of Certain Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (Port of Beirut Explosions)

Definition of document

1 In this Order, **document** means any of the following:

- (a) a *passport*, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*;
- (b) a *certificate of citizenship*, as defined in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*;
- (c) a travel document issued to a permanent resident under subsection 31(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (d) a permanent resident card provided or issued under subsection 53(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;
- (e) an emergency travel document.

Remission

2 Remission is granted to any person who meets the conditions set out in section 3 of the fees paid or payable under any of the following:

- (a) paragraphs 7(c), 9(a) and (b) and items 10 and 14 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*;
- (b) section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2024-19 Le 8 mai 2024

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2024-389 Le 19 avril 2024

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (explosions dans le port de Beyrouth)*, ci-après.

Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (explosions dans le port de Beyrouth)

Définition de document

1 Dans le présent décret, **document** s'entend, selon le cas :

- a) d'un *passport* au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*;
- b) d'un *certificat de citoyenneté* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*;
- c) d'un titre de voyage remis au résident permanent en application du paragraphe 31(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d) d'une carte de résident permanent remise ou délivrée en application du paragraphe 53(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- e) d'un titre de voyage d'urgence.

Remise

2 Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3 remise des droits payés ou à payer en application, selon le cas :

- a) des alinéas 7c) et 9a) et b) et des articles 10 et 14 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;
- b) de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*;

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(c) item 6 of the schedule to the *Citizenship Regulations*;

(d) section 315 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Conditions

3 Remission is granted on the condition that

(a) at some time during the period beginning on August 13, 2020 and ending on January 31, 2021, the person was in, or had their residence in, an area affected by the Port of Beirut explosions;

(b) a document that was issued to that person was — while it was valid — lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the Port of Beirut explosions;

(c) during the period beginning on August 13, 2020 and ending on January 31, 2021, that person, or a person acting on their behalf, made an application in accordance with applicable regulations for the issuance of a document bearing, if applicable, the same expiry date as the document referred to in paragraph (b);

(d) that person, or the person acting on their behalf, included with the application a declaration made by that person, or on their behalf, stating that the document to be replaced was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the Port of Beirut explosions; and

(e) the fees in question have not been remitted under section 11 of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration, and the Minister of Foreign Affairs, considering that it is in the public interest to do so, has made the *Remission Order in Respect of Certain Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (Port of Beirut Explosions)* [the Remission Order] pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA).

Objective

The purpose of the Remission Order is to remit the fees for the issuance of travel documents and certificates of Canadian citizenship for those impacted by the August 2020 Port of Beirut explosions.

c) de l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*;

d) de l'article 315 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Conditions

3 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) à un moment au cours de la période commençant le 13 août 2020 et se terminant le 31 janvier 2021, la personne résidait ou se trouvait dans une zone touchée par les explosions au port de Beyrouth;

b) un document qui lui a été délivré et qui était encore valide a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte en raison des explosions ;

c) elle, ou la personne agissant en son nom, a présenté une demande de document conformément à la réglementation en vigueur au cours de la période commençant le 13 août 2020 et se terminant le 31 janvier 2021, laquelle demande visait la délivrance d'un document ayant, le cas échéant, la même date d'expiration que le document visé à l'alinéa b);

d) elle, ou la personne agissant en son nom, a accompagné la demande d'une déclaration dans laquelle elle, ou la personne agissant en son nom, atteste que le document devant être remplacé a été perdu, endommagé, détruit ou est devenu hors d'atteinte en raison des explosions;

e) les droits en cause n'ont pas fait l'objet d'une remise aux termes de l'article 11 du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères, estimant que l'intérêt public le justifie, a pris le *Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (explosions dans le port de Beyrouth)* [le décret de remise] en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP).

Objectif

Le décret de remise vise à remettre les frais associés à la délivrance de documents de voyage et de certificats de citoyenneté canadienne aux personnes touchées par les explosions d'août 2020 au port de Beyrouth.

The objectives of the Remission Order are consistent with the Government of Canada's approach to other recent crises for which various fees were remitted for documents issued to Canadian citizens, permanent residents, and protected persons whose documents had been lost, damaged, destroyed, or rendered inaccessible.

Background

On August 4, 2020, two explosions took place at the Port of Beirut resulting in high numbers of fatalities and injuries and leaving hundreds of thousands without a place to live.

On August 13, 2020, as part of a wider Government of Canada response to the explosions in Beirut, the Minister of Citizenship and Immigration, along with the Minister of Foreign Affairs, announced [several facilitative measures](#), including the waiving of fees for certain documents and related services for Canadians and permanent residents in Lebanon who wanted or needed to come to Canada as a result of the explosions. Costs associated with obtaining these documents would have imposed an additional burden on these individuals.

While the special fee measures implemented by Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) assist individuals whose lives were affected by the Port of Beirut explosions, the fee is still legally payable under the relevant regulations. The Minister of Citizenship and Immigration does not have the legal authority to direct that fees for Canadians and permanent residents not be collected in emergency or crisis situations, and a remission order is required to extinguish the debt.

Implications

The Remission Order applies to fees payable for applications received between August 13, 2020, and January 31, 2021, to issue Canadian travel documents abroad, including passports, emergency travel documents, and temporary passports, permanent resident travel documents, and certificates of Canadian citizenship for those who needed these to apply for Canadian passports, all of which fall under the responsibility of the Minister of Citizenship and Immigration. The Remission Order also applies to consular services fees for adult travel documents, which fall under the responsibility of the Minister of Foreign Affairs.

Applications already in process prior to August 13, 2020, are not considered eligible for remittance under this Order.

Financial implications

The total cost of foregone revenues from remitting fees payable to the Crown for the issuance of permanent resident travel documents, citizenship certificates, and

Les objectifs du décret de remise sont conformes à l'approche adoptée par le gouvernement du Canada lors d'autres crises récentes où divers frais ont été remboursés aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et aux personnes protégées pour le remplacement de documents perdus, endommagés, détruits ou devenus inaccessibles.

Contexte

Le 4 août 2020, deux explosions ont eu lieu dans le port de Beyrouth, causant un grand nombre de décès et de blessures, et laissant des centaines de milliers de personnes sans logement.

Le 13 août 2020, dans le cadre d'une intervention plus vaste du gouvernement du Canada à la suite des explosions à Beyrouth, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, de concert avec la ministre des Affaires étrangères, a annoncé [plusieurs mesures de facilitation](#), y compris l'annulation des frais pour certains documents et services connexes pour les Canadiens et les résidents permanents au Liban qui voulaient ou devaient venir au Canada en raison des explosions. Les coûts liés à l'obtention de ces documents auraient constitué un fardeau supplémentaire pour ces personnes.

Les mesures spéciales relatives aux frais mises en œuvre par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ont aidé les personnes dont la vie a été bouleversée par les explosions au port de Beyrouth, mais, légalement parlant, les frais sont toujours payables en vertu du règlement pertinent. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration n'a pas l'autorité légale d'ordonner que les frais pour les Canadiens et les résidents permanents ne soient pas perçus dans les situations d'urgence et de crise, et un décret de remise est nécessaire pour la suppression de la dette.

Répercussions

Le décret de remise s'applique aux frais payables pour les demandes reçues entre le 13 août 2020 et le 31 janvier 2021 pour la délivrance de documents de voyage canadiens à l'étranger (passeports, titres de voyage d'urgence et passeports temporaires), de titres de voyage pour résident permanent et de certificats de citoyenneté canadienne pour ceux qui en avaient besoin pour présenter une demande de passeport canadien, qui relèvent tous de la responsabilité du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le décret de remise s'applique également aux frais de services consulaires pour les documents de voyage pour adultes, qui relèvent de la ministre des Affaires étrangères.

Les demandes déjà en cours de traitement avant le 13 août 2020 ne sont pas considérées comme admissibles à la remise en vertu du présent décret.

Répercussions financières

Le total des recettes cédées découlant de la remise des frais payables à l'État pour la délivrance de titres de voyage pour résident permanent, de certificats de citoyenneté et

Canadian travel documents is \$10,830, including \$900 for the consular services fee.

Table 1 – Total foregone revenue per service provided

Service provided	Volume	Fee waived	Foregone revenue
Certificate of Canadian citizenship	2	\$75	\$150
Permanent resident travel document	45	\$50	\$2,250
Emergency travel document – Adult	8	\$50	\$400
Emergency travel document – Child	3	\$30	\$90
Temporary passport	64	\$110	\$7040
Consular services fee	36	\$25	\$900
TOTAL			\$10,830

Accountability

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual Global Affairs Canada (GAC) and IRCC Fees Reports and in GAC and IRCC Public Accounts, as required.

The fee remittance for travel documents, permanent resident cards, and citizenship certificates only applies to documents for individuals in the named group. IRCC used electronic systems to verify that the fee remittance only applies to documents and services for individuals traveling back to Canada as a result of the August 2020 Port of Beirut Explosions.

Consultation

The Privy Council Office, Treasury Board Secretariat, Finance Canada, GAC and Justice Canada were consulted on this proposal.

Contact

Lisa Bokwa
Director General
Passport Program Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
365 Laurier Ave W
Ottawa, Ontario
K1P 5K2

de documents de voyage canadiens est de 10 830 \$, dont 900 \$ pour les frais de services consulaires.

Tableau 1 – Total des recettes cédées selon le service fourni

Service fourni	Nombre	Annulation des frais	Recettes cédées
Certificat de citoyenneté canadienne	2	75 \$	150 \$
Titre de voyage pour résident permanent	45	50 \$	2 250 \$
Document de voyage d'urgence – adulte	8	50 \$	400 \$
Document de voyage d'urgence – enfant	3	30 \$	90 \$
Passeport provisoire	64	110 \$	7040 \$
Frais de services consulaires	36	25 \$	900 \$
TOTAL			10 830 \$

Responsabilité

Toutes les remises associées au décret de remise seront déclarées dans les rapports annuels sur les Frais et dans les Comptes publics d'Affaires mondiales Canada (AMC) et d'IRCC, le cas échéant.

La remise des droits pour les documents de voyage, les cartes de résident permanent et les certificats de citoyenneté s'applique uniquement aux documents destinés aux personnes faisant partie du groupe mentionné. IRCC a utilisé un système électronique pour vérifier que la remise des frais s'applique uniquement aux documents et aux services pour les personnes revenues au Canada à la suite des explosions d'août 2020 au port de Beyrouth.

Consultation

Le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère des Finances, AMC et le ministère de la Justice ont été consultés au sujet de la présente proposition.

Personne-ressource

Lisa Bokwa
Directrice générale
Politique du Programme de passeport
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1P 5K2

Registration

SI/2024-20 May 8, 2024

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2024-390 April 19, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Remission Order in Respect of Certain Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (Russian Invasion of Ukraine)* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Remission Order in Respect of Certain Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (Russian Invasion of Ukraine)

Definition of document

1 In this Order, **document** means any of the following:

- (a) a *passport*, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*;
- (b) a *certificate of citizenship*, as defined in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*;
- (c) a travel document issued to a permanent resident under subsection 31(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (d) an emergency travel document.

Remission

2 Remission is granted to any person who meets the conditions set out in section 3 of the fees paid or payable under

- (a) paragraphs 7(c), 9(a) and (b) and items 10 and 14 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*;
- (b) section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*;
- (c) item 6 of the schedule to the *Citizenship Regulations*;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2024-20 Le 8 mai 2024

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2024-390 Le 19 avril 2024

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (invasion de l'Ukraine par la Russie)*, ci-après.

Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (invasion de l'Ukraine par la Russie)

Définition de document

1 Dans le présent décret, **document** s'entend, selon le cas :

- a) d'un *passport* au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*;
- b) d'un *certificat de citoyenneté* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*;
- c) d'un titre de voyage remis au résident permanent en application du paragraphe 31(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d) d'un titre de voyage d'urgence.

Remise

2 Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3 remise des droits payés ou à payer en application, selon le cas :

- a) des alinéas 7c) et 9a) et b) et des articles 10 et 14 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;
- b) de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*;
- c) de l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*;

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(d) section 315 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or

(e) subsections 296(1), 298(1), 299(1), 300(1), 303.2(1), 305(1) and 315.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Conditions

3 (1) Remission of the fees set out in paragraphs 2(a) to (d) is granted on the condition that

(a) the person is a Canadian citizen or a permanent resident who was in Ukraine or in another country and was required to travel on an urgent basis as a result of the Russian invasion of Ukraine, and, in the case of a remission of fees under paragraph 2(d), the person was travelling to Canada;

(b) during the period beginning on February 22, 2022 and ending on March 31, 2023, that person, or a person acting on their behalf, submitted an application for the issuance of a document either electronically or in person at the Canadian mission in

(i) Warsaw, Poland,

(ii) Bucharest, Romania,

(iii) Budapest, Hungary, or

(iv) Vienna, Austria; and

(c) the fees in question have not been remitted under section 11 of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*.

Ukrainian nationals

(2) Remission of the fees set out in paragraph 2(e) is granted on the condition that the application for a document was submitted by a Ukrainian national to the Minister of Citizenship and Immigration during the period beginning on February 22, 2022 and ending on March 14, 2022.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, considering that it is in the public interest to do so, has made the *Remission Order in Respect of Certain Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (Russian Invasion of Ukraine)* [the Remission Order] pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA).

d) de l'article 315 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

e) des paragraphes 296(1), 298(1), 299(1), 300(1), 303.2(1), 305(1) et 315.1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Conditions

3 (1) La remise des droits visés aux alinéas 2a) à d), est accordée aux conditions suivantes :

a) la personne est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada qui était en Ukraine ou dans un autre pays et avait besoin de voyager de façon urgente en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et, s'agissant des droits visés à l'alinéa d) elle était en route vers le Canada;

b) une demande de document a été présentée par la personne, ou en son nom, par voie électronique au cours de la période commençant le 22 février 2022 et se terminant le 31 mars 2023 ou encore, elle a été présentée à l'une des missions du Canada suivantes :

(i) celle de Varsovie en Pologne,

(ii) celle de Bucarest en Roumanie,

(iii) celle de Budapest en Hongrie,

(iv) celle de Vienne en Autriche;

c) les droits en cause n'ont pas fait l'objet d'une remise aux termes de l'article 11 du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*.

Ressortissants ukrainiens

(2) La remise des droits visés à l'alinéa 2e), est accordée si la demande de document a été présentée par un ressortissant ukrainien au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration au cours de la période commençant le 22 février 2022 et se terminant la 14 mars 2022.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères, estimant que l'intérêt public le justifie, a pris le *Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (invasion de l'Ukraine par la Russie)* [le Décret de remise] en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP).

Objective

In accordance with the Government of Canada's wider response to Russia's invasion of Ukraine, the purpose of the Remission Order is to

- remit fees payable for Canadian travel documents, permanent resident travel documents, and certificates of Canadian citizenship under the responsibility of the Minister of Citizenship and Immigration, as well as consular services fees for adult travel documents under the responsibility of the Minister of Foreign Affairs, for applications received between February 22, 2022, and March 31, 2023;
- reimburse fees for temporary resident visas, work and study permits, and all associated biometrics fees paid by Ukrainian nationals and their immediate family members applying under the Canada-Ukraine Authorization for Emergency Travel (CUAET) between February 22, 2022, and March 14, 2022; and
- reimburse overpayment amounts for temporary resident visas, work and study permits, and all associated biometrics fees paid by Ukrainian nationals and their immediate family members.

The first objective is consistent with the Government of Canada's approach to other recent crises for which various fees were remitted for replacement documents issued to Canadian citizens, permanent residents, and protected persons whose documents had been lost, damaged, destroyed, or rendered inaccessible. The second objective aligns with the Government's approach to offering protection and support to foreign nationals affected by conflicts abroad through special immigration measures, as previously implemented in response to the conflict in Afghanistan.

Background

Since the Russian invasion of Ukraine began on February 22, 2022, the Government of Canada has put in place extensive measures to help Ukrainians in and outside of Canada, as well as Canadians and permanent residents who are in Ukraine.

On February 24, 2022, the Prime Minister announced [immediate special measures](#) to support Ukrainians and their family members, and to make it easier for Canadian citizens, permanent residents, and their accompanying immediate family members to return to Canada. Measures announced by the Prime Minister included the waiving of fees for travel-related services — such as for regular and temporary Canadian passports, emergency travel documents, permanent resident travel documents, and certificates of Canadian citizenship — and for immigration services, such as visitor visas and work and study permits.

Objectif

Conformément à la réponse à grande échelle du gouvernement du Canada à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le Décret de remise vise les objectifs suivants :

- rembourser les frais payables pour les documents de voyage canadiens, les titres de voyage pour résident permanent et les certificats de citoyenneté canadienne sous la responsabilité du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration; ainsi que les frais de services consulaires pour les documents de voyage pour adultes sous la responsabilité de la ministre des Affaires étrangères pour les demandes reçues entre le 22 février 2022 et le 31 mars 2023;
- rembourser les frais pour les visas de résident temporaire, les permis de travail et les permis d'études, ainsi que tous les frais connexes de biométrie payés par les ressortissants ukrainiens et les membres de leur famille immédiate qui présentent une demande en vertu de l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine (AVUCU) entre le 22 février 2022 et le 14 mars 2022;
- rembourser les montants payés en trop pour les visas de résident temporaire, les permis de travail et les permis d'études, ainsi que tous les frais connexes de biométrie payés par les ressortissants ukrainiens et les membres de leur famille immédiate.

Le premier objectif cadre avec l'approche adoptée par le gouvernement du Canada lors d'autres crises récentes où divers frais ont été remboursés à des citoyens canadiens, résidents permanents et personnes protégées pour le remplacement de documents perdus, endommagés, détruits ou devenus inaccessibles. Le deuxième objectif est conforme à l'approche du gouvernement visant à offrir une protection et un soutien aux étrangers touchés par des conflits à l'étranger au moyen de mesures d'immigration spéciales, comme cela a déjà été mis en œuvre en réponse au conflit en Afghanistan.

Contexte

Depuis le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le 22 février 2022, le gouvernement du Canada a mis en place des mesures exhaustives pour aider les Ukrainiens, tant au Canada qu'à l'étranger, ainsi que les Canadiens et les résidents permanents qui se trouvent en Ukraine.

Le 24 février 2022, le premier ministre a annoncé des [mesures spéciales immédiates](#) pour appuyer les Ukrainiens et les membres de leur famille et pour faciliter le retour au Canada des citoyens canadiens, des résidents permanents et des membres de leur famille immédiate qui les accompagnent. Les mesures annoncées par le premier ministre comprenaient l'annulation des frais pour les services associés aux voyages, notamment pour les passeports canadiens réguliers et temporaires, les documents de voyage d'urgence, les titres de voyage pour résident permanent et les certificats de citoyenneté canadienne, et

In accordance with the Prime Minister's announcement, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) did not collect fees related to applications for proof of citizenship for Canadians in Ukraine, or for those temporarily in a third country or already in Canada, and for travel document services to Canadians and permanent residents seeking to leave Ukraine. The Minister of Citizenship and Immigration signed a [public policy](#) on March 14, 2022, that included waiving certain immigration processing and biometrics fees for Ukrainian nationals and their immediate family members for a temporary period and providing those already in Canada with the option to extend their visitor status, work permit, or study permit for free. These special measures were in place from February 22, 2022, until March 31, 2023. Many clients had applied for services following the Prime Minister's February 2022 announcement and paid fees that were subsequently waived by the public policy.

The Minister of Citizenship and Immigration does not have the legal authority to direct that fees for Canadians and permanent residents not be collected in emergency or crisis situations; a remission order is required both to extinguish the debt for fees waived for travel services; and to reimburse clients who paid fees for immigration services between February 22, 2022, when the special measures took effect, and March 14, 2022, when the public policy was signed.

Implications

Financial implications

Fee remittance is applicable to individuals in Ukraine who applied for a Canadian travel document, permanent resident travel document, or certificate of Canadian citizenship between February 22, 2022, and March 31, 2023. Remittance is also applicable to Ukraine nationals and their immediate family members who applied and paid the relevant fees for temporary resident visas, temporary residence permits, extension of temporary resident status, work or study permits, and associated biometric collection services between February 22, 2022, and March 14, 2022, before the public policy was signed. Applications already in process prior to February 22, 2022, are not considered eligible for remittance under this Remission Order.

The total cost of foregone revenues from the Remission Order is \$1,086,485, including \$675 for the consular services fee.

aussi pour les services d'immigration comme les visas de visiteur et les permis de travail et d'études.

Conformément à l'annonce du premier ministre, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) n'a pas perçu de frais liés aux demandes pour les preuves de citoyenneté pour les Canadiens en Ukraine (ou pour ceux qui étaient temporairement dans un pays tiers ou déjà arrivés au Canada) et pour certains services de documents de voyage offerts aux Canadiens et aux résidents permanents désirant quitter l'Ukraine. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a signé le 14 mars 2022 une [politique d'intérêt public](#) afin d'annuler certains frais de traitement de l'immigration et de biométrie pour les ressortissants ukrainiens et les membres de leur famille immédiate pour une période temporaire et de donner aux personnes déjà au Canada la possibilité de prolonger gratuitement leur statut de visiteur, leur permis de travail ou leur permis d'études. Ces mesures spéciales ont été en vigueur du 22 février 2022 au 31 mars 2023. De nombreux clients avaient présenté une demande de services à la suite de l'annonce du premier ministre en février 2022 et avaient payé des frais qui ont été annulés par la politique d'intérêt public.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration n'a pas le pouvoir légal d'ordonner que les frais pour les Canadiens et les résidents permanents ne soient pas perçus en cas d'urgence ou de crise. Un décret de remise est nécessaire à la fois pour supprimer la dette relative aux frais annulés pour les services de voyage et pour rembourser les clients qui ont payé des frais pour les services d'immigration entre le 22 février 2022, date d'entrée en vigueur des mesures spéciales, et le 14 mars 2022, date de signature de la politique d'intérêt public.

Répercussions

Répercussions financières

La remise des frais s'applique aux personnes en Ukraine qui ont présenté une demande de document de voyage canadien, de titre de voyage pour résident permanent ou de certificat de citoyenneté canadienne entre le 22 février 2022 et le 31 mars 2023. La remise s'applique également aux ressortissants ukrainiens et aux membres de leur famille immédiate qui ont présenté une demande et payé les frais exigés pour les visas de résident temporaire, les permis de séjour temporaire, la prolongation du statut de résident temporaire, les permis de travail ou d'études et les services connexes de collecte de données biométriques entre le 22 février 2022 et le 14 mars 2022, avant la signature de la politique d'intérêt public. Les demandes déjà en cours de traitement avant le 22 février 2022 ne sont pas considérées comme admissibles à la remise en vertu du présent décret de remise.

Le total des recettes cédées découlant du Décret de remise est de 1 086 485 \$, dont 675 \$ pour les frais de services consulaires.

Table 1 — Foregone revenue for fees payable between February 22, 2022, and March 31, 2023

Service provided	Foregone revenues		
	Fee waived	Volume	Total
Emergency travel document — adult	\$50	0	\$0
Emergency travel document — child	\$30	1	\$30
Temporary passport	\$110	89	\$9,790
Proof of citizenship	\$75	114	\$8,550
Permanent resident travel document	\$50	115	\$5,750
Consular services	\$25	27	\$675
TOTAL			\$24,795

Tableau 1 — Recettes cédées pour frais payables entre le 22 février 2022 et le 31 mars 2023

Service fourni	Recettes cédées		
	Annulation des frais	Nombre	Total
Document de voyage d'urgence — adulte	50 \$	0	0 \$
Document de voyage d'urgence — enfant	30 \$	1	30 \$
Passeport temporaire	110 \$	89	9 790 \$
Preuve de citoyenneté	75 \$	114	8 550 \$
Titre de voyage pour résident permanent	50 \$	115	5 750 \$
Services consulaires	25 \$	27	675 \$
TOTAL			24 795 \$

Table 2 — Reimbursement for fees paid between February 22, 2022, and March 14, 2022

Service provided	Reimbursements		
	Fee waived	Volume	Total
Biometric	\$85	2 518	\$214,030
Biometric — maximum fee for family	\$170	725	\$123,250
Extension of authorization to stay in Canada as a visitor	\$100	6 173	\$617,300
Open work permit holder	\$100	140	\$14,000
Document replacement / verification of status	\$30	4	\$120
Restoration of temporary resident status	\$200	9	\$1,800
Study permit	\$150	136	\$20,400
Temporary resident visa — maximum fee for family	\$500	61	\$30,500
Work permit	\$155	256	\$39,680
TOTAL			\$1,061,080

Tableau 2 — Remboursement des frais payés entre le 22 février 2022 et le 14 mars 2022

Service fourni	Remboursements		
	Annulation des frais	Nombre	Total
Biométrie	85 \$	2 518	214 030 \$
Biométrie — frais maximaux pour famille	170 \$	725	123 250 \$
Prolongation de l'autorisation de séjourner au Canada en tant que visiteur	100 \$	6 173	617 300 \$
Titulaire d'un permis de travail ouvert	100 \$	140	14 000 \$
Remplacement du document/ vérification du statut	30 \$	4	120 \$
Rétablissement du statut de résident temporaire	200 \$	9	1 800 \$
Permis d'études	150 \$	136	20 400 \$
Visa de résident temporaire — frais maximaux pour famille	500 \$	61	30 500 \$
Permis de travail	155 \$	256	39 680 \$
TOTAL			1 061 080 \$

Table 3 — Reimbursement for overpayments made between February 22, 2022, and March 14, 2022

Service provided	Reimbursements		
	Fee waived	Volume	Total
Overpayment amount (\$85 biometric fee)	\$85	1	\$85
Overpayment amount (\$100 open worker permit)	\$100	2	\$200
Overpayment amount (\$155 work permit)	\$155	1	\$155
Overpayment amount (\$170 biometric fee — maximum fee for family)	\$170	1	\$170
TOTAL			\$610

Accountability

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual Global Affairs Canada (GAC) and IRCC fees reports and in GAC and IRCC public accounts, as required.

IRCC used electronic systems to verify that fee remittance for travel documents and permanent resident cards and associated fees only applies to individuals travelling to Canada as a result of the Russian invasion of Ukraine.

Consultation

The Privy Council Office, Treasury Board Secretariat, Finance Canada, GAC and Justice Canada were consulted on this initiative.

Contact

Selena Beattie
 Director General
 Migration Response Policy Branch
 Immigration, Refugees and Citizenship Canada
 365 Laurier Avenue West, 7th Floor
 Email: Selena.Beattie@cic.gc.ca

Tableau 3 — Remboursement des trop-payés entre le 22 février 2022 et le 14 mars 2022

Service fourni	Remboursements		
	Annulation des frais	Nombre	Total
Montant du trop-payé (frais de biométrie, 85 \$)	85 \$	1	85 \$
Montant du trop-payé (permis de travail ouvert, 100 \$)	100 \$	2	200 \$
Montant du trop-payé (permis de travail, 155 \$)	155 \$	1	155 \$
Montant du trop-payé (frais de biométrie, 170 \$ — frais maximaux pour famille)	170 \$	1	170 \$
TOTAL			610 \$

Responsabilité

Toutes les remises associées au Décret de remise seront déclarées dans les rapports annuels sur les frais et dans les comptes publics d'Affaires mondiales Canada (AMC) et d'IRCC, au besoin.

IRCC a utilisé des systèmes électroniques pour vérifier que la remise des frais pour les documents de voyage et les cartes de résident permanent, ainsi que des frais connexes, s'appliquait uniquement aux documents des personnes se rendant au Canada à cause de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Consultation

Le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère des Finances, AMC et le ministère de la Justice ont été consultés au sujet de la présente initiative.

Personne-ressource

Selena Beattie
 Directrice générale
 Direction générale des politiques de réponse à la migration
 Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
 365, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
 Courriel : Selena.Beattie@cic.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-66		Justice	Approved Screening Devices Order.....	1208
SOR/2024-67	2024-382	Public Services and Procurement	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act	1213
SOR/2024-68	2024-385	Finance	CUFTA Rules of Origin Regulations	1228
SOR/2024-69	2024-386	Finance	Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations	1233
SOR/2024-70	2024-395	Finance	Excise Duties on Vaping Products Regulations	1236
SOR/2024-71	2024-396	Global Affairs Finance	Bank for International Settlements Privileges and Immunities Order	1246
SOR/2024-72	2024-398	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	1253
SOR/2024-73		Justice	Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada.....	1260
SI/2024-16	2024-383	Global Affairs	Order Fixing the Date of Entry into Force of the Free Trade Agreement between Canada and Ukraine as the Day on Which the Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act, 2023 Comes into Force.....	1268
SI/2024-17	2024-387	Immigration, Refugees and Citizenship Global Affairs Treasury Board	Remission Order in Respect of Certain Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (Hurricane Fiona)	1272
SI/2024-18	2024-388	Immigration, Refugees and Citizenship Global Affairs Treasury Board	Remission Order in Respect of Certain Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (2021 British Columbia Floods)	1277
SI/2024-19	2024-389	Immigration, Refugees and Citizenship Global Affairs Treasury Board	Remission Order in Respect of Certain Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (Port of Beirut Explosions)	1282
SI/2024-20	2024-390	Immigration, Refugees and Citizenship Global Affairs Treasury Board	Remission Order in Respect of Certain Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (Russian Invasion of Ukraine) ...	1286

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Approved Screening Devices Order..... Criminal Code	SOR/2024-66	17/04/24	1208	n
Bank for International Settlements Privileges and Immunities Order Foreign Missions and International Organizations Act	SOR/2024-71	19/04/24	1246	n
Canada Post Corporation Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act	SOR/2024-67	19/04/24	1213	
CUFTA Rules of Origin Regulations Customs Tariff	SOR/2024-68	19/04/24	1228	n
Excise Duties on Vaping Products Regulations Excise Act, 2001	SOR/2024-70	19/04/24	1236	
Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (2021 British Columbia Floods) — Remission Order in Respect of Certain Financial Administration Act	SI/2024-18	08/05/24	1277	n
Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (Hurricane Fiona) — Remission Order in Respect of Certain Financial Administration Act	SI/2024-17	08/05/24	1272	n
Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (Port of Beirut Explosions) — Remission Order in Respect of Certain Financial Administration Act	SI/2024-19	08/05/24	1282	n
Fees for the Issuance of Identity and Travel Documents (Russian Invasion of Ukraine) — Remission Order in Respect of Certain Financial Administration Act	SI/2024-20	08/05/24	1286	n
Free Trade Agreement between Canada and Ukraine as the Day on Which the Canada-Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act, 2023 Comes into Force — Order Fixing the Date of Entry into Force of the Canada-Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act, 2023	SI/2024-16	08/05/24	1268	
International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations — Regulations Amending the Canadian Canadian International Trade Tribunal Act	SOR/2024-69	19/04/24	1233	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2024-72	24/04/24	1253	
Supreme Court of Canada — Rules Amending the Rules of the Supreme Court Act	SOR/2024-73	25/04/24	1260	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-66		Justice	Arrêté sur les appareils de détection approuvés	1208
DORS/2024-67	2024-382	Services publics et Approvisionnement	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes	1213
DORS/2024-68	2024-385	Finances	Règlement sur les règles d'origine (ALÉCU)	1228
DORS/2024-69	2024-386	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics	1233
DORS/2024-70	2024-395	Finances	Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage	1236
DORS/2024-71	2024-396	Affaires mondiales Finances	Décret sur les privilèges et immunités de la Banque des Règlements Internationaux	1246
DORS/2024-72	2024-398	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran	1253
DORS/2024-73		Justice	Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada	1260
TR/2024-16	2024-383	Affaires mondiales	Décret fixant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange Canada et Ukraine la date d'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine de 2023	1268
TR/2024-17	2024-387	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales Conseil du Trésor	Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de documents de voyage (ouragan Fiona)	1272
TR/2024-18	2024-388	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales Conseil du Trésor	Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (inondations de 2021 en Colombie-Britannique)	1277
TR/2024-19	2024-389	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales Conseil du Trésor	Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (explosions dans le port de Beyrouth)	1282
TR/2024-20	2024-390	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales Conseil du Trésor	Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (invasion de l'Ukraine par la Russie)	1286

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accord de libre-échange Canada et Ukraine la date d'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine de 2023 — Décret fixant à la date d'entrée en vigueur de l' Accord de libre-échange Canada-Ukraine de 2023 (Loi de mise en œuvre de l')	TR/2024-16	08/05/24	1268	
Appareils de détection approuvés — Arrêté sur les Code criminel	DORS/2024-66	17/04/24	1208	n
Cour suprême du Canada — Règles modifiant les Règles de la Cour suprême (Loi sur la)	DORS/2024-73	25/04/24	1260	
Droits d'accise sur les produits de vapotage — Règlement concernant les Accise (Loi de 2001 sur l')	DORS/2024-70	19/04/24	1236	
Droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de documents de voyage (ouragan Fiona) — Décret de remise visant certains Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2024-17	08/05/24	1272	n
Droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (explosions dans le port de Beyrouth) — Décret de remise visant certains Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2024-19	08/05/24	1282	n
Droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (inondations de 2021 en Colombie-Britannique) — Décret de remise visant certains Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2024-18	08/05/24	1277	n
Droits relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (invasion de l'Ukraine par la Russie) — Décret de remise visant certains Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2024-20	08/05/24	1286	n
Enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics — Règlement modifiant le Règlement sur les Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le)	DORS/2024-69	19/04/24	1233	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-72	24/04/24	1253	
Privilèges et immunités de la Banque des Règlements Internationaux — Décret sur les Missions étrangères et les organisations internationales (Loi sur les)	DORS/2024-71	19/04/24	1246	n
Règles d'origine (ALÉCU) — Règlement sur les Tarif des douanes	DORS/2024-68	19/04/24	1228	n
Société canadienne des postes — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes (Loi sur la)	DORS/2024-67	19/04/24	1213	